

MINISTÈRE DE LA CULTURE

***Bulletin officiel***

***Mai 2017***

Directeur de la publication : Arnaud Roffignon  
Rédacteur en chef : Fabrice Benkimoun  
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard  
Contact : Véronique Van Temsche  
Valéry Nelcha

Imprimerie du ministère de l'Économie

Ministère de la Culture  
Secrétariat général  
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation  
Mission de la politique documentaire  
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.  
Tél : 01 40 15 38 29  
01 40 15 79 17

Abonnement annuel : 50 €

# SOMMAIRE

## Mesures de publication et de signalisation

### **Administration générale**

Arrêté du 26 mai 2017 portant création d'une aide au déménagement pour des agents nouvellement retraités. Page 7

### **Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou**

Décision n° 0105-N du 27 avril 2017 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 8

### **Création artistique - Administration générale**

Arrêté du 24 mai 2017 nommant les pensionnaires de l'Académie de France à Rome au titre de l'année 2017. Page 9

### **Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation**

Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental de Saint-Nazaire. Page 9

Arrêté du 6 juillet 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental de Thiers. Page 10

Arrêté du 24 avril 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal d'Istres. Page 10

Arrêté du 24 avril 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Sainte-Geneviève-des-Bois. Page 10

Arrêté du 24 avril 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Saint-Michel-sur-Orge. Page 10

Arrêté du 24 avril 2017 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Coulommiers. Page 11

Arrêté du 24 avril 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Cournon-d'Auvergne. Page 11

Décision du 3 mai 2017 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts (service des relations internationales). Page 11

Arrêté du 3 mai 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal d'Annonay. Page 11

Arrêté du 3 mai 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Creil. Page 12

Arrêté du 4 mai 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Dourdan. Page 12

Arrêté du 4 mai 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Garches. Page 12

Circulaire n° 2017/003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents. Page 12

Arrêté du 16 mai 2017 portant nomination d'un membre de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque. Page 16

Décision du 16 mai 2017 portant organisation de l'examen d'aptitude technique (EAT) à la profession de professeur de danse. Page 17

### **Patrimoines - Archéologie**

Arrêté du 9 mars 2017 fixant la liste des experts compétents en matière de mobilier archéologique. Page 17

Décision n° 2017-Pdt/17/016 du 2 mai 2017 portant délégation de signature au directeur régional Auvergne - Rhône-Alpes et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 18

### **Patrimoines - Architecture**

Arrêté du 18 mai 2017 portant modification de l'arrêté du 19 avril 2010 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de l'Ordre des architectes. Page 20

### **Patrimoines - Musées**

Arrêté du 5 mai 2017 portant nomination au conseil scientifique de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie. Page 49

Décision n° 2017-31 du 9 mai 2017 portant délégation de signature à l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie. Page 49

Décision du 30 mai 2017 portant délégation de signature au musée Rodin. Page 55

### **Propriété intellectuelle**

Arrêté du 10 mai 2017 portant nomination à la commission en charge de l'exception handicap. Page 56

Arrêté du 29 mai 2017 portant renouvellement de l'agrément délivré le 14 mai 2012 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christophe Doumandji). Page 56

Arrêté du 29 mai 2017 portant renouvellement de l'agrément délivré le 14 mai 2012 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Élise Garry). Page 56

Arrêté du 29 mai 2017 portant renouvellement de l'agrément délivré le 14 mai 2012 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Sarah Girault). Page 57

Arrêté du 29 mai 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Laurène Attia). Page 57

Arrêté du 29 mai 2017 portant abrogation de l'arrêté du 28 juin 2012 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Élodie Cadiou). Page 57

Arrêté du 29 mai 2017 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 juin 2012 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Agnès Défaux). Page 57

## Mesures d'information

**Relevé de textes parus au *Journal officiel*** Page 58

**Réponses aux questions écrites parlementaires** Page 65  
(Assemblée nationale et Sénat)

### **Divers**

Annexe de l'arrêté MCCC1517777A du 29 juillet 2015 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-8 du Code du patrimoine (article 11 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Saint-Étienne Métropole) (arrêté publié au *JO* du 29 août 2015). Page 67

---

Annexe de l'arrêté MCCC1711291A du 27 avril 2017 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au <i>JO</i> du 10 mai 2017).	Page 67
Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 16D), parue au <i>Bulletin officiel n° 256</i> (mars 2016).	Page 68
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16M), parue au <i>Bulletin officiel n° 260</i> (juillet 2016).	Page 68
Rectificatif de la la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 17D), parue au <i>Bulletin officiel n° 267</i> (février 2017).	Page 68
Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 17F), parue au <i>Bulletin officiel n° 268</i> (mars 2017).	Page 69
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 17H).	Page 69
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 17I).	Page 79



# Mesures de publication et de signalisation

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### Arrêté du 26 mai 2017 portant création d'une aide au déménagement pour des agents nouvellement retraités.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu l'avis du Comité national d'action sociale du 7 juillet 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il est créé une prestation « aide au déménagement » pour les agents, locataires de leur résidence principale, nouvellement retraités du ministère de la Culture. Cette prestation peut être demandée jusqu'à une année pleine après la date de départ à la retraite.

**Art. 2.** - Le montant de la prestation est fixé pour 2017 selon le tableau suivant :

	Montant de l'aide 504 €		Montant de l'aide 420 €		Montant de l'aide 335 €	
	Agent seul	Couple	Agent seul	Couple	Agent seul	Couple
<b>Sans enfant</b>	16 978 €	22 343 €	19 099 €	25 137 €	21 220 €	27 929 €
<b>1 enfant</b>	23 507 €	26 932 €	26 442 €	30 300 €	29 381 €	33 667 €
<b>2 enfants</b>	24 484 €	31 122 €	27 544 €	35 013 €	30 607 €	38 904 €
<b>3 enfants</b>	26 660 €	32 718 €	29 994 €	36 809 €	33 326 €	40 899 €
<b>4 enfants</b>	30 360 €	37 906 €	34 156 €	42 643 €	37 951 €	47 381 €
<b>5 enfants</b>	34 714 €	43 091 €	39 052 €	48 479 €	43 392 €	53 864 €

**Art. 3.** - La prestation est soumise aux plafonds de ressources « culture » selon le tableau ci-dessus.

**Art. 4.** - La prestation est facultative et versée dans la limite des crédits disponibles.

**Art. 5.** - Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 6.** - Le secrétaire général est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre et par délégation :  
La sous-directrice des politiques de ressources humaines  
et des relations sociales  
Isabelle Gadrey

## CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

### **Décision n° 0105-N du 27 avril 2017 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.**

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Serge Lasvignes en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de M<sup>me</sup> Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 ;

Vu la décision du président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou du 27 avril 2017 portant délégation de signature ;

Vu la note de service n° 149-N du 20 mai 2008 relative à la création du comité d'exploitation des expositions (COMEX) ;

Vu la note de service du 24 octobre 2016 relative à l'organisation des délégations en matière de sécurité du bâtiment, du public et des œuvres,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et en cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Julie Narbey, à M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, à l'effet de signer toute décision, en matière de sécurité, nécessaire à la mise en sécurité du public, des bâtiments et des œuvres, au nom de M. Serge Lasvignes, président.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et de M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation est donnée, dans le domaine de la sécurité des opérations soumises au comité d'exploitation des expositions (COMEX) et des spectacles vivants, à M. Stéphane Guerreiro, directeur de la production,

pour mettre en œuvre l'ensemble des décisions adoptées en COMEX, après l'examen collégial du comité.

M. Stéphane Guerreiro dresse le compte rendu des débats et met en œuvre, en particulier, les décisions relatives à l'implantation des œuvres, à l'organisation de la circulation des publics et du personnel, aux mesures de sécurité matérielles et, le cas échéant, à l'adaptation des dispositifs liés au bâtiment. Il en assure la notification auprès des services concernés.

**Art. 3.** - En cas d'urgence absolue et d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Serge Lasvignes, président, de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et de M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation est donnée, dans le domaine de la sécurité du public, à M. Stéphane Delouée, chef du pôle prévention, pour adopter toutes les mesures dictées par les circonstances afin d'assurer la sécurité du public. Il a autorité sur l'ensemble des services pour faire réaliser les prestations qu'il estime indispensables au rétablissement ou à la préservation de la sécurité du public.

Dès que la situation le permet, il rend compte au président ainsi qu'à la directrice générale ou à la directrice générale adjointe, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation prévue à l'alinéa précédent.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et de M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation est donnée, dans le domaine de la sécurité pérenne, liée aux équipements fixes et principalement aux bâtiments, à M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité, pour définir et mettre en œuvre les mesures propres à la mise en sécurité pérenne du bâtiment et des publics au sens de la police des établissements recevant du public et de l'ensemble des réglementations afférentes à la sécurité du bâtiment, dont la police des immeubles de grande hauteur.

À ce titre, il détermine notamment les espaces disponibles en fonction des périodes et des occupations, les jauges de visiteurs, par espace, par exposition, par niveau et pour l'ensemble du bâtiment.

M. Sébastien Dugauguez peut requérir les compétences qui lui sont nécessaires au sein d'autres services de l'établissement et peut s'appuyer sur l'expertise de l'inspecteur santé et sécurité au travail.

M. Sébastien Dugauguez rend compte à la directrice générale ou à la directrice générale adjointe, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation prévue au présent article.

**Art. 5.** - La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017.

**Art. 6.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président,  
Serge Lasvignes

---



---

## CRÉATION ARTISTIQUE - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**Arrêté du 24 mai 2017 nommant les pensionnaires de l'Académie de France à Rome au titre de l'année 2017.**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 modifié, portant application du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'Académie de France à Rome ;

Vu le décret n° 86-233 du 18 février 1986 modifié, fixant les conditions d'admission à l'Académie de France à Rome ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2017 désignant les membres du jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2017 fixant le nombre de bourses offertes au titre de la sélection 2017 aux candidats à un séjour à l'Académie de France à Rome ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2017 désignant les rapporteurs-adjoints au jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2017 ;

Vu la délibération du jury en date du 28 avril 2017 adressée à la ministre de la Culture et de la Communication,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont déclarés admis à l'Académie de France à Rome en qualité de pensionnaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour une durée de 12 mois :

- M<sup>me</sup> Giulia Andreani ;
- M. Juan Arroyo ;
- M. Éric Beaudelaire ;
- M. Boris Bergmann ;
- M<sup>me</sup> Lise Charles ;
- M. David Douard ;

- M. Aurélien Dumont ;
- M. Cyril Gerbron ;
- M. Maxime Guitton ;
- M<sup>me</sup> Claire Lavabre ;
- M. Marc Leschelier ;
- M. Roque Rivas ;
- M. Moussa Sarr ;
- M<sup>me</sup> Stéphanie Solinas ;
- M. Odysseas Yiannikouris.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de la création artistique,  
Régine Hatchondo

---



---

## ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental de Saint-Nazaire.**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire à rayonnement départemental Musique & danse, Centre Boris Vian, 24, rue du Commandant-Gâté, 44600 Saint-Nazaire, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 6 juillet 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental de Thiers.**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;  
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire à rayonnement départemental Georges Guillot, 9, avenue des États-Unis, 63300 Thiers, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 24 avril 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal d'Istres.**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;  
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel Petrucciani, Chemin du Rouquier, BP 10647, 13808 Istres Cedex, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 24 avril 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Sainte-Geneviève-des-Bois.**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;  
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le centre artistique Rudolf Noureev, 3, rue Romain-Rolland, 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 24 avril 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Saint-Michel-sur-Orge.**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;  
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire de musique Francis Poulenc, 5, place du Marché, 91240 Saint-Michel-sur-Orge, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 24 avril 2017 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Coulommiers.**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;  
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'école municipale de musique, 14 bis, avenue de la République, 77120 Coulommiers, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 24 avril 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Cournon-d'Auvergne.**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;  
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire à rayonnement communal, 17, place de la Mairie, 63800 Cournon-d'Auvergne, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Décision du 3 mai 2017 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts (service des relations internationales).**

Le directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts,  
Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 modifié portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts, notamment son article 16 ;  
Vu le décret du 10 septembre 2015 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Gwendoline Allain, attachée d'administration, responsable du service des relations internationales, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts, les liquidations de factures, les bons de commande d'un montant inférieur à 8 000 € HT, les actes et décisions, dans la limite des attributions du service des relations internationales.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le directeur :  
La directrice adjointe,  
Patricia Stibbe

**Arrêté du 3 mai 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal d'Annonay.**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;  
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire à rayonnement communal, Route Levert, 07100 Annonay, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 3 mai 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Creil.**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;  
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire à rayonnement communal, Place François-Mitterrand, 60100 Creil, est renouvelé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 4 mai 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Dourdan.**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;  
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire municipal de musique et de danse, 58, rue de Chartres, 91410 Dourdan, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 4 mai 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Garches.**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;  
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire musique - danse - théâtre, Domaine des quatre vents, 60 bis, rue du 19-Janvier, 92380 Garches, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Circulaire n° 2017/003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents.**

**NOR : MCCB1712769C**

La ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la ministre de la Culture et de la Communication, le ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, la secrétaire d'État chargée de la ville

à

M<sup>mes</sup> et MM. les préfets, M<sup>mes</sup> et MM. les recteurs d'académie, M<sup>mes</sup> et MM. vice-recteurs, M<sup>mes</sup> et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles, M<sup>mes</sup> et MM. directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

L'éducation artistique et culturelle (EAC) est l'une des politiques publiques fondamentales développées par l'État. Fortement soutenue par les collectivités territoriales, elle s'est progressivement affirmée comme un domaine de l'action publique essentiel à l'épanouissement des enfants et des adolescents, en

ce qu'il vise à garantir à tous les jeunes un accès à la culture, aux œuvres et aux expériences sensibles. Elle favorise la connaissance du patrimoine culturel et de la création contemporaine et participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques. Elle s'appuie sur les enseignements artistiques assurés à l'école, au collège et au lycée, qui font partie intégrante de la formation générale au primaire et au secondaire et qui font l'objet d'enseignements spécialisés dans le second cycle et d'un enseignement supérieur. L'EAC contribue également à l'apprentissage de la citoyenneté, dans une approche humaniste et fraternelle.

L'action gouvernementale a permis de donner un cadre à cette politique, de la sécuriser grâce à des moyens humains et financiers renforcés, d'améliorer le dialogue entre les ministères et avec les collectivités territoriales. Trois lois sont venues étayer l'objectif affiché par l'État d'une éducation artistique et culturelle pour toutes et tous :

- la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école de la République, qui a institué le « parcours d'éducation artistique et culturelle » (PEAC) et a inscrit la culture dans le « socle commun de connaissances, de compétences et de culture » ;
- la loi du 7 août 2015 pour la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui a affirmé le caractère partagé de la compétence culturelle et a introduit dans les politiques culturelles de l'État et des collectivités territoriales le respect des droits culturels des personnes ;
- la loi du 7 juillet 2016 sur la liberté de la création, l'architecture et le patrimoine (LCAP), qui a inscrit l'éducation artistique et culturelle au cœur des missions des labels du ministère de la Culture et de la Communication.

À ces trois lois majeures sont venus s'ajouter plusieurs textes réglementaires, dont la circulaire du 3 mai 2013 et l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle et à son référentiel. S'y ajoutent des dispositifs qui facilitent le déploiement de l'EAC sur l'ensemble des territoires, tels que la réforme des rythmes éducatifs ou l'accord du 28 avril 2016 sur le régime d'assurance-chômage concernant les artistes et techniciens intermittents du spectacle.

La feuille de route interministérielle sur l'éducation artistique et culturelle du 11 février 2015 a fixé des objectifs communs aux deux ministères porteurs de cette politique (Éducation nationale, Enseignement supérieur et Recherche, Culture et Communication), en lien avec l'ensemble des acteurs publics. Le

Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle (HCEAC), présidé par les deux ministres, a été renforcé dans ses missions et a présenté en juillet 2016 une *Charte pour l'éducation artistique et culturelle*, établissant pour la première fois les dix principes-clés de l'EAC, partagés par les acteurs de la culture, de l'éducation et de la jeunesse et validés aussi bien par l'État que par les collectivités territoriales. Cette charte, confirmant l'esprit et la lettre de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015, reconnaît notamment l'EAC comme une éducation « à l'art » et « par l'art ».

La convention interministérielle au profit des habitants des quartiers populaires signée le 8 février 2017 et qui lie le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et le ministère de la Culture et de la Communication, vient renforcer le partenariat déjà existant et actif entre les deux signataires, en association avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, sur les actions relatives à l'EAC. Cette convention a vocation à se décliner sur tout le territoire afin de promouvoir les pratiques artistiques et culturelles *via* les contrats de ville.

Elle permet tout à la fois :

- de soutenir les actions qui participent de la réduction des inégalités d'accès à l'offre et au développement des pratiques culturelles des habitants des quartiers de la politique de la ville ;
- de démocratiser l'excellence, conformément à l'engagement pris par les ministères en charge de l'éducation, de la culture, de la ville et de la jeunesse lors des comités interministériels égalité et citoyenneté (CIEC).

Ces avancées importantes étaient un préalable nécessaire pour mettre toutes les parties prenantes en relation, afin de tendre à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle. Grâce au PEAC entré en vigueur à la rentrée 2013 et à l'action résolue des professionnels des arts, de la culture et de l'enseignement, des artistes, des équipes animant les lieux culturels et socioculturels, des acteurs du milieu associatif, du monde éducatif et des collectivités territoriales, il s'agit à présent de poursuivre cette montée en puissance.

La présente circulaire s'appuie sur ce corpus ainsi que sur les préconisations de la mission conduite par la députée Sandrine Doucet, dont les conclusions ont été remises au Premier ministre le 25 janvier 2017. Elle vise à mieux structurer l'action de l'État sur les territoires et à favoriser le développement de l'éducation artistique et culturelle, avec une priorité donnée aux populations et aux territoires les plus vulnérables.

## **1. Une démarche interministérielle et partenariale, tournée vers la jeunesse, de la petite enfance à l'université**

Les ministères chargés de la culture, de l'éducation et de la ville sont historiquement les premiers acteurs de cette politique, qui implique leurs administrations dans le cadre d'un partenariat au niveau central comme au niveau déconcentré. Depuis le premier protocole d'accord signé entre les deux premiers ministères cités, le 25 avril 1983, une véritable dynamique s'est initiée. Par les enseignements artistiques dans les cycles de la scolarité obligatoire, facultatifs et de spécialité au lycée qu'elle dispense en collaboration avec les structures et équipes artistiques des territoires, l'Éducation nationale constitue le premier niveau d'une démocratisation effective de l'accès de tous les jeunes citoyens aux arts et à la culture. Cette démocratisation se prolonge dans les lieux développant des projets d'EAC, en lien avec l'école ou en dehors de celle-ci, avec le soutien du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministère de la Culture et de la Communication et le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ne sont cependant pas les seuls à agir en faveur de l'EAC. L'action de l'État se déploie aussi au sein d'autres départements ministériels : Jeunesse, Santé, Justice, Aménagement du territoire, Agriculture, Affaires étrangères. Le 20 mars 2017, un protocole d'accord entre le ministère de la Culture et de la Communication et le ministère des Familles, de la Petite enfance et des Droits des femmes a étendu le champ d'action à l'éveil artistique et culturel du jeune enfant (0 à 3 ans).

L'action interministérielle se doit d'associer plus fortement les collectivités territoriales, qui portent la plupart des initiatives extrascolaires dans les territoires. Le HCEAC, reconfiguré en février 2017, renforcé dans ses missions (qui incluent à présent l'observation de l'EAC et le travail avec le monde de la recherche) et élargi aux représentants des métropoles et intercommunalités, devient l'instance nationale privilégiée du dialogue entre l'État et les collectivités territoriales sur cette politique transversale et partenariale.

Comme le précisent la circulaire du 3 mai 2013 ainsi que la *Charte pour l'éducation artistique et culturelle*, cette politique publique doit également prendre en compte tous les âges et tous les temps de vie des enfants, des adolescents et des jeunes adultes, ainsi que tous les lieux de l'éducation artistique et culturelle, qu'il s'agisse des écoles et établissements scolaires, des accueils collectifs de mineurs intervenant dans

les temps périscolaire et extrascolaire, des structures culturelles et socioculturelles agissant auprès de la jeunesse, mais également des hôpitaux pour les enfants malades, des unités de la protection judiciaire de la jeunesse pour les jeunes placés sous main de justice, des lieux de détention, des centres d'accueil de migrants pour les réfugiés mineurs, des institutions accueillant des jeunes en situation de handicap, des lieux de la petite enfance, des universités et établissements d'enseignement supérieur, etc.

L'approche de l'EAC doit être appréhendée de manière globale et les jeunes suivis et accompagnés tout au long de leur parcours, que leur scolarité se déroule de manière linéaire ou non - comme c'est le cas pour certains élèves en décrochage scolaire.

Pour y parvenir, le dialogue doit être renforcé à l'échelle des territoires et les outils existants pleinement utilisés.

## **2. Une gouvernance de l'EAC renforcée au niveau territorial**

Le renforcement des partenariats passe à la fois par la contractualisation et par une gouvernance territoriale de l'EAC associant plus étroitement l'État et les collectivités territoriales.

Ces dernières années, grâce à l'augmentation des moyens dédiés à l'EAC, les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) ont signé plus de 390 conventions avec les collectivités locales pour agir partout en France, au plus près des besoins formulés par les acteurs des territoires. Les formes de contractualisation sont multiples : convention-cadre d'EAC, contrat local ou territorial d'EAC, plan local d'EAC, contrat territoire lecture, etc.

En adéquation avec les grandes orientations nationales, vous poursuivrez cette dynamique de conventionnement pluriannuel avec les collectivités territoriales, en associant les différentes administrations déconcentrées de l'État et en particulier les DRAC, les rectorats et les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ainsi que les acteurs institutionnels et associatifs du territoire concerné (artistes, structures culturelles et socioculturelles, acteurs de la jeunesse, acteurs de la solidarité, etc.).

Ce conventionnement devra être mis en œuvre en cohérence avec les projets de territoire et en particulier les projets éducatifs territoriaux (PEDT) et les contrats de ville, qui devront aborder la question de l'éducation artistique et culturelle, ainsi qu'avec les contrats de ruralité.

Les rectorats s'assureront que l'EAC figure dans les volets culturels des projets d'école et d'établissement, en intégrant la généralisation du parcours d'éducation artistique et culturelle. Le PEAC s'appuie à la fois sur les enseignements, dans le cadre du socle commun et des programmes et sur des projets partenariaux en lien avec les ressources artistiques, culturelles et patrimoniales du territoire. Cette démarche facilite l'ouverture de l'école sur le monde extérieur et resserre les liens avec les structures culturelles et les lieux d'éducation populaire.

Vous inciterez les collectivités territoriales et en particulier les présidents de région, à inscrire l'EAC à l'ordre du jour des conférences territoriales de l'action publique (CTAP), afin que cette question fasse l'objet d'échanges réguliers entre les différents niveaux de collectivités.

En application de la circulaire du 3 mai 2013, vous réunirez d'ici la fin de l'année, et ensuite à un rythme annuel, un comité territorial de pilotage (CTP) de l'éducation artistique et culturelle, associant les recteurs, le directeur régional des affaires culturelles, les directeurs des administrations déconcentrées concernées par le sujet, le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux, les présidents des associations départementales des maires ou leurs représentants. Sur la base d'un diagnostic et d'un bilan partagés des actions conduites en région, le CTP devra dresser une cartographie des territoires prioritaires en matière d'EAC, en particulier dans les zones rurales et périurbaines, dans les quartiers de la politique de la ville et dans les territoires d'outre-mer les plus vulnérables et définir les grands axes stratégiques de développement. Les moyens de l'État ont vocation à être accentués sur ces territoires identifiés comme prioritaires et il pourra être fait appel à un comité technique *ad hoc* associant les différents services compétents (DRAC, DRJSCS, DRAAF, direction des services départementaux de l'éducation nationale, délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle, corps des inspections du premier et du second degré, écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), collectivités territoriales, etc.).

À l'échelle locale, en application de la circulaire du 3 mai 2013, vous inciterez les collectivités territoriales et en particulier les EPCI à réunir des comités locaux de pilotage (CLP) de l'éducation artistique et culturelle, auxquels les services de l'État ont vocation à être associés. Ces comités, réunissant les pouvoirs publics et les acteurs locaux de toute nature, ont pour fonction de construire concrètement l'architecture et la mise en œuvre du PEAC, ainsi que sa cohérence entre les

différents temps scolaires, périscolaire et extrascolaire - en veillant à la bonne articulation des cadres de contractualisation existants, notamment les contrats de ville et les PEDT, ainsi que les projets d'écoles et d'établissements. Le référentiel du PEAC sera un outil à mobiliser dans le cadre de cette contractualisation.

Les services déconcentrés de l'État prendront une part active dans ces comités de pilotage et apporteront également leur expertise dans les phases de diagnostic et d'évaluation. Les pôles ressources de l'EAC (PREAC) y seront associés.

### **3. Le parcours d'éducation artistique et culturelle, pivot de la généralisation de l'EAC**

Le PEAC vise à solliciter les multiples leviers de l'EAC, notamment en permettant la cohérence et l'équilibre entre les enseignements et les activités artistiques et culturelles, entre les apprentissages encadrés et les expériences personnelles. Il s'inscrit dans le projet global de formation de l'élève défini pour la scolarité obligatoire sur le socle commun et sur le temps long de l'école dans les programmes des cycles 2, 3, 4 et au lycée.

Le législateur a souhaité que le PEAC concerne tous les enfants et embrasse non seulement le temps scolaire mais tous les autres temps de vie des jeunes. De fait, le parcours est l'outil qui permet pour la première fois d'associer l'ensemble des parties prenantes de l'EAC : l'institution scolaire en premier lieu, car c'est à l'école que l'égalité républicaine est la plus forte, mais également les structures culturelles, les lieux de l'éducation populaire et l'ensemble des structures accueillant des jeunes.

Le PEAC, concerté au sein des comités locaux de pilotage réunissant pouvoirs publics et acteurs locaux, privilégiera, dès sa conception, le partenariat autour d'un réseau d'écoles et d'établissements scolaires, de la maternelle au lycée et les lieux développant des projets d'EAC présents sur le bassin de vie (structures culturelles et socioculturelles notamment). Chaque partenaire dans son champ de compétences veillera à penser le PEAC en termes de *continuum* intercycles, interétablissements, sur les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire. La réflexion pourra porter dès le démarrage sur la définition des besoins et des modalités de formation conjointe à mettre en œuvre afin de créer une culture de projet commune entre enseignants, professionnels de l'éducation, artistes, professionnels de la culture, animateurs, médiateurs, agents publics, etc.

La formation initiale des enseignants dans les ESPE devra également intégrer la relance de la formation des

professeurs des écoles à la conduite des enseignements artistiques et des modules obligatoires sur la conduite de projets d'éducation artistique et culturelle, de même que les formations relevant de l'enseignement supérieur culturel devront comporter des modules de sensibilisation à la médiation ou des modules de sensibilisation à la rencontre avec les enfants et les jeunes.

Le PEAC devra chercher à tirer profit des ressources artistiques, culturelles et patrimoniales présentes sur le territoire et donner lieu à des projets innovants associant de manière étroite les acteurs éducatifs, culturels et socioculturels. À cette fin, le ministère de la Culture et de la Communication mobilisera plus encore les établissements publics relevant de sa tutelle et l'ensemble des structures et équipes artistiques labellisées afin qu'ils s'engagent dans cette politique concertée au niveau des territoires et qu'ils s'impliquent dans le PEAC.

Pour garantir la qualité, la souplesse et la durabilité de l'expérience artistique inscrite dans le PEAC, il conviendra de veiller, dans le cadre scolaire, à ce que les élèves puissent bénéficier d'une rencontre artistique et culturelle sur chaque cycle d'enseignement, en fonction des horaires définis par les programmes d'enseignement. Seront privilégiés autant que possible l'accueil d'artistes en résidence et d'œuvres dans les établissements scolaires, l'intervention de professionnels de la culture autour de leur métier ou de leur objet de recherche, des jumelages avec une structure culturelle ou une équipe artistique. On cherchera à favoriser les résonances et les prolongements des propositions faites durant le temps scolaire avec les activités menées hors temps scolaire, dans toutes les structures qui accueillent les enfants et les jeunes. De ce point de vue, le dispositif « Création en cours » lancé en 2016 et les nombreuses résidences artistiques qui maillent le territoire et fédèrent les écoles et les établissements, répondent à l'enjeu de la présence d'artistes à l'école, qu'il s'agit d'amplifier, et offrent aux élèves la possibilité de vivre des expériences sensibles en prenant part à un processus de création partagée avec un artiste. Toutes les autres typologies de projet permettant de prendre appui sur les trois piliers de l'EAC que sont les rencontres avec les œuvres et les artistes, les pratiques artistiques et culturelles et l'apport de connaissances sur les arts, seront également encouragés.

Les dispositifs d'EAC, notamment ceux relevant de l'éducation à l'image, de l'éducation à l'information et aux médias, des pratiques collectives musicales et chorales, plastiques, architecturales, théâtrales ou de danse seront encouragés et renforcés à l'école et pendant

les temps périscolaire et extrascolaire, en particulier dans les territoires les plus fragiles. Toutes ces actions doivent s'inscrire dans une complémentarité avec les enseignements artistiques. Nous tenons, à cet égard, à rappeler l'importance des enseignements artistiques optionnels au lycée, qui doivent eux aussi faire l'objet d'une réflexion dans un cadre territorial, associant étroitement les recteurs et les DRAC, mais aussi l'ensemble des acteurs culturels du territoire.

L'EAC a pris une place prépondérante dans les politiques publiques et dans les pratiques des professionnels, sur l'ensemble des territoires. Entretenir cet élan, le prolonger et l'amplifier, nécessite une mobilisation sans faille de l'État, pour que chaque jeune, en France, bénéficie d'une véritable éducation à l'art et par l'art.

La ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,  
Najat Vallaud-Belkacem  
La ministre de la Culture et de la Communication,  
Audrey Azoulay  
Le ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports,  
Patrick Kanner  
La secrétaire d'État chargée de la ville,  
Hélène Geoffroy

**Arrêté du 16 mai 2017 portant nomination d'un membre de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque.**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code des relations entre le public et les administrations, notamment le chapitre III du titre III du livre 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2016 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque, en particulier le 2° de l'article 1<sup>er</sup>,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Caroline Ollivier-Yaniv, conseillère scientifique à la direction générale de l'enseignement

supérieur et de l'insertion professionnelle, est nommée membre de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque, en remplacement de M<sup>me</sup> Isabelle Pailliar, pour la durée du mandat restant à courir.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Florence Touchant

**Décision du 16 mai 2017 portant organisation de l'examen d'aptitude technique (EAT) à la profession de professeur de danse.**

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse, en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 5,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'examen d'aptitude technique (options classique, contemporaine et jazz) est organisé à compter de 2017, en une session d'examen et une session de rattrapage dans les centres d'examen suivants :

- École supérieure de musique et danse Nord-de-France (ESMD),
- Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse (PESMD) de Bordeaux-Aquitaine,
- Institut supérieur des arts de Toulouse (ISDAT).

La répartition des candidatures entre les trois centres d'examen précités est organisée en fonction du lieu de domicile du candidat.

**Art. 2.** - L'ESMD Nord-de-France est également centre d'examen pour les candidats domiciliés dans les régions d'outre-mer pour les trois options (classique, contemporaine et jazz).

La demande d'inscription doit être adressée sur le formulaire Cerfa n° 10445\*04, deux mois avant la date de l'examen d'aptitude technique.

Une décision précisant les dates et lieux de déroulement de l'examen d'aptitude technique sera prochainement diffusée sur le site Internet du ministère de la Culture et de la Communication ainsi que sur les sites Internet des directions régionales des affaires culturelles.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de l'emploi,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Philippe Belin

---



---

## PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

**Arrêté du 9 mars 2017 fixant la liste des experts compétents en matière de mobilier archéologique.**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, notamment son article R. 531-12 ;

Sur proposition du Conseil national de la recherche archéologique en date du 27 novembre 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La liste des experts prévue à l'article R. 531-12 du Code du patrimoine est arrêtée comme suit :

**\* Du Paléolithique au Mésolithique**

- M<sup>me</sup> Catherine Cretin, conservateur du patrimoine, musée national de la Préhistoire, Les Eyzies-de-Tayac (Paléolithique supérieur),
- M. Patrick Paillet, maître de conférences au Muséum national d'histoire naturelle, musée de l'Homme, Paris (Paléolithique et art préhistorique),
- M<sup>me</sup> Catherine Schwab, conservateur en chef du patrimoine, musée d'Archéologie nationale, domaine national de Saint-Germain-en-Laye (Paléolithique).

**\* Du Néolithique aux âges des métaux**

- M<sup>me</sup> Catherine Louboutin, conservateur général du patrimoine, adjointe au directeur du musée d'Archéologie nationale, domaine national de Saint-Germain-en-Laye (Néolithique et Âge du Bronze),
- M<sup>me</sup> Rolande Simon-Millot, conservateur du patrimoine, musée d'Archéologie nationale, domaine national de Saint-Germain-en-Laye (Âge du Bronze),
- M<sup>me</sup> Laïla Ayache, conservateur du patrimoine, musée de Bibracte, Saint-Léger-sous-Beuvray (Âge du Fer),
- M<sup>me</sup> Sylvia Nieto-Pelletier, chargée de recherche au CNRS, IRAMAT-CEB UMR 5060 CNRS (Âge du Fer, numismatique celtique),
- M<sup>me</sup> Katherine Gruel, directrice de recherche au CNRS, AOROC, UMR 8546 CNRS-ENS (Âge du Fer, numismatique celtique),

- M. Thierry Lejars, chargé de recherche au CNRS, AOROC, UMR 8546 CNRS-ENS (Âge du Fer, industrie métallique).

#### \* Antiquité

- M. Julien Olivier, bibliothécaire au département des monnaies, médailles et antiques, Bibliothèque nationale de France (numismatique grecque),

- M<sup>me</sup> Hélène Chew, conservateur en chef du patrimoine, musée d'Archéologie nationale, domaine national de Saint-Germain-en-Laye (Antiquité gallo-romaine),

- M<sup>me</sup> Sophie Jugie, conservateur général du patrimoine, musée du Louvre (Antiquité romaine, sculpture antique),

- M. Dominique Hollard, conservateur des bibliothèques, département des monnaies, médailles et antiques, Bibliothèque nationale de France (numismatique romaine),

- M. Claude Sintès, conservateur en chef du patrimoine, directeur du musée de l'Arles antique (Antiquité romaine).

#### \* Moyen Âge

- M<sup>me</sup> Anaïs Boucher, conservateur du patrimoine, musée d'Archéologie nationale, domaine national de Saint-Germain-en-Laye (époque mérovingienne),

- M. Marc Bompaire, directeur d'études, École pratique des hautes études (numismatique médiévale et moderne),

- M<sup>me</sup> Élisabeth Taburet-Delahaye, conservateur général du patrimoine, directrice du musée national du Moyen Âge-thermes et hôtel de Cluny (époque mérovingienne et Moyen Âge),

- M. Damien Berné, conservateur du patrimoine, musée national du Moyen Âge-thermes et hôtel de Cluny (sculpture),

- M. Michel Huynh, conservateur en chef du patrimoine, musée national du Moyen Âge-thermes et hôtel de Cluny (objets du quotidien),

- M<sup>me</sup> Sophie Lagabrielle, conservateur général du patrimoine, musée national du Moyen Âge-thermes et hôtel de Cluny (verre).

#### \* Périodes moderne et contemporaine

- M. Jérôme Jambu, conservateur du patrimoine, Bibliothèque nationale de France (numismatique française, d'Europe occidentale et des Amériques, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles),

- M. Thierry Crépin-Leblond, conservateur général du patrimoine, directeur du musée national de la Renaissance (majoliques italiennes, émaux limousins d'époque moderne),

- M<sup>me</sup> Muriel Barbier, conservateur du patrimoine, musée national de la Renaissance (meubles et textile),

- M. Guillaume Fonkenell, conservateur du patrimoine, musée national de la Renaissance (sculpture moderne),

- M<sup>me</sup> Aurélie Gerbier, conservateur du patrimoine, musée national de la Renaissance (céramique XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles),

- M<sup>me</sup> Julie Rohou, conservateur du patrimoine, musée national de la Renaissance (orfèvrerie et armes d'époque moderne),

- M<sup>me</sup> Valérie Goedert, chef du service bibliothèque et documentation, musée national de la Renaissance (ferroserie d'époque moderne).

#### \* Spécialités

- M. David Guillet, directeur adjoint du musée de l'Armée (*militaria*, toutes époques),

- M. André Delpuech, conservateur en chef du patrimoine, chargé des collections Amériques au musée du Quai Branly (période précolombienne).

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines,  
Vincent Berjot

### **Décision n° 2017-Pdt/17/016 du 2 mai 2017 portant délégation de signature au directeur régional Auvergne - Rhône-Alpes et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).**

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 relatif à l'Institut national de recherches archéologiques préventives modifiant les dispositions de la section 3 du chapitre v du titre iv du livre V de la partie réglementaire du Code du patrimoine,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Jacques Clair, directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
  - les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
  - les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
  - les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
  - les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'Institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
  - les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
  - les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction régionale ;
  - les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de la région et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;
  - l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;
  - les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction régionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction régionale ;
  - les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction régionale ;
  - les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
  - les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
  - les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
  - les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
  - les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction régionale.
- Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Clair, délégation est donnée à M. Fabien Blaise, secrétaire général auprès du directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.
- Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Clair et de M. Fabien Blaise, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Magali Rolland, à M. David Pelletier et à M. Fabrice Muller, tous trois directeurs adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
  - les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
  - ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.
- Art. 4.** - D'une part, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Clair, de M. Fabien Blaise et de

M. Fabrice Muller, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Esther Gatto, déléguée du directeur adjoint scientifique et technique, M. Fabrice Muller, et d'autre part en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Clair, de M. Fabien Blaise et de M. David Pelletier, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Sophie Nourissat, déléguée du directeur adjoint scientifique et technique, M. David Pelletier, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, les actes suivants :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 5.** - La présente décision prend effet à compter du 11 mai 2017.

**Art. 6.** - Le directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le président,  
Dominique Garcia

---



---

## PATRIMOINES - ARCHITECTURE

### **Arrêté du 18 mai 2017 portant modification de l'arrêté du 19 avril 2010 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de l'Ordre des architectes.**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de déontologie des architectes ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 6312-2 et L. 6313-1 ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-495 du 6 avril 2017 portant diverses dispositions relatives à l'organisation de la profession d'architecte ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de l'Ordre des architectes ;

Vu l'avis du Conseil national de l'Ordre des architectes en date du 24 mars 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les modifications du règlement intérieur du Conseil national de l'Ordre des architectes telles qu'intégrées dans le règlement intérieur annexé au présent arrêté sont approuvées.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines,  
Vincent Berjot

### **Annexe : Règlement intérieur de l'Ordre des architectes**

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, et plus particulièrement :

- son titre III : « De l'exercice de la profession d'architecte »,

- son titre IV : « De l'organisation de la profession d'architecte » ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre VI du Code de la consommation relatif à la médiation (articles L. 611-1 et suivants) ;

Vu le décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 modifié sur l'organisation de la profession d'architecte et plus particulièrement son article 33 ;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2003 relatif au modèle d'attestation d'assurance adressé chaque année par les architectes au conseil régional de l'Ordre des architectes ;

Vu le décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant Code des devoirs professionnels des architectes ;

Vu le décret n° 80-218 du 20 mars 1980 relatif au port du titre de titulaire du diplôme d'architecte et à l'honorariat ;

Vu le décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977 pris pour l'application à la profession d'architecte de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu le décret n° 92-619 du 6 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession d'architecte sous forme de société d'exercice libéral ;

Vu le décret n° 2016-876 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession d'architecte sous forme de société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de profession libérale d'architectes ;

Vu le décret du 19 avril 2007 relatif aux conditions de gestion et de liquidation des affaires confiées à un architecte frappé d'une mesure de suspension ou de radiation, pris pour l'application de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Le conseil national a établi le présent règlement intérieur.

Il a été approuvé par le ministre de l'Environnement et du Cadre de vie, le 7 novembre 1980, et modifié par le ministre de l'Équipement, du Logement et des Transports, le 18 novembre 1993, par le ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, le 16 mars 1995 et par la ministre de la Culture et de la Communication les 5 février 1998, 27 janvier 1999, 17 décembre 2001, le 19 avril 2010, le 12 janvier 2016 et le 18 mai 2017.

N.B. : En application de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, sont considérées comme architecte, toutes les personnes physiques (architectes, agréés en architecture et détenteurs de récépissés) ou morales (sociétés d'architecture) inscrites à un tableau régional ou à son annexe.

## **Titre I - Organisation de l'ordre**

### **Chapitre I : Les conseils régionaux**

#### **Section 1 - Modalités électorales**

##### **Art. 1<sup>er</sup>.** - Corps électoral

Sont électeurs les personnes physiques inscrites au tableau régional de l'ordre ou à son annexe à la date de notification par le conseil régional du jour de l'ouverture des opérations électorales.

##### **Art. 2.** - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles, les électeurs inscrits au tableau du conseil régional auprès duquel ils se présentent et qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

#### **a) Conditions liées à l'exercice de mandats ordinaires**

Pour être éligibles, les candidats ne doivent pas avoir exercé plus de deux mandats, qu'il s'agisse d'un mandat national ou régional (article 22 de la loi du 3 janvier 1977).

Exercer un mandat signifie avoir été élu, peu importe la durée effective du mandat (6 ans, 3 ans ou moins).

- Cas particulier des candidats, membres d'un conseil régional ou du conseil national au 8 juillet 2016, date de publication au *Journal officiel* de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) : Pour ces candidats, est seul pris en compte leur mandat en cours et non ceux exécutés antérieurement ; en conséquence, ils sont éligibles pour un second et dernier mandat au niveau régional ou au niveau national.

- Cas particulier des candidats ayant effectué un ou plusieurs mandats avant le 8 juillet 2016 et qui ne sont pas membres d'un conseil régional ou du conseil national à cette date : L'historique des mandats des candidats n'est pas pris en compte, qu'il s'agisse de mandats de conseillers régionaux ou de conseillers nationaux. Ces candidats sont éligibles au conseil régional.

#### **b) Autres conditions**

Les candidats sont à jour du paiement de leur cotisation ordinale sur les 5 dernières années.

Sont considérés comme étant à jour du paiement de leurs cotisations ordinaires :

- Les candidats ayant procédé au versement régulier de leur cotisation, accompagné du bordereau dûment rempli.

- Les candidats ayant bénéficié de dispositions particulières d'échelonnement ou d'exonération et s'étant acquittés de leurs obligations.

- Ils ne sont pas frappés d'une sanction disciplinaire dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.

- Ils ne sont pas suspendus provisoirement du tableau ou de son annexe pour défaut de production d'attestation d'assurance dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 3 janvier 1977.

- Ils ont fait acte de candidature dans les conditions définies à l'article 4 du présent règlement.

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à la date limite de dépôt des candidatures.

##### **Art. 3.** - Appel de candidatures

Dès qu'il a connaissance de l'arrêté du ministre de tutelle fixant la date des élections des conseils régionaux, le conseil national la notifie à ceux-ci.

Le conseil régional se sera auparavant assuré auprès des conseillers non sortants qu'ils n'ont pas l'intention de démissionner et aura adressé au conseil national les indications suivantes :

- le nombre total de conseillers régionaux composant le conseil régional ;
- le nombre de sièges à pourvoir ;
- la liste des conseillers non sortants ;
- la liste des conseillers sortants (rééligibles ou non) et démissionnaires.

Le conseil régional notifie, à chaque électeur, dans un délai maximum de 5 jours à compter de la notification venant du conseil national, l'ouverture des opérations électorales, en lui adressant :

- un appel de candidature précisant la date des élections (premier tour et second tour), ainsi que la date limite de dépôt des candidatures (40 jours calendaires au moins et 70 jours calendaires au plus avant la date d'ouverture du scrutin) ;
- un dossier de candidature dont le contenu est précisé à l'article 4 du présent règlement ;
- un document explicitant les modalités électorales et indiquant :
  - . le nombre total de conseillers régionaux composant le conseil régional,
  - . le nombre de sièges à pourvoir,
  - . la liste des conseillers non sortants,
  - . la liste des conseillers sortants (rééligibles ou non), et démissionnaires.

#### **Art. 4. - Présentation des candidatures**

##### a) Généralités

Les candidatures sont groupées par listes paritaires.

Les listes peuvent être incomplètes sous réserve de comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

Sauf en cas d'élection partielle prévue à l'article 7 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 susvisé, les candidatures individuelles sont interdites.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Il ne peut y avoir plus de membres sur une liste que de sièges à pourvoir.

Les candidatures doivent être manifestées personnellement par écrit. Elles peuvent être soit déposées au conseil régional contre récépissé soit adressées par courrier ou par voie électronique.

La production de documents originaux n'est pas obligatoire.

Les candidatures doivent être reçues au conseil régional au plus tard le jour et l'heure limite indiqués dans l'arrêté fixant la date des élections prévu par l'article 66 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 susvisé.

##### b) Le dossier de candidature

Le dossier de candidature est constitué des documents suivants :

1. La liste des candidats qui doit être revêtue de la signature de chacun des candidats qui y figurent.
2. L'acte de candidature individuel qui doit être dûment rempli et signé par le candidat.  
Ce document indique, à *minima*, pour chaque candidat de la liste, les titres de formation, le ou les modes d'exercice et l'adresse professionnelle.
3. L'attestation personnelle délivrée par le conseil national certifiant que le candidat est à jour du paiement de ses cotisations ordinaires sur les 5 dernières années.
4. Le cas échéant, une profession de foi, dactylographiée, sur un feuillet de format A4 d'une page recto maximum, la signature de la profession de foi n'étant pas obligatoire. La profession de foi, identique pour tous les membres de la liste, doit être obligatoirement déposée en même temps que la liste.

Les modèles types de documents composant le dossier de candidature sont établis par le conseil national.

##### c) L'enregistrement des candidatures

Le conseil régional enregistre et classe les listes par ordre de dépôt et adresse à chaque candidat, un récépissé de dépôt de candidature qui atteste de la date et de l'heure de la réception de la candidature de sa liste.

La date à prendre en compte est celle du dépôt du dossier de candidature complet.

##### d) L'examen de la recevabilité des candidatures

L'examen de la recevabilité consiste à examiner si chaque candidat remplit à titre individuel les conditions d'éligibilité définies à l'article 2 du présent règlement et à examiner la conformité de la liste.

Pour être recevable, une liste, qu'elle soit complète ou incomplète, doit respecter les règles cumulatives de parité et de représentativité des territoires définies par l'article 5 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 susvisé.

1. Une liste incomplète, comportant un nombre de candidats inférieur à la moitié du nombre de sièges à pourvoir n'est pas recevable.
2. Une liste non paritaire n'est pas recevable.

3. Une liste qui ne comprend pas le nombre minimum de candidats établis dans le nombre minimum de départements différents prévu par l'article 5 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 est irrecevable.

4. Cas particulier des listes comportant un ou plusieurs membres ne remplissant pas les conditions d'éligibilité.

L'inéligibilité d'un des membres d'une liste ne rend pas irrecevable la liste sous réserve :

- de respecter les règles relatives à la parité et à la représentativité des territoires ;
- et de comporter un nombre minimum de candidats égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

Les conditions de recevabilité sont appréciées à la date limite de dépôt des candidatures.

#### *e) L'affichage des candidatures*

Au plus tard 3 jours calendaires après la date limite de dépôt des listes, et après vérification de leur recevabilité, le conseil régional rend, par ordre de dépôt, les listes et les professions de foi publiques, par voie d'affichage au siège dudit conseil.

Le conseil régional adresse au conseil national dans le même délai :

- une copie de la liste des candidats publiée par ordre de dépôt ;
- l'intégralité des dossiers de candidatures dont la recevabilité a été admise par le conseil régional.

#### *f) La promotion des candidatures*

Indépendamment des documents officiels adressés par le conseil national à chaque électeur, les listes peuvent faire, à leurs frais, la promotion de leurs candidatures.

Le conseil régional et le conseil national ne peuvent délivrer aux candidats la liste et les coordonnées des électeurs, que ce soit sur support papier ou numérique.

Le conseil régional ne peut pas mettre à disposition des candidats les moyens internes de l'institution (matériel, moyens de communication, locaux). Il peut recevoir les candidats dans le cadre de leur campagne électorale sous réserve de respecter le principe de l'égalité de traitement.

#### **Art. 5. - Mise en place du vote électronique**

Le vote a lieu par voie électronique. Le vote électronique exclut toute autre modalité de vote.

#### *a) Traitement automatisé des informations*

Les données relatives aux électeurs et à leur vote font l'objet de deux traitements automatisés d'informations distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés

« fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

Le traitement du fichier dénommé « fichier des électeurs » a pour objet de fournir à chaque électeur, à partir de la liste électorale, des codes lui permettant d'exprimer son vote par voie électronique, d'identifier les électeurs ayant voté par voie électronique et d'éditer la liste d'émargement.

Le traitement du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » a pour objet de recenser les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce second fichier sont cryptées et ne peuvent comporter de lien permettant l'identification des électeurs.

Les droits d'accès et de rectification des données s'exercent auprès du conseil national.

#### *b) Prestataire chargé de la conception et de la mise en place du système de vote électronique*

La conception et la mise en place du système de vote électronique est confiée à un prestataire de service choisi par le conseil national. Afin de garantir la confidentialité et la sécurité des informations traitées, le prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique met à disposition du conseil national l'identité des personnes ayant accès aux informations confidentielles.

Le prestataire assure les fonctions suivantes :

1. La mise à disposition de l'administration d'un système de vote électronique constitué de l'ensemble des développements informatiques réalisés pour gérer un processus complet d'élection permettant :

- la mise en ligne sur un site Internet sécurisé de la liste des candidats et des professions de foi avec la garantie d'un espace dédié pour chaque conseil régional et pour le conseil national ;
- la gestion des votes électroniques durant la durée totale de chaque scrutin ;
- le dépouillement et le calcul automatique des résultats ;
- la conservation des fichiers supports et des urnes scellées jusqu'à l'expiration des délais de recours, et en cas de recours jusqu'à ce que la décision du juge administratif soit devenue définitive ;
- la destruction des archives.

2. L'expédition des moyens d'identification pour chaque électeur avec une note explicative permettant l'accès à l'adresse de vote, la connexion au système de vote, l'accès à la liste des candidats et aux professions de foi et les modalités pratiques de vote. Le cas échéant, il procède, sur demande des comités techniques d'organisation des élections, à une nouvelle expédition des moyens d'identification.

3. Sur demande du comité technique national, il informe l'ensemble des électeurs de l'échéance des dates de scrutin.

L'ensemble de ces prestations est effectué dans les conditions garantissant la sincérité et l'anonymat du vote, la confidentialité des données traitées et la sécurité.

#### c) Comités techniques d'organisation des élections

Un comité technique national d'organisation des élections, dont les membres sont désignés par le conseil national et un comité technique régional d'organisation des élections, dont les membres sont désignés par chaque conseil régional, sont chargés de suivre le bon déroulement des opérations électorales pendant toute leur durée.

Les candidats ne peuvent être membres des comités techniques.

Le comité technique national est chargé de coordonner l'organisation des opérations électorales avec le prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique et de s'assurer du bon déroulement des opérations électorales sur l'ensemble du territoire. À cet effet, il assure les opérations de recettage préalables à l'envoi du matériel de vote et vérifie les opérations de scellement des urnes électroniques.

Le comité technique régional est chargé d'alerter le comité technique national de toute difficulté intervenant dans le déroulement des élections et de transmettre au prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique toute nouvelle demande formulée par un électeur de communication des moyens d'identification permettant le vote électronique.

#### d) Scellement de l'urne électronique

Les urnes sont chiffrées dès leur création à l'aide d'une clé publique spécifique à chaque urne.

Les clés de déchiffrement sont conservées sous scellés par un huissier mandaté par le conseil national qui doit les adresser à chaque président de conseil avant l'ouverture du dépouillement.

Avant l'envoi à chaque électeur des documents nécessaires au vote, le comité technique national, en présence d'un expert et d'un huissier, vérifie la présence du scellement du système et constate que les urnes sont vides.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs rendant

impossible la modification des résultats et de la liste d'émargement.

#### e) Mise à disposition d'un ordinateur équipé d'un accès à Internet

Chaque conseil régional et le conseil national mettent à la disposition des électeurs un ordinateur équipé d'un accès à Internet leur permettant d'accéder au site de vote pendant toute la durée du scrutin.

#### f) Expertise du système de vote

Une expertise du système de vote est réalisée par un organisme indépendant, désigné par le conseil national, pour garantir la sincérité, l'anonymat, la transparence, le contrôle et la sécurité du scrutin.

#### g) Missions de l'huissier

Un huissier, mandaté par le conseil national, est chargé des missions suivantes :

- constater que l'expertise du système de vote a été réalisée, en application de l'article 5. f) du présent règlement ;
- constater les opérations de recettage préalables à l'envoi du matériel de vote aux électeurs ;
- constater le scellement des urnes, conserver les clés de déchiffrement des urnes jusqu'au jour du dépouillement et les adresser aux présidents des conseils ;
- réceptionner et conserver, jusqu'à la clôture des élections et l'expiration des délais de recours, les plis contenant les identifiants et les mots de passe de chaque électeur dont l'adresse postale n'est pas connue ou est erronée.

#### **Art. 6.** - Documents nécessaires au vote

Au minimum 15 jours calendaires avant la date du scrutin, chaque électeur est destinataire des instructions et documents suivants :

**1.** Un code d'identification personnel et un mot de passe unique lui permettant d'accéder au système auquel il doit se relier pour consulter toutes les instructions et documents relatifs à l'organisation du scrutin et pour voter. Afin de garantir la confidentialité du vote, cet envoi est effectué par le prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique.

L'identifiant et le mot de passe doivent être générés de manière aléatoire et ne pas comporter d'éléments signifiants au regard de l'électeur ou de son identifiant.

Les mots de passe sont générés à la volée au moment de l'impression du courrier d'expédition.

**2.** Les instructions et documents relatifs à l'organisation du scrutin qui comprennent les informations suivantes :

- le nombre total de conseillers régionaux composant le conseil régional, le nombre de sièges à pourvoir, la liste des conseillers non sortants et la liste des conseillers sortants (rééligibles ou non) et démissionnaires ;
- les indications relatives au scrutin (premier ou second tour) ;
- la date et l'heure limite de vote ;
- le lieu et l'heure du dépouillement ;
- les modalités pratiques de vote ;
- par ordre de dépôt au conseil régional, les listes mentionnant les noms des candidats, leur sexe et leur département d'établissement et le cas échéant leur profession de foi.

**Art. 7. - Règles de vote**

L'électeur respecte, sous peine de nullité de son vote, les règles cumulatives relatives à la parité et à la représentativité des territoires.

Les listes peuvent être panachées.

Les règles de la parité lui imposent de voter pour un nombre de femmes ou d'hommes compris entre zéro et la moitié au plus du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Les règles de la représentativité des territoires lui imposent de voter pour le nombre minimum de candidats établis dans des départements différents imposés par l'article 5 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.

Ainsi, sauf s'il décide de voter blanc, l'électeur applique ces règles cumulatives de la manière suivante :

- pour les conseils régionaux dont la région est constituée de moins de 5 départements, l'électeur vote au moins pour 2 candidats établis dans 2 départements différents ;
- pour les conseils régionaux dont la région est constituée de 5 à 6 départements, l'électeur vote au moins pour 3 candidats établis dans 3 départements différents ;
- pour les conseils régionaux dont la région est constituée de 7 à 9 départements, l'électeur vote au moins pour 4 candidats établis dans 4 départements différents ;
- pour les conseils régionaux dont la région est constituée d'au moins 10 départements, l'électeur vote pour au moins 5 candidats établis dans 5 départements différents.

**Art. 8. - Modalités de vote**

Pour voter par voie électronique, l'électeur se connecte au système de vote et s'identifie au moyen de son code, de son mot de passe et d'une 3<sup>e</sup> clef de confidentialité qu'il est le seul à connaître.

Il coche sur la ou les listes des candidats les noms des personnes qu'il entend élire.

Il peut revenir sur son choix avant la validation du vote.

Après avoir exprimé son vote, il vérifie l'inscription sécurisée de son vote par le système de vote électronique et ne le valide qu'après avoir pu effectuer cette vérification. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur doivent pouvoir faire l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Le vote est anonyme et immédiatement chiffré par le système avant transmission au fichier dénommé « contenu de l'urne électronique ».

La validation du vote le rend définitif et empêche toute modification.

**Art. 9. - Scrutin**

Le scrutin a lieu dans les conditions suivantes :

- tous les architectes de la région ont le droit d'y assister,
- les candidats ne peuvent être désignés membres du bureau de vote,
- l'heure du scrutin est fixée en concertation avec le comité technique national en tenant compte de sa disponibilité.

*a) Ouverture du dépouillement et constitution d'un bureau de vote*

Le président du conseil régional ou son représentant dûment mandaté, ouvre la séance, le commissaire du gouvernement ayant été régulièrement convoqué, et constitue un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs.

Avant l'ouverture du dépouillement, le président du bureau de vote reçoit, selon les modalités garantissant leur confidentialité, deux clés de déchiffrement distinctes dont l'utilisation conjointe permet d'accéder aux données du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique ».

Il reçoit également les éléments permettant de vérifier l'intégrité du système.

Il remet sans en avoir pris connaissance l'une des deux clés à l'un des assesseurs du bureau.

**b) Dépouillement**

Après la vérification de l'intégrité du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique », le président du bureau de vote et l'assesseur ayant reçu la clé procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique.

Le bureau de vote doit accéder de manière simple et explicite aux données suivantes, qui doivent apparaître de manière lisible à l'écran et faire l'objet d'une édition sécurisée permettant leur transposition sur le procès-verbal :

- le nombre d'électeurs,
- les listes d'émargement définitives,
- le décompte des électeurs ayant validé leur vote,
- le nombre de bulletins blancs ou nuls,
- le nombre de suffrages valablement exprimés,
- le décompte du nombre de voix obtenues par candidat.

Le bureau de vote contrôle que le nombre total de suffrages reçus par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est verrouillé après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou modifier le résultat après la décision de clôture du dépouillement prise par le bureau de vote.

**Art. 10.** - Proclamation et notification des résultats

Sont proclamés élus au premier tour du scrutin, dans l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues, les candidats ayant réuni un nombre de suffrages correspondant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages le candidat le plus âgé est élu.

Les votes blancs ou nuls ne font pas partie des suffrages exprimés.

Le président du conseil régional ou son représentant dûment mandaté établit un procès-verbal qui doit être signé par lui et par le commissaire du gouvernement ou son représentant.

Le procès-verbal doit obligatoirement comporter les indications suivantes :

- composition du bureau de vote,
- nombre d'électeurs,
- nombre de sièges à pourvoir,
- nombre de candidats,
- nombre de votants,

- nombre de bulletins blancs ou nuls,
- nombre de suffrages exprimés,
- nombre correspondant à la majorité absolue nécessaire pour être élu (pour le 1<sup>er</sup> tour uniquement),
- nombre de voix obtenues par chaque candidat, élu ou non,
- nombre de sièges pourvus et le cas échéant nombre de sièges restant à pourvoir.

Ce procès-verbal est immédiatement transmis au conseil national et, dans les trois jours, au ministre de tutelle, s'il n'y a pas lieu à un second tour.

Le résultat du vote est affiché au siège du conseil régional.

**Art. 11.** - Éventualité d'un second tour

Le second tour a lieu au moins 30 jours calendaires après la date de proclamation des résultats du premier tour.

Il n'est pas accepté de nouvelles candidatures entre le premier et le second tour.

**a) Regroupements de listes**

Les regroupements de listes sont autorisés sous réserve que le nombre de candidats de la nouvelle liste ne soit pas supérieur au nombre de sièges restant à pourvoir.

La nouvelle liste peut adresser une nouvelle profession de foi, dactylographiée, sur un feuillet de format A4 d'une page recto maximum, la signature de la profession de foi n'étant pas obligatoire. Elle peut également choisir, parmi les professions de foi diffusées au premier tour, celle qui sera communiquée aux électeurs par le conseil national.

**b) Délais à respecter en cas de désistement ou de regroupement de liste**

Tout candidat membre d'une liste ou toute liste qui se désiste, informe le conseil régional par écrit dans les 3 jours calendaires suivant la proclamation des résultats.

Les regroupements de listes sont notifiés au conseil régional dans les mêmes délais. La profession de foi choisie par la nouvelle liste est adressée en même temps que cette notification.

Le conseil régional en accuse réception.

**c) Modalités d'organisation du second tour du scrutin**

Le second tour de scrutin a lieu suivant les mêmes modalités que celles indiquées pour le premier tour aux articles 6 à 9 du présent règlement, sous réserve de la précision suivante :

- les instructions et documents relatifs à l'organisation du scrutin précisent en outre les noms des candidats élus au premier tour et le nombre de sièges restant à pourvoir et la liste des candidats qui n'ont pas été élus au premier tour et qui ne se sont pas désistés.

*d) Proclamation et notification des résultats*

Sont élus dans la limite des sièges restant à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Les votes blancs ou nuls ne font pas partie des suffrages exprimés.

Le président du conseil régional ou son représentant dûment mandaté établit un procès-verbal qui doit être signé par lui et par le commissaire du gouvernement ou son représentant. Il procède à l'affichage des résultats des élections dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 10 du présent règlement.

Le procès-verbal est transmis au conseil national et, dans les trois jours, au ministre de tutelle.

**Art. 12.** - Conservation des données

Jusqu'à l'expiration des délais de recours, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde, doivent être conservés sous scellés sous le contrôle du comité technique régional d'organisation des élections mentionné à l'article 5. c) du présent règlement.

La procédure de décompte des votes enregistrés doit, si nécessaire, être exécutée de nouveau.

À l'expiration de ces délais, et si aucun recours n'a été exercé, il est procédé à la destruction des fichiers supports sous le contrôle du même comité.

Section II - Fonctionnement du conseil régional

**Art. 13.** - La première séance du conseil régional

La première séance se tient au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'élection portant renouvellement du conseil, sur convocation du président sortant et sous la présidence du doyen d'âge.

Le conseil procède, au scrutin secret à un tour, à l'élection de son nouveau président puis de chaque membre du bureau.

Conformément au droit électoral, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Lors de cette même séance, le conseil régional :

**1.** Désigne les 6 architectes membres de la chambre régionale de discipline (les titulaires et les suppléants).

- Le président du conseil régional ne peut être membre de la chambre de discipline.

- Les architectes membres de la chambre régionale sont choisis par le conseil régional parmi les architectes, les agrées en architecture et les détenteurs de récépissés inscrits au tableau du conseil régional ou à son annexe.

**2.** Procède aux délégations données au président pour :

- prononcer les décisions de suspension administrative du tableau ou de son annexe pour défaut de production d'attestation d'assurance,

- engager toute action contentieuse décidée par le conseil régional,

- statuer sur les prestations de services des architectes ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse.

**3.** Désigne les conseillers régionaux chargés du règlement des différends en application du titre v du présent règlement et leur donne, le cas échéant, délégation pour les gérer pour le compte du conseil régional.

**4.** Désigne les conseillers régionaux chargés d'instruire les plaintes disciplinaires et de les présenter au conseil régional.

**Art. 14.** - Les séances du conseil régional

Le conseil régional se réunit en séance plénière au moins une fois par trimestre, le commissaire du Gouvernement ou de son représentant ayant été dûment convoqué et pouvant recueillir toute information sur le fonctionnement du conseil et l'exécution de son budget.

Les conseillers régionaux sont tenus d'assister aux séances.

En cas d'absence injustifiée pendant 3 séances consécutives du conseil, un conseiller peut être démis de son mandat sur décision du conseil après avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

En dehors des séances du conseil, les conseillers peuvent se réunir en vue de préparer les dossiers ou de donner suite aux décisions.

Les conseillers sont tenus à l'obligation de réserve et de neutralité dans l'exercice de leur mandat.

Les conditions d'éligibilité prévues à l'article 2. b) du présent règlement s'apprécient tout au long du mandat.

Le conseiller régional qui n'est plus en situation d'éligibilité est automatiquement déchu de son mandat. Cette inéligibilité est constatée par le bureau.

*a) Convocation du conseil*

Le conseil régional se réunit sur convocation du président.

Le conseil régional est obligatoirement convoqué à la demande de la moitié au moins des membres du conseil. Dans ce cas, la réunion doit avoir lieu dans les 15 jours qui suivent la réception de cette demande.

Le président peut, en outre, convoquer les conseillers toutes les fois qu'il le juge nécessaire, après avis du bureau.

L'ordre du jour est transmis à l'ensemble des membres du conseil et au commissaire du Gouvernement 8 jours minimum avant la date de la séance.

Lorsque les questions inscrites à l'ordre du jour concernent le budget (préparation, vote ou exécution), les documents les concernant sont joints à l'ordre du jour.

En application de l'article 39 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977, le commissaire du Gouvernement est en droit d'exiger la production de ces documents 15 jours avant la date de la séance.

Les autres documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour sont mis à la disposition de l'ensemble des membres du conseil.

*b) Quorum*

Le conseil ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres en exercice sont présents.

Les conseillers régionaux membres de la chambre régionale de discipline ne participent pas aux délibérations concernant les décisions de saisines de la chambre de discipline. En revanche, leur présence est prise en compte pour le calcul du quorum.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation du conseil, avec le même ordre du jour. Cette nouvelle séance de conseil doit se tenir au moins 2 jours calendaires après la date du conseil initialement prévu et, avant l'expiration d'un délai de 15 jours. Dans ce cas, le conseil peut délibérer sans condition de *quorum*.

*c) Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents*

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls les membres présents participent aux délibérations. Un conseiller régional absent ne peut se faire représenter. Le vote par procuration n'est pas possible.

*d) Les décisions du conseil régional sont immédiatement exécutoires, sauf en cas d'application de l'article 39 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.*

*e) Personnes invitées aux séances du conseil*

En accord avec le conseil régional, les conseillers nationaux peuvent assister à tout ou parties des séances du conseil. Peuvent également assister aux séances toutes personnes invitées.

Les conseillers nationaux et les personnes invitées n'ont pas voix délibérative.

*f) Établissement d'un procès-verbal*

Le conseil régional établit un procès-verbal de chaque séance. Le procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, est envoyé aux conseillers régionaux, au conseil national et au commissaire du Gouvernement dans le délai d'un mois. Les procès-verbaux sont archivés par ordre chronologique.

**Art. 15.** - Le bureau

Le bureau a notamment pour mission de s'assurer des décisions prises par le conseil. Il rend compte de ses missions au conseil. Il constate l'inéligibilité d'un membre du conseil.

Chaque réunion de bureau fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et adressé à tous les membres du conseil.

Les membres du bureau s'engagent à ne pas exercer une fonction de membre de bureau d'un syndicat professionnel.

Le président exerce ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977. Il assure l'exécution des décisions du conseil régional et du conseil national. Après avis du bureau, le président recrute et licencie le personnel conformément aux orientations budgétaires.

Sur délégation du conseil, il suspend du tableau, après mise en demeure restée sans effet, les architectes qui n'ont pas produit avant le 31 mars leur attestation d'assurance pour l'année en cours et met fin immédiatement à la suspension en cas de régularisation. Les architectes dont le contrat d'assurance a été résilié en cours d'année sont également concernés lorsque le conseil régional est informé de cette résiliation.

Il fixe la date d'exécution des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.

En application de l'article 11 du décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009, sur délégation du conseil, il statue sur les demandes de prestations de services émises par des personnes souhaitant exercer la profession d'architecte de manière temporaire et occasionnelle, et notifie sa décision motivée au demandeur. La décision est publiée sur le site Internet de l'Ordre des architectes.

En cas d'indisponibilité temporaire, il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des vice-présidents.

Les vice-présidents assistent le président dans ses fonctions d'information, d'animation et de représentation du conseil.

Le trésorier est chargé des questions financières au sein du conseil régional (tenue des comptes, gestion de la trésorerie, engagement des dépenses, établissement et suivi du budget régional). Il reçoit délégation de signature pour effectuer toutes opérations financières nécessaires au fonctionnement courant du conseil régional, dans la limite du budget régional et en conformité avec les orientations arrêtées par le conseil national après avis des conseils régionaux.

Le secrétaire est chargé d'assurer et de contrôler le fonctionnement intérieur du conseil régional. Il est également chargé de contrôler la tenue du tableau régional. Il s'assure de la diffusion des procès-verbaux de conseils et du bureau.

#### **Art. 16.** - Missions confiées par le conseil régional

En vue de l'accomplissement des missions dont il est chargé par la loi, le conseil ou son bureau peut attribuer certaines missions d'études, de réflexion ou de représentation à l'un ou l'autre des conseillers. Ceux-ci sont tenus de rendre compte régulièrement de leurs diligences. Les conseillers peuvent, notamment, être chargés de missions au niveau départemental par le président.

Le conseil peut déléguer au bureau certaines tâches dont il est tenu de rendre compte.

**Art. 17.** - Modalités de désignation d'un architecte établi à titre principal dans le département de Mayotte en l'absence de membre du conseil de l'ordre de la Réunion et de Mayotte établi dans ce département.

En application de l'article 68 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977, en l'absence de représentant de l'ordre élu établi dans le département de Mayotte, le conseil de l'Ordre des architectes de la Réunion et de Mayotte désigne un architecte établi à titre principal dans le département pour effectuer une mission de représentation.

Le conseil de l'ordre sollicite en priorité les architectes établis à Mayotte qui ont été candidats aux élections portant renouvellement du conseil, pour leur demander s'ils acceptent cette mission.

La désignation intervient lors de la deuxième séance du conseil de l'ordre suivant les élections.

L'architecte qui est chargé de cette mission est tenu d'en rendre compte lors d'une ou plusieurs séances du conseil de l'ordre.

Il bénéficie d'une indemnité et du remboursement de ses frais en application de l'article 63 du présent règlement intérieur.

#### **Art. 18.** - Relations avec le conseil national

Le conseil régional :

- communique au conseil national, régulièrement et à sa demande, toutes les informations relatives à la vie du conseil et, plus généralement, celles qui concernent dans la région l'architecture et les architectes ;
- informe le conseil national de la date retenue pour toute assemblée des architectes de la circonscription ;
- lui transmet annuellement et, au plus tard, le 31 mars, le compte d'exploitation et le bilan de l'année précédente arrêté au 31 décembre et présenté conformément au modèle établi par le conseil national ;
- agit conformément aux directives de coordination établies par le conseil national pour assurer la cohérence des actes administratifs ou contentieux des différents organes de l'ordre.

Lorsqu'il s'agit de questions générales intéressant l'ordre tout entier ou plusieurs circonscriptions, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977, il en réfère pour avis au conseil national avant d'engager toute action. Le conseil national adresse son avis au conseil régional. En cas de désaccord, le président du conseil national convoque l'ensemble des présidents des conseils régionaux pour en débattre.

Le conseil régional met en outre, à la disposition du commissaire aux comptes désigné par le conseil national, l'ensemble des éléments financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de contrôle.

#### **Art. 19.** - Relations avec les architectes

Le conseil régional a obligation de maintenir et de développer, au niveau de sa région, les liens entre l'ordre et les architectes. Pour ce faire, le conseil régional recourt aux moyens qu'il estime les mieux adaptés pour une bonne gestion de proximité dans les territoires tenant compte notamment, des questions d'accessibilité.

a) Organisation territoriale

Des annexes peuvent être créés par le conseil régional. Ces annexes ont pour objet de l'assister dans ses missions.

b) Réunion annuelle

Le conseil régional invite les architectes de sa région au moins une fois par an, pour les informer de ses travaux et décisions. Cette invitation est accompagnée d'un ordre du jour précisant les questions qui viendront en discussion au cours de la réunion et les communications qui y seront faites. Cette réunion peut, à la demande du conseil régional, émettre des avis consultatifs sur toute question relevant de la compétence ordinale.

c) Information

Chaque conseil informe les architectes par la publication de lettres ou revues qui complètent le cas échéant la communication proposée sur le site Internet de l'Ordre des architectes et le site du conseil régional.

**Art. 20.** - Principes d'organisation des services juridiques dans les conseils régionaux

Pour répondre à toutes leurs missions, les conseils régionaux s'entourent de compétences juridiques en interne.

Pour garantir l'expertise de l'institution en lui permettant de répondre à toutes ses missions de délégation de service public, l'organisation des services juridiques doit répondre à un certain nombre de principes : proximité des services, pérennité de l'organisation des services, mutualisation, capitalisation et coordination des expériences et respect de l'équité financière.

L'organisation des services juridiques se traduit par une mutualisation qui fait l'objet d'une convention entre les conseils régionaux concernés et le conseil national qui définit les compétences du service juridique mutualisé, ses missions, son organisation matérielle et financière, son fonctionnement ainsi que les relations entre les signataires.

**Chapitre II : Le conseil national**Section 1 - Modalités électorales

**Art. 21.** - Corps électoral

Sont électeurs les conseillers régionaux.

**Art. 22.** - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les personnes physiques inscrites à un tableau ou son annexe qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

a) Conditions liées à l'exercice de mandats ordinaires

Pour être éligibles, les candidats doivent avoir exercé un mandat de conseiller régional et aucun mandat au conseil national (article 24 de la loi du 3 janvier 1977).

Exercer un mandat signifie avoir été élu, peu importe la durée effective du mandat (6 ans, 3 ans ou moins).

Cas particulier des candidats, membres d'un conseil régional ou du conseil national au 8 juillet 2016, date de publication au *Journal officiel* de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) :

Les conseillers régionaux dont le mandat était en cours au moment de la publication de la loi LCAP sont éligibles pour un second et dernier mandat soit au niveau régional, soit au niveau national.

Les conseillers nationaux dont le mandat était en cours au moment de la publication de la loi LCAP sont éligibles pour un second et dernier mandat au niveau régional.

En outre, les anciens conseillers, c'est-à-dire ceux dont le mandat n'était pas en cours au moment de la publication de la loi LCAP, pourront se présenter aux élections régionales puis par la suite, aux élections nationales.

b) Autres conditions

- Les candidats sont à jour du paiement de leur cotisation ordinale sur les 5 dernières années.

Sont considérés comme étant à jour du paiement de leurs cotisations ordinales :

- Les candidats ayant procédé au versement régulier de leur cotisation, accompagné du bordereau dûment rempli.

- Les candidats ayant bénéficié de dispositions particulières d'échelonnement ou d'exonération et s'étant acquittés de leurs obligations.

- Ils ne sont pas frappés d'une sanction disciplinaire dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.

- Ils ne sont pas suspendus provisoirement du tableau ou de son annexe pour défaut de production d'attestation d'assurance dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 3 janvier 1977.

- Ils ont fait acte de candidature dans les conditions définies à l'article 24 du présent règlement.

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à la date limite de dépôt des candidatures.

**Art. 23.** - Appel de candidatures

1. Lorsqu'il a connaissance de la date des élections fixée par arrêté du ministre de tutelle, le conseil national s'assure auprès des conseillers non sortants qu'ils n'ont pas l'intention de démissionner.

2. Dans un délai de 10 semaines maximum et 5 semaines au moins avant la date du scrutin, le conseil national adresse à chaque personne physique inscrite au tableau ou à son annexe, exerçant ou ayant exercé un mandat de conseiller régional :

- un appel de candidature précisant la date des élections ainsi que la date limite de dépôt des candidatures (30 jours calendaires avant la date du scrutin) ;

- un dossier de candidature dont le contenu est précisé à l'article 24 du présent règlement ;

- un document explicitant les modalités électorales et indiquant :

- . le nombre de conseillers nationaux,
- . le nombre de sièges à pourvoir,
- . la liste des conseillers non sortants,
- . la liste des conseillers sortants, rééligibles ou non et (ou) démissionnaires.

Le conseil national adresse, pour information, les mêmes documents aux conseils régionaux.

**Art. 24.** - Présentation des candidatures*a) Généralités*

Les candidatures sont groupées par listes paritaires.

Les listes peuvent être incomplètes sous réserve de comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

Sauf en cas d'élection partielle prévue à l'article 7 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 susvisé, les candidatures individuelles sont interdites.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Il ne peut y avoir plus de membres sur une liste que de sièges à pourvoir.

Les candidatures doivent être manifestées personnellement par écrit au conseil national. Elles peuvent être soit déposées au conseil national contre récépissé soit adressées par courrier ou par voie électronique.

La production de documents originaux n'est pas obligatoire.

Les candidatures doivent être reçues au conseil national au plus tard le jour et l'heure limites indiqués dans l'arrêté fixant la date des élections prévu par

l'article 66 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 susvisé.

*b) Le dossier de candidature*

Le dossier de candidature est constitué des documents suivants :

1. La liste des candidats qui doit être revêtue de la signature de chacun des candidats qui y figurent.

2. L'acte de candidature individuel qui doit être dûment rempli et signé par le candidat.

Ce document indique, *a minima*, pour chaque candidat de la liste, les titres de formation, le ou les modes d'exercice, l'adresse professionnelle et les fonctions précédemment occupées dans un conseil régional.

3. L'attestation personnelle délivrée par le conseil national certifiant que le candidat est à jour du paiement de ses cotisations ordinaires sur les 5 dernières années.

4. Le cas échéant, une profession de foi, dactylographiée, sur un feuillet de format A4 d'une page recto maximum, la signature de la profession de foi n'étant pas obligatoire. La profession de foi, identique pour tous les membres de la liste, doit être obligatoirement déposée en même temps que la liste.

Les modèles types de documents composant le dossier de candidature sont établis par le conseil national.

*c) L'enregistrement des candidatures*

Le conseil national enregistre et classe les listes par ordre de dépôt et adresse à chaque candidat, un récépissé de dépôt de candidature qui atteste de la date et de l'heure de la réception de la candidature de sa liste.

La date à prendre en compte est celle du dépôt du dossier de candidature complet.

*d) L'examen de la recevabilité des candidatures*

L'examen de la recevabilité consiste à examiner si chaque candidat remplit à titre individuel les conditions d'éligibilité définies à l'article 22 du présent règlement et à examiner la conformité de la liste.

Pour être recevable, une liste, qu'elle soit complète ou incomplète, doit respecter les règles de parité définies par l'article 24 de la loi du 3 janvier 1977.

1. Une liste incomplète, comportant un nombre de candidats inférieur à la moitié du nombre de sièges à pourvoir n'est pas recevable.

2. Une liste non paritaire n'est pas recevable.

**3.** Cas particulier des listes comportant un ou plusieurs membres ne remplissant pas les conditions d'éligibilité.

L'inéligibilité d'un des membres d'une liste ne rend pas irrecevable la liste sous réserve :

- de respecter les règles relatives à la parité,
- et de comporter un nombre minimum de candidats égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

Les conditions de recevabilité sont appréciées à la date limite de dépôt des candidatures.

*e) L'affichage des candidatures*

Au plus tard, trois jours calendaires après la date limite de dépôt des listes, et après vérification de leur recevabilité, le conseil national rend, par ordre de dépôt, les listes et les professions de foi publiques, par voie d'affichage au siège du conseil.

*f) La promotion des candidatures*

Indépendamment des documents officiels adressés par le conseil national à chaque électeur, les listes peuvent faire, à leurs frais, la promotion de leurs candidatures.

Le conseil national et les conseils régionaux ne peuvent délivrer aux candidats la liste et les coordonnées des électeurs, que ce soit sur support papier ou numérique.

Le conseil national et les conseils régionaux ne peuvent pas mettre à disposition des candidats les moyens internes de l'Institution (matériel, moyens de communication, locaux).

Les conseils régionaux peuvent recevoir les candidats dans le cadre de leur campagne électorale sous réserve de respecter le principe de l'égalité de traitement.

**Art. 25.** - Mise en place du vote électronique

Les dispositions de l'article 5 du présent règlement intérieur s'appliquent sous réserve des précisions suivantes : le comité technique national d'organisation des élections est en outre chargé de transmettre au prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique toute nouvelle demande, formulée par un électeur, de communication des moyens d'identification permettant le vote électronique.

**Art. 26.** - Documents nécessaires au vote

Au minimum 15 jours calendaires avant la date du scrutin, chaque électeur est destinataire des instructions et documents suivants :

**1.** Un code d'identification personnel et un mot de passe unique lui permettant d'accéder au système

auquel il doit se relier pour consulter toutes les instructions et documents relatifs à l'organisation du scrutin et pour voter. Afin de garantir la confidentialité du vote, cet envoi est effectué par le prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique.

L'identifiant et le mot de passe doivent être générés de manière aléatoire et ne pas comporter d'éléments signifiants au regard de l'électeur ou de son identifiant.

Les mots de passe sont générés à la volée au moment de l'impression du courrier d'expédition.

**2.** Les instructions et documents relatifs à l'organisation du scrutin qui comprennent les informations suivantes :

- le nombre total de conseillers composant le conseil national, le nombre de sièges à pourvoir, la liste des conseillers non sortants et la liste des conseillers sortants (rééligibles ou non), et démissionnaires,
- les indications relatives au scrutin,
- la date et l'heure limite de vote,
- le lieu et l'heure du dépouillement,
- les modalités pratiques de vote,
- par ordre de dépôt au conseil national, les listes mentionnant les noms des candidats, leur sexe et, le cas échéant, leur profession de foi.

**Art. 27.** - Règles de vote

Les listes peuvent être panachées.

L'électeur respecte, sous peine de nullité de son vote, les règles relatives à la parité qui lui imposent de voter pour un nombre de femmes ou d'hommes compris entre zéro et la moitié au plus du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

**Art. 28.** - Modalités de vote

Les dispositions de l'article 8 du présent règlement intérieur s'appliquent sous réserve des précisions suivantes :

- l'identifiant et le mot de passe donnent à chaque électeur le droit de voter une fois, sa voix étant affectée du coefficient pondérateur prévu par l'article 26 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 susvisé,
- l'accusé de réception de vote transmis à l'électeur mentionne le coefficient pondérateur affecté à sa voix.

**Art. 29.** - Scrutin

Le scrutin a lieu dans les conditions suivantes :

- tous les électeurs ont le droit d'y assister,
- les candidats ne peuvent être désignés membres du bureau de vote.

a) Ouverture du dépouillement et constitution d'un bureau de vote

Le président du conseil national, ou son représentant dûment mandaté, ouvre la séance, le commissaire du Gouvernement ayant été régulièrement convoqué, et constitue un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs.

Avant l'ouverture du dépouillement, le président du bureau de vote reçoit, selon les modalités garantissant leur confidentialité, deux clés de déchiffrement distinctes dont l'utilisation conjointe permet d'accéder aux données du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique ». Il reçoit également les éléments permettant de vérifier l'intégrité du système.

Il remet sans en avoir pris connaissance l'une des deux clés à l'un des assesseurs du bureau.

b) Dépouillement

Après la vérification de l'intégrité du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique », le président du bureau de vote et l'assesseur ayant reçu la clé procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique.

Le bureau de vote doit accéder de manière simple et explicite aux données suivantes, qui doivent apparaître de manière lisible à l'écran et faire l'objet d'une édition sécurisée permettant leur transposition sur le procès-verbal :

- le nombre d'électeurs,
- la liste d'émargement définitive,
- le décompte des électeurs ayant validé leur vote,
- le nombre de bulletins blancs ou nuls,
- le nombre de suffrages valablement exprimés,
- le décompte du nombre de voix obtenues par candidat.

Le bureau de vote contrôle que le nombre total de suffrages exprimés par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est verrouillé après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou modifier le résultat après la décision de clôture du dépouillement prise par le bureau de vote.

**Art. 30.** - Proclamation et notification des résultats

Sont élus, dans l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues, les candidats ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Les votes blancs ou nuls ne font pas partie des suffrages exprimés.

Le président du conseil national ou son représentant dûment mandaté, établit un procès-verbal qui doit être signé par lui et par le commissaire du Gouvernement ou son représentant.

Le contenu du procès-verbal est identique à celui défini dans l'article 10 du présent règlement intérieur.

Le conseil national transmet, dans les trois jours, le procès-verbal de l'élection au ministre de tutelle et informe les conseils régionaux.

Le résultat du vote est affiché au siège du conseil national.

**Art. 31.** - Conservation des données

Les dispositions de l'article 12 du présent règlement intérieur s'appliquent aux élections portant renouvellement du conseil national sous réserve des précisions suivantes : c'est le comité technique national mentionné à l'article 5. c) qui est chargé du contrôle de la conservation des données.

Section II - Fonctionnement du conseil national

**Art. 32.** - Première séance du conseil national

La première séance se tient au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'élection portant renouvellement du conseil, sur convocation du président sortant et sous la présidence du doyen d'âge.

Le conseil procède, au scrutin secret à un tour, à l'élection de son nouveau président puis de chaque membre du bureau.

Conformément au droit électoral, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Lors de cette même séance, le conseil national :

**1.** désigne les 6 architectes membres de la chambre nationale de discipline (les titulaires et les suppléants).

- Le président du conseil national ne peut être membre de la chambre de discipline.

- Les architectes membres de la chambre nationale sont choisis par le conseil national parmi les architectes, agréés en architecture et détenteurs de récépissés inscrits à un tableau de l'ordre ou à son annexe.

- Le cas échéant, les architectes membres de la chambre nationale de discipline démissionnent de leur fonction de membre de chambre régionale de discipline.

**2.** donne délégation au président pour engager toute action contentieuse décidée par le conseil national.

**Art. 33.** - Les séances du conseil national

Le conseil national se réunit en séance plénière au moins une fois par trimestre, en présence du commissaire du Gouvernement ou de son représentant qui peut recueillir toute information sur le fonctionnement du conseil et l'exécution de son budget.

Les conseillers nationaux sont tenus d'assister aux séances.

En cas d'absence injustifiée pendant 3 séances consécutives du conseil, un conseiller peut être démis de son mandat sur décision du conseil après avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

En dehors des séances du conseil, les conseillers peuvent se réunir en vue de préparer les dossiers ou de donner suite aux décisions.

Les conseillers sont tenus à l'obligation de réserve et de neutralité dans l'exercice de leur mandat.

Les conditions d'éligibilité prévues à l'article 22 du présent règlement s'apprécient tout au long du mandat. Un conseiller national qui n'est plus en situation d'éligibilité est automatiquement déchu de son mandat. Cette inéligibilité est constatée par le bureau.

*a) Convocation du conseil*

Le conseil national se réunit sur convocation du président.

Le conseil national est obligatoirement convoqué à la demande des deux tiers au moins des membres du conseil ou à la demande du ministère chargé de la culture.

Le président peut, en outre, convoquer les conseillers toutes les fois qu'il le juge nécessaire, après avis du bureau.

L'ordre du jour est transmis à l'ensemble des membres du conseil et au commissaire du Gouvernement 8 jours minimum avant la date de la séance.

Lorsque les questions inscrites à l'ordre du jour concernent le budget (préparation, vote ou exécution), les documents les concernant sont joints à l'ordre du jour.

En application de l'article 39 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977, le commissaire du Gouvernement est en droit d'exiger la production de ces documents 15 jours avant la date de la séance.

Les autres documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour sont mis à la disposition de l'ensemble des membres du conseil.

*b) Quorum*

Le conseil ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres en exercice sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation du conseil, avec le même ordre du jour. Cette nouvelle séance de conseil doit se tenir au moins 2 jours calendaires après la date du conseil initialement prévu et avant l'expiration d'un délai de 15 jours. Dans ce cas, le conseil peut délibérer sans condition de *quorum*.

*c) Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents*

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls les membres présents participent aux délibérations. Un conseiller national absent ne peut se faire représenter. Le vote par procuration n'est pas possible.

*d) Les décisions du conseil régional sont immédiatement exécutoires, sauf en cas d'application de l'article 39 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.**e) Personnes invitées aux séances du conseil*

En accord avec le conseil national, les conseillers régionaux peuvent assister à tout ou parties des séances du conseil. Peuvent également assister aux séances toutes personnes invitées.

Les conseillers régionaux et les personnes invitées n'ont pas voix délibérative.

*f) Établissement d'un procès-verbal*

Le conseil national établit un procès-verbal de chaque séance.

Le procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, est envoyé aux conseillers nationaux, aux conseils régionaux et au commissaire du Gouvernement dans le délai d'un mois.

Les procès-verbaux sont archivés par ordre chronologique.

**Art. 34.** - Le bureau

Le bureau a notamment pour mission de s'assurer des décisions prises par le conseil.

Il rend compte de ses missions au conseil.

Il constate l'inéligibilité d'un membre du conseil.

Chaque réunion de bureau fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire. Ce procès-

verbal est adressé au commissaire du Gouvernement et aux conseillers nationaux dans un délai d'un mois ainsi qu'aux conseils régionaux.

Les procès-verbaux sont archivés par ordre chronologique.

Les membres du bureau s'engagent à ne pas exercer une fonction de membre de bureau d'un syndicat professionnel.

Le président du conseil national exerce ses fonctions conformément à l'article 34 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.

Il convoque de sa propre initiative le conseil national dont il dirige les délibérations et assure l'exécution des décisions.

En cas d'indisponibilité temporaire, il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des deux vice-présidents.

Sauf en cas d'empêchement durable, seul le président peut contracter au-delà de 10 000 € TTC.

Les contrats ou les factures concernés sont présentés à sa signature par le directeur financier qui les aura lui-même validés et fait approuver par le trésorier.

Après avis du bureau, le président recrute et licencie le personnel conformément aux orientations budgétaires.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses fonctions de direction et de gestion des services à la direction générale, nommée sur sa proposition par le conseil national.

Les deux vice-présidents assistent le président dans ses fonctions de coordination, d'information et de représentation.

Le trésorier tient du Président délégation de signature pour effectuer toutes opérations financières courantes.

Dans la limite du budget alloué, tout engagement de dépense doit être signé :

- En dessous de 5 000 € TTC, par le directeur dont dépend le budget et le directeur financier.
- De 5 000 € TTC à 10 000 € TTC, par le directeur dont dépend le budget, le directeur financier et le trésorier.
- À partir de 10 000 € TTC, par le directeur dont dépend le budget, le directeur financier, le trésorier et le président.

Les engagements d'un montant supérieur à 30 000 € TTC font l'objet d'une information au conseil national. Le budget est modifié en conséquence par décision du conseil national lors de sa séance la plus proche.

Les ordres de paiement et les bons à payer sont préparés par le service financier sous la responsabilité de son directeur, et sont signés par le trésorier (y compris les moyens de règlements).

Procédure électronique de paiement : Cette procédure concerne exclusivement les paiements par virement électronique. Les règlements sont préparés et enregistrés exclusivement par le service financier sous le contrôle de son directeur. Les bons à payer sont signés par le trésorier qui signe ensuite le fichier sous forme d'un cryptage électronique personnel et exclusif, enfin le fichier est transmis sous protocole électronique personnel et exclusif par le directeur financier.

Chaque année, au plus tard le 30 juin, le trésorier présente au conseil national, pour vote, les comptes annuels sociaux et combinés.

Le secrétaire national est chargé de contrôler, d'une part, l'organisation interne du conseil national et de ses services, d'autre part, en relation avec les conseils régionaux, la tenue du tableau et de superviser toutes questions de coordination. Il paraphe les procès-verbaux du conseil national et du bureau et s'assure de leur diffusion.

#### **Art. 35.** - La direction générale

La direction générale peut être composée des directeurs chargés des principaux services tels que définis par décision du bureau. Elle relève de l'autorité du président et de son bureau.

Elle assure la préparation, l'exécution et le suivi administratif des décisions politiques du bureau et du conseil national.

Elle coordonne l'activité des services et procède régulièrement à des réunions interservices.

Elle assure l'exécution du budget voté par le conseil national et rend compte régulièrement au bureau, sauf situation particulière qui nécessiterait une information urgente.

Elle participe aux procédures d'engagement et de paiement selon les modalités fixées à l'article 34 du présent règlement.

#### **Art. 36.** - Missions confiées par le conseil national

En vue de l'accomplissement des missions dont il est chargé par la loi, le conseil ou son bureau peut attribuer certaines missions d'études, de réflexion ou de représentation à l'un ou l'autre des conseillers. Ceux-ci sont tenus de rendre compte régulièrement de leurs diligences.

Le conseil peut déléguer au bureau certaines tâches dont il est tenu de rendre compte.

**Art. 37.** - Relations avec les conseils régionaux : les conférences des régions

En application des dispositions de l'article 25 de la loi du 3 janvier 1977, le président du conseil national réunit au moins trois fois par an, tous les présidents des conseils régionaux et les conseillers nationaux pour des séances d'information, de coordination et de concertation, portant notamment sur des questions intéressant l'ordre tout entier.

L'ensemble des participants présents est sollicité pour avis sur les sujets soumis à la concertation.

Les conseils régionaux peuvent proposer à l'assemblée de la conférence des régions des actions d'envergure nationale.

Un compte-rendu de chaque séance de conférence des régions est mis à disposition de l'ensemble des conseillers.

**Art. 38.** - Relations avec les architectes

Le conseil national procède à l'information périodique de l'ensemble des architectes *via* tous les moyens de communication dont il dispose.

Le conseil national n'est toutefois pas l'interlocuteur direct des architectes, ce rôle étant assuré par le conseil régional.

Le conseil national met à la disposition des architectes, des maîtres d'ouvrage et du grand public un certain nombre d'outils et d'informations sur le site Internet de l'Ordre des architectes.

**Art. 39.** - Organisation territoriale des conseils régionaux

Conformément à l'article 28 du décret n° 2017-495 susvisé, les nouveaux conseils régionaux dans les régions dont le ressort territorial a été modifié par la loi du 16 janvier 2015 susvisée remettent au conseil national, au plus tard six mois après leur installation, les rapports relatifs à la mise en oeuvre des transferts de biens, droits et obligations ainsi qu'au versement des archives des conseils régionaux concernés. Passé ce délai, à défaut, le conseil national se substitue aux conseils régionaux concernés pour assurer, à leurs frais, les transferts nécessaires.

Le conseil national analyse ces rapports et en rend compte au ministère de la Culture et de la Communication.

Avant l'élection de 2023, le conseil national procédera à une évaluation de l'organisation territoriale des

conseils régionaux afin de vérifier leur rationalité économique et accessibilité dans les territoires.

Cette évaluation de l'organisation territoriale des conseils régionaux pourra être renouvelée à la demande du ministère de la Culture et de la Communication.

## **Titre II - Le tableau de l'ordre, son annexe, le registre des succursales et sa liste spéciale**

### **Chapitre I : Inscription au tableau**

**Art. 40.** - Lieu de la demande d'inscription

La demande d'inscription au tableau peut être effectuée, soit auprès du guichet unique lorsqu'elle émane d'une personne physique ou morale, de nationalité française ou ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse, souhaitant pour les personnes physiques exercer à titre libéral ou en tant qu'associé d'une société d'architecture, soit auprès du conseil régional du ressort du domicile professionnel ou de l'activité principale du demandeur.

Il n'est pas possible de solliciter son inscription à plusieurs tableaux.

**Art. 41.** - Inscription auprès du guichet unique

#### **a) Dossier de demande d'inscription d'une personne physique**

La demande est à présenter en un exemplaire sur un questionnaire type figurant sur le site Internet du guichet unique (CFE URSSAF) relevant de la circonscription du demandeur.

Elle est accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance de qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, ainsi que d'une photo d'identité et de la preuve d'une adresse professionnelle (quittance de loyer, EDF...).

Le règlement des droits d'inscription est effectué auprès du conseil régional.

Dès réception du dossier de demande d'inscription, complet d'un point de vue formel, le guichet unique l'adresse au conseil régional accompagné d'un récépissé de dépôt faisant courir le délai d'instruction de trois mois par le conseil régional.

#### **b) Dossier de demande d'inscription d'une société d'architecture**

La demande est à présenter en un exemplaire sur un questionnaire type figurant sur le site Internet du

guichet unique (CFE greffe ou CFE CCI) relevant de la circonscription du demandeur.

Elle est accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance de qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, ainsi que de la preuve d'une adresse professionnelle (quittance de loyer, EDF...).

Outre les pièces justificatives mentionnées ci-dessus, la demande doit être obligatoirement accompagnée d'un dossier comportant :

- un exemplaire des statuts signés,
- l'attestation d'inscription individuelle au tableau ou à son annexe des architectes associés ou leur demande d'inscription individuelle,
- la requête individuelle de chaque architecte associé, datée et signée.

Le règlement des droits d'inscription est effectué auprès du conseil régional.

Dès réception du dossier de demande d'inscription, complet d'un point de vue formel, le guichet unique l'adresse au conseil régional accompagné d'un récépissé de dépôt faisant courir le délai d'instruction de trois mois par le conseil régional.

#### **Art. 42.** - Inscription auprès du conseil régional

##### a) Dossier de demande d'inscription d'une personne physique

La demande est à présenter en un exemplaire, sur un formulaire type remis par le conseil régional au requérant.

Toute demande d'inscription doit être accompagnée du versement du droit d'inscription requis pour l'instruction du dossier.

Tout candidat à l'inscription au tableau de l'ordre produisant un document établi en langue étrangère est tenu de le faire traduire en langue française.

**1.** Personnes physiques de nationalité française, ou ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne, ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse ou personnes physiques ressortissantes d'États non-membres de l'Union européenne pouvant se prévaloir de conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux (Centrafrique, Congo, Gabon, Mali, Québec, Togo)

Outre les pièces justificatives mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 décembre 2009 précité doivent être fournies, une photo d'identité et la preuve d'une

adresse professionnelle attestée notamment par une quittance de loyer ou d'EDF.

Les personnes physiques ressortissantes d'États non-membres de l'Union européenne pouvant se prévaloir de convention de réciprocité ou d'engagements internationaux doivent en outre remettre une copie de leur carte de séjour ou de réfugié.

**2.** Personnes physiques ressortissantes d'États non-membres de l'Union européenne ne pouvant se prévaloir de convention de réciprocité ou d'engagements internationaux

La demande est déposée auprès du conseil régional accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 19 de l'arrêté du 17 décembre 2009 précité, ainsi que d'une photo d'identité et d'un justificatif de domicile attesté par une quittance de loyer ou d'EDF.

Le conseil régional adresse le dossier complet de demande d'inscription au conseil national.

Ce dossier est transmis par le conseil national, accompagné de son avis, au ministre chargé de l'architecture qui statue après avis du ministre des Affaires étrangères.

C'est la décision du ministre chargé de l'architecture autorisant l'architecte à exercer sa profession en France qui conditionne l'inscription au tableau.

Tout candidat à l'inscription au tableau de l'ordre produisant un document établi en langue étrangère peut être tenu de faire traduire ce document en langue française.

##### b) Dossier de demande d'inscription d'une société d'architecture

La demande est à présenter en un exemplaire, sur un formulaire type remis par le conseil régional au requérant.

Toute demande d'inscription doit être accompagnée du versement du droit d'inscription requis pour l'instruction du dossier.

Tout candidat à l'inscription au tableau de l'ordre produisant un document établi en langue étrangère est tenu de le faire traduire en langue française.

Outre les pièces justificatives de chacun des associés architectes s'ils ne sont pas encore inscrits au tableau ou à son annexe, la demande doit être obligatoirement accompagnée d'un dossier comportant :

- un exemplaire des statuts signés,
- l'attestation d'inscription individuelle au tableau ou à son annexe des architectes associés ou leur demande d'inscription individuelle,

- la requête individuelle de chaque architecte associé, datée et signé.

c) Dossier de demande d'inscription des succursales

Les succursales créées par des personnes morales mentionnées au b) du 2° de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977 sont inscrites sur un registre spécial du tableau dans le ressort duquel la succursale exerce son activité professionnelle.

La demande est à présenter en un exemplaire, sur un formulaire type remis par le conseil régional au requérant.

Toute demande d'inscription doit être accompagnée du versement du droit d'inscription requis pour l'instruction du dossier.

La demande d'inscription doit obligatoirement être accompagnée d'un dossier comportant les justificatifs suivants :

- une copie des statuts à jour de la société mère,
- une copie de la demande d'immatriculation de la succursale au registre du commerce et des sociétés,
- une copie du diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession d'architecte et reconnu par l'État, de toutes les personnes physiques associées majoritaires de la société mère et de la personne physique représentant la société mère dans la succursale,
- une copie de l'acte de nomination du responsable de la succursale,
- une copie du justificatif de jouissance des locaux où est installée la succursale.

Tout candidat à l'inscription au registre des succursales du tableau produisant un document établi en langue étrangère est tenu de le faire traduire en langue française.

d) Dossier de demande d'inscription des sociétés de participation financière de profession libérale d'architectes

Les sociétés de participation financière de profession libérale d'architectes (SPFPL) sont inscrites sur une liste spéciale du tableau de l'ordre dans le ressort duquel la société a établi son siège ou sa résidence professionnelle.

La demande est à présenter en un exemplaire, sur un questionnaire type remis par le conseil régional au requérant.

Toute demande d'inscription doit être accompagnée du versement du droit d'inscription requis pour l'instruction du dossier.

La demande d'inscription doit obligatoirement être accompagnée des pièces prévues à l'article 8 du

décret du 6 juillet 1992.

Tout document établi en langue étrangère est traduit en langue française.

e) Cas particulier du contenu du dossier de demande de réinscription suite à une radiation administrative pour défaut de production d'assurance

Outre les pièces justificatives mentionnées aux articles 41. a) à 41. c) du présent règlement, l'intéressé fournit obligatoirement dans son dossier de demande de réinscription une attestation d'assurance conforme au modèle type couvrant expressément l'année en cours et la période ayant précédé la suspension administrative (période pendant laquelle l'intéressé a continué à exercer sans justifier d'une assurance professionnelle).

À défaut, le conseil régional refuse sa réinscription.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux SPFPL qui ne sont pas des sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession.

f) Récépissé de dépôt de demande d'inscription

Le conseil régional délivre un récépissé de dépôt de demande d'inscription si le dossier est complet.

Ce récépissé fait courir le délai d'instruction de 2 mois imparti au conseil régional pour statuer sur la demande.

Le récépissé de dépôt de demande d'inscription mentionne obligatoirement les délais et voies de recours et précise ainsi que :

- le silence du conseil régional pendant plus de 2 mois, à compter de la réception du récépissé de demande d'inscription, vaut rejet de la demande d'inscription.

L'intéressé peut saisir le ministre de la Culture d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de l'expiration du délai imparti au conseil régional pour se prononcer sur la demande.

Le ministre de la Culture statue, après avis du conseil national, dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux formulé par l'intéressé.

En cas de refus d'inscription, l'intéressé peut saisir le ministre chargé de la culture dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

**Art. 43.** - Instruction par le conseil régional de la demande d'inscription

L'instruction au fond de la demande d'inscription relève de la compétence du conseil régional, que la demande soit déposée au guichet unique ou auprès du conseil régional.

Le conseil régional examine le dossier, vérifie si le candidat remplit les conditions requises par la loi.

S'il l'estime utile, le conseil régional désigne un conseiller rapporteur qualifié pour obtenir la production de toute pièce ou renseignement complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande. Celui-ci peut faire toute enquête utile. L'ensemble de ces opérations fait, de sa part, l'objet d'un rapport écrit qu'il doit remettre au conseil régional 15 jours avant l'expiration du délai d'instruction de 2 mois.

Ce rapport est versé au dossier, avec toutes les pièces auxquelles il se réfère.

#### **Art. 44.** - Décision du conseil régional

La décision d'inscription ou de refus d'inscription est prise par le conseil dans un délai de 2 mois à compter de la date mentionnée sur le récépissé du dépôt de la demande.

La décision, motivée, est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours suivant la décision du conseil.

La décision est signée par le président ou par le secrétaire.

L'inscription est transcrite à la date de la délibération.

En cas de refus d'inscription, la décision précise les délais et voies de recours prévus à l'article 21 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.

#### **Art. 45.** - Prestation de serment

L'architecte récemment inscrit prononce devant le conseil régional le serment suivant, qui fait l'objet d'un document qu'il est ensuite appelé à signer :

*« Dans le respect de l'intérêt public qui s'attache à la qualité architecturale, je jure d'exercer ma profession avec conscience, probité et responsabilité et d'observer les règles contenues dans la loi sur l'architecture et dans le Code de déontologie ».*

Les magistrats de la chambre de discipline peuvent être invités par le conseil régional à assister à la prestation de serment.

Il n'y a pas lieu à prestation de serment pour un transfert d'un conseil régional à un autre.

### **Chapitre II : Modifications intervenant en cours d'inscription au tableau, à son annexe, au registre des succursales ou sur sa liste spéciale**

#### **Art. 46.** - Transfert d'un conseil régional à un autre

Le conseil régional procède au transfert du dossier des personnes physiques ou morales qui déclarent

quitter leur région d'inscription au profit du conseil correspondant à leur nouvelle adresse professionnelle ou à celle de leur activité principale.

Le transfert, qui est un acte administratif, ne nécessite ni radiation préalable du conseil régional d'inscription, ni inscription dans le nouveau conseil mais fait l'objet d'une information en séance officielle.

#### **Art. 47.** - Modification des sociétés d'architecture

Toute modification des statuts d'une société d'architecture, des statuts de la société mère d'une succursale ou des statuts d'une SPFPL entraîne un examen de leur conformité aux dispositions de la loi du 3 janvier 1977 et le cas échéant à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

En cas de non-conformité, le conseil régional notifie à la société et aux associés l'obligation de mettre les statuts en conformité avec les lois précitées ainsi que le délai dans lequel la régularisation doit intervenir. À défaut de régularisation et en l'absence de tout justificatif, la société ou la succursale est radiée du tableau.

#### **Art. 48.** - Contrôle des SPFPL inscrites sur la liste spéciale

Le conseil régional contrôle au moins une fois tous les 4 ans les SPFPL inscrites sur sa liste spéciale.

Ce contrôle porte sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital social et l'étendue des activités de la SPFPL.

Sur demande du conseil régional, le représentant de la SPFPL lui adresse les documents suivants :

- les statuts à jour, signés par l'ensemble des associés,
- la liste des sociétés d'exercice libéral dans laquelle la SPFPL détient des parts sociales ou actions,
- pour chacune des SEL détenues, la répartition du capital qui en résultera.

Le conseil régional peut également effectuer des contrôles occasionnels ayant le même objet que le contrôle quadriennal.

#### **Art. 49.** - Établissement secondaire

Les établissements secondaires font l'objet d'une déclaration au conseil régional du lieu d'inscription de l'architecte ou de la société d'architecture concernés.

### **Chapitre III : Suspension administrative du tableau ou de son annexe pour défaut de production d'assurance**

La justification d'une assurance professionnelle est une condition de maintien au tableau, à son annexe ou sur le registre des succursales.

**Art. 50. - Procédure**

Tout personne physique ou morale inscrite au tableau, à son annexe, ou sur le registre des succursales, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel, doit justifier auprès de son conseil régional de la souscription d'une assurance professionnelle (article 16 de la loi du 3 janvier 1977) et doit lui adresser une attestation conforme au modèle type défini par l'arrêté du 15 juillet 2003 susvisé, au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Passé le 31 mars, après mise en demeure restée sans effet, le conseil régional ou le président sur délégation la suspend du tableau, de son annexe ou du registre des succursales.

La suspension prive l'intéressé de l'ensemble des droits attachés à l'inscription au tableau, à son annexe ou sur le registre des succursales c'est-à-dire du droit de porter le titre et d'exercer la profession.

**Art. 51. - Décision de suspension**

La décision de suspension est notifiée en lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé.

La décision indique obligatoirement :

- le délai de régularisation laissé à l'intéressé pour produire son attestation d'assurance, ce délai ne pouvant être inférieur à 3 mois,
- le nom de l'architecte gestionnaire désigné d'office par le conseil régional pour effectuer un audit des affaires en cours et informer les cocontractants de l'architecte de la suspension (décret du 19 avril 2007 susvisé).

La décision de suspension est immédiatement exécutoire à compter de la réception par l'intéressé de la notification.

La suspension est mentionnée au tableau, à son annexe ou sur le registre des succursales mis à la disposition du public sur le site Internet de l'Ordre des architectes.

La prolongation du délai de régularisation précisé dans la décision de suspension notifiée à l'intéressée nécessite une nouvelle décision.

**Art. 52. - Recours**

La décision de suspension peut être contestée par l'intéressé devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

**Art. 53. - Régularisation**

Pour pouvoir régulariser sa situation, l'intéressé doit produire une attestation d'assurance conforme au

modèle type couvrant expressément l'année en cours et la période ayant précédé la suspension administrative.

Une attestation sur l'honneur émanant de l'intéressé n'est pas un document recevable.

La production par l'intéressé de son attestation d'assurance dans le délai de régularisation est constatée par le conseil régional, ou son président sur délégation, ce qui met immédiatement fin à la suspension.

La fin de suspension ne nécessite pas une décision formelle du conseil mais fait l'objet d'une information lors de sa séance la plus proche.

L'intéressé reçoit notification de la fin de la suspension.

**Art. 54. - Conséquences de l'absence de régularisation**

Si l'intéressé ne régularise pas sa situation dans le délai indiqué dans la décision de suspension, le conseil régional prononce sa radiation administrative du tableau, de son annexe ou du registre des succursales.

**Chapitre IV : Radiation du tableau, de son annexe, du registre des succursales ou de la liste spéciale****Art. 55. - Radiation administrative**

Lorsque les conditions d'inscription cessent d'être remplies, le conseil régional procède à la radiation administrative de l'intéressé.

*a) Intervention de la radiation administrative*

Le conseil régional prend une décision de radiation de lui-même dans les cas suivants :

- défaut de production d'attestation d'assurance dans le délai de régularisation imparti à l'intéressé suite à sa suspension administrative du tableau, de son annexe ou du registre des succursales,
- invalidation du diplôme, du certificat ou titre reconnu,
- perte des droits civils,
- absence des garanties de moralité,
- non-conformité des statuts d'une société d'architecture, d'une succursale ou d'une SPFPL,
- décès,
- départ sans laisser d'adresse.

*b) Motivation et notification de la décision*

La décision de radiation administrative doit être motivée.

Elle est notifiée dans un délai de 15 jours à l'intéressé ou à ses héritiers en cas de décès.

En cas de démission d'un architecte, associé d'une société d'architecture, le conseil régional notifie la décision de radiation à la société et aux autres associés.

La décision de radiation, sauf lorsqu'elle fait suite au décès ou à la démission de l'intéressé, précise les délais et voies de recours prévus à l'article 21-2 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.

La décision de radiation est immédiatement exécutoire à compter de sa réception par l'intéressé.

*c) Procédure à suivre pour les architectes partis sans laisser d'adresse*

Lorsqu'un conseil régional constate la disparition d'un architecte parti sans laisser d'adresse, il le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de communiquer sa nouvelle adresse dans un délai de 3 mois.

À l'issue du délai de 3 mois, le conseil régional fait constater par voie d'huissier, au siège du conseil, la réalité de la disparition de l'intéressé en produisant la mise en demeure revenue au siège sans avoir été récupérée par l'intéressé.

Le conseil régional prononce la radiation administrative de l'intéressé.

*d) L'architecte radié administrativement du tableau peut demander sans délai sa réinscription.*

**Art. 56.** - Radiation disciplinaire

Lorsque la décision de la chambre de discipline est devenue exécutoire, l'intéressé reçoit notification des dates d'exécution de cette décision.

Une décision de chambre régionale de discipline est exécutoire et définitive lorsqu'elle n'a pas fait l'objet d'un appel dans le mois qui suit sa notification, ou lorsque l'appel a été rejeté par le président de la chambre nationale de discipline, par ordonnance motivée, en application de l'article 54 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.

En cas d'appel recevable, la décision ne devient exécutoire qu'à réception par l'architecte poursuivi de la décision de la chambre nationale de discipline.

Il appartient au président du conseil régional de fixer la date d'exécution de la sanction. Une réunion du conseil régional n'est pas nécessaire.

La date d'exécution doit être fixée dans un délai maximum de deux mois suivant la réception par l'architecte sanctionné de la décision de la chambre de discipline.

Le délai de 2 mois pour fixer les dates d'exécution est un délai franc. Son point de départ est le lendemain du jour de la réception par l'architecte sanctionné de la décision de la chambre.

**Chapitre V : Tenue et publication du tableau, de son annexe, du registre des succursales et de sa liste spéciale**

**Art. 57.** - Tenue du tableau

Le tableau, son annexe, le registre des succursales et la liste spéciale réservée aux sociétés de participation financière des professions libérales, qui sont établis sur le même modèle pour toutes les régions, sont tenus à la disposition permanente du public par voie électronique sur le site Internet de l'Ordre des architectes.

*a) L'outil informatique « Tableau »*

L'outil informatique « Tableau » est établi et mis à la disposition des conseils régionaux par le conseil national. Il est uniforme pour tous les conseils régionaux.

L'outil informatique permet de gérer la situation au tableau, à son annexe, au registre des succursales et sur la liste spéciale de toute personne physique ou morale, il comporte plusieurs rubriques permettant au conseil régional d'assurer le suivi des procédures administratives et disciplinaires.

Il permet également au conseil régional de gérer la liste des gestionnaires désignés en application du décret du 19 avril 2007 et les déclarations de prestations de services effectuées par les ressortissants d'États membres de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen.

*b) Enregistrement des données*

Toute demande d'inscription, de radiation ou toute modification de la situation d'une personne inscrite au tableau, à son annexe, au registre des succursales et sur la liste spéciale sont enregistrées par le conseil régional sur l'outil informatique « Tableau ».

La saisie d'une demande d'inscription est faite par ordre chronologique de réception du dossier complet.

En cas de refus d'inscription, le conseil régional en porte mention sur l'outil informatique « Tableau » en indiquant les motifs de ce refus.

Toute personne inscrite bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles le concernant.

**Art. 58.** - Publication du tableau, de son annexe, du registre des succursales et de la liste spéciale

Au-delà de l'obligation légale constituée par la mise à disposition du tableau, de son annexe, du registre des succursales et de la liste spéciale au public, par voie électronique, le conseil régional conserve la faculté d'éditer, sous la forme et le support de son choix, des

annuaires permettant de diffuser plus largement dans le public les informations contenues dans le tableau, dans son annexe, dans le registre des succursales et sur la liste spéciale.

Ces documents sont facultatifs et ne revêtent pas un caractère officiel. Ils ne peuvent comporter plus d'information que celles autorisées par les articles 22 et 22-1 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession.

Le conseil régional ne peut diffuser ces informations sur support numérique.

#### **Art. 59.** - Carte professionnelle

La carte professionnelle est la justification individuelle de l'inscription au tableau régional de l'ordre, à son annexe.

Elle est établie et délivrée à chaque nouvelle inscription et peut être renouvelée périodiquement par le conseil national à chaque personne physique. Elle atteste de son inscription et de sa situation au tableau.

### **Titre III : Honorariat**

#### **Art. 60.** - Conditions

À compter de leur cessation d'activité et de leur radiation du tableau ou de son annexe, les architectes remplissant les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 80-218 du 20 mars 1980 sur le port du titre peuvent demander l'honorariat.

L'honorariat, qui est un titre honorifique, ne résulte pas d'un droit acquis pour tous les architectes, mais d'une décision du conseil régional.

Les critères permettant d'attribuer l'honorariat peuvent notamment être les suivants :

- être une personnalité reconnue de l'architecture,
- avoir œuvré pour la profession (au sein de l'Ordre des architectes, de syndicats, d'organismes de formation professionnelle, etc.),
- avoir rendu service à la profession ou aux architectes.

Peuvent notamment justifier un refus d'honorariat les faits suivants :

- avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires,
- avoir fait l'objet de sanctions pénales,
- le non-paiement régulier de la cotisation ordinale.

Sur leur demande, les architectes honoraires continuent à recevoir les publications de l'ordre.

La liste des architectes honoraires est publiée, dans une rubrique spéciale, sur le site de l'ordre.

### **Titre IV - Droits d'inscription - Budget et cotisations - Les biens de l'ordre**

#### **Chapitre I : Droits d'inscription**

##### **Art. 61.** - Fixation des montants

Le montant des droits d'inscription est fixé annuellement, après avis des conseils régionaux, par le conseil national avant le 1<sup>er</sup> décembre pour l'année à venir. Il est le même pour toutes les régions.

##### **Art. 62.** - Règlement

Le droit d'inscription est versé à l'occasion de toute demande d'inscription au tableau, à son annexe, sur le registre des succursales ou sur la liste spéciale des SPFPL et correspond aux frais d'instruction de la demande.

Le transfert d'inscription ne donne pas lieu à versement du droit d'inscription.

Le droit d'inscription doit être versé à nouveau en cas de demande de réinscription.

Le règlement du droit d'inscription est effectué par chèque à l'ordre du « conseil régional de l'Ordre des architectes » ou par virement.

Le droit d'inscription est acquis au conseil régional, quelle que soit la suite donnée à la demande d'inscription.

#### **Chapitre II : Budget de l'ordre - Cotisations - Biens de l'ordre**

##### **Art. 63.** - Budget de l'ordre

En application de l'article 36 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977, la répartition du produit des cotisations fait l'objet d'une « péréquation annuelle » dont les modalités sont arrêtées par le conseil national après avis des conseils régionaux.

##### *a) Élaboration du budget de l'ordre*

Le conseil national détermine les orientations politiques et leurs incidences financières dans les orientations budgétaires de l'ordre de l'année suivante, au cours du deuxième trimestre.

Ces orientations font l'objet, à la fin du premier semestre, d'un examen par les trésoriers des conseils régionaux. Elles sont ensuite présentées pour avis aux présidents des conseils régionaux convoqués à cet effet par le conseil national.

Le conseil national vote les orientations politiques définitives de l'ordre, sa transcription budgétaire globale et les notifie, au plus tard le 15 juillet, aux conseils régionaux.

Chaque conseil régional pour ce qui le concerne et le conseil national élaborent un projet de budget conformément aux orientations politiques de l'institution et selon la présentation définie à l'article 62. b) ci-après.

Les différents projets de budget doivent être adressés, par écrit, au conseil national au plus tard le 30 septembre.

Le projet de budget de l'ordre, après arbitrages en bureau du conseil national, est communiqué aux conseillers nationaux ainsi qu'aux conseils régionaux, au plus tard le 30 octobre.

L'avis des conseils régionaux parvient au conseil national au plus tard le 15 novembre.

Un projet de budget définitif de l'ordre est présenté pour avis aux présidents des conseils régionaux avant le 1<sup>er</sup> décembre.

Le conseil national vote le budget de l'ordre le notifie aux conseils régionaux au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre.

#### b) Présentation du budget de l'ordre

Le budget de l'ordre fait apparaître, en section de fonctionnement, les charges et les produits de l'institution et en section d'investissement, les mouvements relatifs aux investissements.

##### *Section fonctionnement :*

Les produits et les charges sont présentés en trois chapitres :

- Politique de l'institution,
- Fonctionnement permanent de l'institution,
- Fonctionnement des structures régionales.

##### *Section Investissement :*

Les projets d'investissement sont présentés ainsi que leur mode de financement et leur plan d'amortissement.

Le conseil national adresse en même temps que les orientations politiques du budget de l'année suivante, à chaque conseil régional, le cadre budgétaire correspondant à cette présentation.

#### c) Communication aux conseils régionaux des comptes annuels

Le compte d'exploitation et le bilan général de l'ordre de l'année précédente sont adressés aux conseils régionaux, au moins 21 jours avant la date fixée pour la première réunion des présidents des conseils suivant la réunion du conseil national ayant approuvé les comptes.

#### d) Publication des budgets et comptes annuels

Le conseil national publie le budget de l'ordre et les comptes annuels de l'année précédente arrêtés au 31 décembre.

#### **Art. 64.** - Indemnisation des conseillers

##### a) Montant de l'indemnisation

En application de l'article 38 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977, le budget fixe les montants des indemnités et du défraiement des conseillers pour les vacances et les participations aux réunions qu'impliquent leurs fonctions.

Le montant de la dotation allouée est modulé en fonction de critères arrêtés avec les conseils régionaux.

##### b) Calcul de la part de la dotation destinée aux conseils régionaux

- L'indemnité forfaitaire est calculée proportionnellement au nombre de conseillers et au nombre préétabli de réunions.

- Le défraiement correspond aux frais de déplacement des conseillers pour leur participation à ces réunions.

Cette indemnisation qui fait partie de la dotation annuelle est versée mensuellement à chaque conseil régional.

##### c) L'indemnisation des conseillers nationaux

- L'indemnité est calculée en fonction des responsabilités, des missions, et des représentations de chacun.

- Les frais sont remboursés sur justificatifs.

#### **Art. 65.** - Cotisations

##### a) Modalités d'établissement

En application de l'article 36 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977, le conseil national, après consultation des conseils régionaux, fixe la cotisation annuelle, identique pour toutes les régions et due par toutes les personnes physiques et morales inscrites au tableau, son annexe, sur le registre des succursales ou sur la liste spéciale des SPFPL.

##### b) Règlement de la cotisation

Conformément à l'article 36 du décret n° 77-1481 susvisé, le recouvrement de la cotisation est assuré par le conseil national qui adresse, à chaque personne physique et morale inscrite au tableau, à son annexe, sur le registre des succursales ou sur la liste spéciale des SPFPL, un bordereau de cotisation.

Le règlement est effectué soit par chèque à l'ordre du « Conseil national de l'Ordre des architectes », accompagné du coupon détachable, soit par virement, espèces, mandat, ou carte bleue *via* le site Internet de l'Ordre des architectes.

### *c) Modalités de paiement et d'exonération*

Exceptionnellement et après examen de chaque cas, le conseil national peut accorder aux personnes qui en font la demande par écrit et sur justificatifs :

- des échelonnements de règlement sans pénalités,
- des exonérations.

Les demandes doivent être adressées avant le 31 mars de l'année concernée auprès du conseil national, accompagnées des justificatifs nécessaires tel que : les trois derniers avis de paiement pour les personnes inscrites au Pôle emploi, les certificats médicaux et/ou bulletin d'hospitalisation en cas de maladie prolongée, le dernier avis de paiement du RSA pour les bénéficiaires, preuve de difficultés économiques, etc.

**Art. 66.** - Commission nationale de contrôle des finances de l'ordre

La Commission nationale de contrôle des finances de l'ordre, placée sous la présidence du trésorier du conseil national, est constituée par les trésoriers des conseils régionaux.

Elle siège en région ou au conseil national.

Elle est convoquée au moins trois fois par an par le trésorier du conseil national.

Elle a pour mission de veiller à l'exécution du budget de l'ordre, notamment en procédant à une information réciproque des membres de la commission sur la rentrée des cotisations et sur l'exécution des dépenses du conseil national et de chaque conseil régional.

Le conseil national ou un conseil régional peut solliciter son avis sur toutes questions techniques et financières concernant la gestion des biens et les finances de l'ordre.

Les projets d'investissement immobiliers sont soumis pour avis à la commission.

## **Titre V - Règlement des différends**

### **Chapitre I : Règles de compétences**

**Art. 67.** - Saisine du conseil régional ou du médiateur de la consommation

En cas de différend entre architectes ou entre architectes et maîtres d'ouvrage ou tiers, le conseil régional peut être saisi. Il organise une procédure de règlement amiable qui consiste notamment en

une conciliation. Le conseil régional peut également émettre un avis sur l'objet du différend.

Lorsque la demande de règlement amiable d'un différend émane d'un consommateur, seul le médiateur de la consommation est compétent.

Si le consommateur saisit le conseil régional, ce dernier l'invite à adresser sa demande au médiateur de la consommation en lui précisant que la résolution de son différend ne relève pas de sa compétence.

On entend par consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole (article liminaire du Code de la consommation).

### **Chapitre II : Règlement des différends par le conseil régional**

**Art. 68.** - Différend entre architectes

Lorsqu'il est saisi d'un litige entre architectes, le conseil régional est tenu d'organiser une conciliation en présence des parties concernées, dans un délai de 4 mois à compter de sa saisine (ce délai étant renouvelable une fois).

Le conseil régional territorialement compétent est celui du défendeur.

**Art. 69.** - Différend entre un architecte et un maître d'ouvrage non consommateur ou un tiers

L'intervention du conseil régional à l'occasion d'un différend entre architecte et maître d'ouvrage non consommateur ou un tiers n'est pas réglementée. Elle n'est pas obligatoire et dépend des stipulations contractuelles liant les parties.

Lorsque le contrat comporte une clause de saisine du conseil régional, il est tenu d'émettre un avis ou d'organiser une procédure de règlement amiable, dans un délai de 4 mois à compter de la demande (ce délai étant renouvelable une fois). Il est tenu d'initier la procédure auprès des parties dans un délai de 2 mois à compter de la demande.

Lorsque le contrat ne comporte pas de clause particulière, le règlement du différend relève d'une décision du conseil régional, ce dernier étant tenu d'informer le demandeur des suites données à son dossier.

Le conseil régional territorialement compétent est celui du lieu d'inscription de l'architecte.

**Art. 70.** - Principes généraux à respecter

#### *a) Respect du principe du contradictoire*

Chaque partie doit avoir été mise en mesure de prendre connaissance des pièces de la partie adverse et avoir

été invitée à exposer ses observations.

#### *b) Intervention des conseillers régionaux*

Les conseillers régionaux ne peuvent ni assister, ni représenter les architectes faisant l'objet d'une procédure de règlement amiable.

#### *c) Délocalisation*

En cas de différend impliquant un conseiller régional, son règlement est délocalisé vers un autre conseil régional, sous réserve de l'acceptation de la partie qui n'est pas membre du conseil régional.

Dans les autres cas, une partie peut demander que le règlement du différend soit délocalisé vers un conseil régional limitrophe, si elle estime qu'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité du conseil régional territorialement compétent. La délocalisation doit être acceptée par les deux parties.

#### *d) Gratuité de la procédure*

L'organisation d'une procédure de règlement de différend par le conseil régional est gratuite. Le conseil régional ne peut pas demander aux parties la prise en charge des frais de procédure.

### **Chapitre III : Règlement des différends par le médiateur de la consommation**

#### **Art. 71.** - Champ d'intervention du médiateur

Le médiateur de la consommation est compétent pour connaître des litiges liés à l'exécution d'un contrat conclu entre un architecte et un consommateur pour lesquels l'architecte n'a pas déclaré de sinistre dans le cadre de l'assurance professionnelle prévue à l'article 16 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

**Art. 72.** - Obligation de désigner un médiateur de la consommation dans les contrats conclus avec les consommateurs

Chaque architecte doit garantir aux consommateurs le recours à un dispositif de médiation de la consommation. À cette fin, il mentionne dans les contrats qu'il propose aux consommateurs les références du ou des médiateurs de la consommation désigné(s) par le conseil national. Il peut également décider de faire appel à un médiateur de la consommation de son choix, le contrat qu'il propose à ses clients consommateurs le mentionne expressément.

**Art. 73.** - Organisation par le conseil national de la médiation de la consommation des architectes

Le conseil national organise la médiation de la consommation des architectes afin de faciliter le

respect des obligations qui incombent aux architectes en matière de protection des consommateurs.

#### *a) Désignation d'un médiateur de la consommation des architectes*

Le conseil national désigne un ou plusieurs médiateurs de la consommation pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Le médiateur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être inscrit au tableau de l'Ordre des architectes,
- posséder des aptitudes dans le domaine de la médiation de la consommation et d'une expérience approfondie dans le domaine de l'architecture lui permettant de définir une solution en droit et en équité avec les différentes parties,
- justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle de médiateur,
- ne pas exercer un mandat de conseiller régional ou de conseiller national au moment de sa désignation et le temps que durera sa mission,
- ne pas être salarié de l'Ordre des architectes au moment de sa désignation et le temps que durera sa mission,
- ne pas être en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis de l'Ordre des architectes. Le cas échéant, en informer l'ordre et la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, en leur communiquant les suites qui y sont données,
- exercer une activité professionnelle qui lui laisse suffisamment de temps pour remplir sa mission de médiateur.

#### *b) Site Internet dédié à la médiation de la consommation des architectes*

Le conseil national met à disposition du médiateur un site Internet consacré à la médiation fournissant un accès direct aux informations relatives à la procédure. Ce site permet aux consommateurs de déposer en ligne une demande de médiation accompagnée des documents justificatifs.

#### *c) Moyens alloués à la médiation de la consommation des architectes*

Le médiateur de la consommation dispose d'un budget suffisant pour mener à bien sa mission, la somme forfaitaire allouée par l'Ordre des architectes étant estimée sans considération du résultat de la médiation.

#### *d) Rapport d'activité trimestriel*

Le médiateur transmet au conseil national, tous les trimestres, un rapport d'activité présentant :

- le nombre total de saisines, en distinguant les demandes recevables des irrecevables,

- leurs origines géographiques,
- la nature des différends en distinguant selon leurs montants,
- le nombre de médiations dématérialisées et présentes,
- les statistiques des résultats obtenus (acceptation ou refus anonymisées).

**Art. 74.** - Conditions de recevabilité

Le médiateur de la consommation rejette les demandes formulées par les consommateurs dans les cas suivants :

- le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès de l'architecte, par réclamation écrite, selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat le liant à l'architecte,
- la demande du consommateur est manifestement infondée ou abusive,
- le différend a déjà été examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou un tribunal,
- le consommateur saisit le médiateur plus d'un an après sa réclamation écrite auprès de l'architecte,
- le différend n'est pas dans le champ d'intervention du médiateur défini à l'article 66 du présent règlement.

Le médiateur de la consommation informe le consommateur du rejet de sa demande, dans un délai de trois semaines suivant la réception de son dossier.

Si le consommateur formule dans sa demande une plainte disciplinaire, le médiateur l'invite à saisir le conseil régional de l'Ordre des architectes du lieu d'inscription de l'architecte ou les représentants de l'État mentionnés à l'article 27 de la loi du 3 janvier 1977 en leur adressant copie de sa plainte.

**Art. 75.** - Principes généraux

Le médiateur accomplit sa mission avec diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure transparente, efficace et équitable.

*a) Confidentialité*

Le médiateur est soumis à l'obligation de confidentialité. Les noms des parties, le contenu du dossier et les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission demeurent confidentiels.

*b) Communication du dossier*

Le médiateur communique à chaque partie qui le demande les arguments, les éléments de preuve, les documents et les faits avancés par l'autre partie, ainsi

que toute déclaration faite et tout avis rendu par des experts, sauf informations couvertes par le secret des affaires.

*c) Gratuité*

Le recours à la médiation de la consommation et l'instruction du dossier sont gratuits pour le consommateur. La rémunération du médiateur est supportée par l'architecte mis en cause.

*d) Représentation et assistance*

Les parties ont accès au processus de médiation sans devoir faire appel à un avocat.

Elles peuvent se faire représenter ou assister par un tiers de leur choix à tous les stades du processus, et peuvent solliciter un avis indépendant sur le litige. En cas de recours à un avis indépendant, notamment un expert, les frais sont à la charge de la partie qui en fait la demande.

**Art. 76.** - Déroulement de la médiation

*a) Organisation de la médiation*

La médiation peut prendre les formes suivantes :

- médiation dématérialisée pour les dossiers ne nécessitant pas de rencontres physiques avec les parties,
- médiation présente, pour les dossiers plus complexes. Dans ce cas, le médiateur, peut réunir les parties, ou les recevoir séparément, en vue de faciliter la recherche d'une solution amiable.

Avant le début de la médiation, le médiateur rappelle aux parties qu'il s'agit d'une démarche volontaire et qu'elles peuvent à tout moment se retirer du processus.

La médiation peut être interrompue à tout moment par les parties ou par le médiateur, lorsque l'un d'entre eux considère que les principes de médiation ne sont plus réunis. Ils s'en informent par écrit.

Le médiateur s'engage à signaler sans délai tout conflit d'intérêts aux parties. Elles peuvent décider, après avoir été informées de leur droit d'opposition, d'autoriser le médiateur à poursuivre sa mission pour le dossier concerné.

*b) Propositions de solution du médiateur*

À l'issue de la médiation, qui doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la saisine du consommateur, le médiateur envoie sa proposition de solution, en droit et équité, aux parties.

Le délai de 3 mois peut être prolongé d'office en cas de différend complexe, ou sur demande de l'une des parties, acceptée par l'autre.

Les parties sont informées de cette prolongation et de la date estimée de la fin de la médiation.

La proposition de solution peut consister en un avis accompagné le cas échéant d'un protocole d'accord transactionnel.

Le médiateur précise les effets juridiques de l'acceptation ou du refus, par les parties, de sa proposition de solution. Il indique le délai dans lequel les parties doivent se décider.

Le consommateur conserve la possibilité d'introduire une action en justice, sauf si la solution est accompagnée d'un protocole d'accord transactionnel.

## **Titre VI - Discipline**

### **Chapitre I : Saisine de la chambre régionale de discipline par le conseil régional**

#### **Art. 77. - Compétence**

Lorsqu'il est saisi d'une plainte d'un architecte, d'un particulier ou d'un tiers, le conseil régional examine le dossier et engage l'action disciplinaire, s'il l'estime fondée.

Lorsque le conseil régional est saisi d'une plainte d'un particulier ou d'un tiers, il n'a pas compétence liée. Il est néanmoins tenu d'informer le demandeur des suites qu'il entend donner à sa plainte et des autres modalités de saisine de la chambre régionale de discipline prévues par l'article 27 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Lorsque le conseil régional est saisi d'une plainte d'un architecte, il peut, après avoir obligatoirement organisé la conciliation prévue par le Code de déontologie, soit déférer la plainte devant la chambre régionale de discipline, en la reprenant à son compte, soit renvoyer l'architecte plaignant devant le représentant de l'État. Il informe le plaignant des suites qu'il entend donner à sa plainte.

Le conseil régional peut agir d'office lorsqu'il a connaissance de faits constitutifs d'une faute professionnelle.

#### **Art. 78. - Action disciplinaire**

Le conseil dispose d'un délai de 2 mois, à compter de sa décision, pour engager l'action disciplinaire en déposant une plainte motivée au secrétariat de la chambre régionale de discipline.

### **Chapitre II : Secrétariat de la chambre régionale et de la chambre nationale de discipline**

#### **Art. 79. - Organisation matérielle du secrétariat**

Le conseil régional et le conseil national veillent à assurer une séparation formelle entre le conseil et la chambre de discipline.

Les dépenses induites par le secrétariat et le fonctionnement de la chambre de discipline sont à la charge de chaque conseil, à l'exception des indemnités des présidents des chambres de discipline.

## **Chapitre III : Modalités pratiques d'application des sanctions disciplinaires**

#### **Art. 80. - Exécution des sanctions disciplinaires**

Il appartient au conseil régional de faire exécuter les sanctions disciplinaires. Il doit en rendre compte, au président de la chambre régionale de discipline.

#### **Art. 81. - Désignation d'un architecte gestionnaire**

Le conseil régional de l'ordre doit désigner d'office un architecte gestionnaire chargé d'établir un audit des affaires en cours de l'architecte suspendu ou radié et d'informer les maîtres d'ouvrage.

Le gestionnaire désigné doit figurer dans la liste établie par le conseil.

La notification à l'architecte sanctionné des dates d'exécution de la sanction disciplinaire précise le nom de l'architecte gestionnaire désigné d'office par le conseil régional, sauf si la sanction n'est pas définitive.

## **Titre VII - Modalités de mise en œuvre de la formation continue**

#### **Art. 82. - Champ d'application de la formation**

L'obligation de formation, telle que prévue par l'article 4 du Code de déontologie des architectes, est satisfaite :

1° Par la participation à des actions de formation professionnelle continue au sens du Code du travail, ayant un lien direct avec l'activité professionnelle de l'architecte ;

2° Par l'assistance à des colloques, des congrès, conférences ou journées professionnelles ou de formation à distance ayant un lien direct avec l'activité professionnelle de l'architecte ;

3° Par l'animation de formations, la dispense d'enseignements, l'animation de colloques ou de conférences dans un cadre professionnel ou universitaire ayant un lien direct avec l'activité professionnelle de l'architecte ;

4° Par la participation à des journées professionnelles d'information organisées par l'Ordre des architectes.

#### **Art. 83. - Durée de la formation**

La durée de la formation continue est de trois jours ou vingt heures au moins au cours d'une année civile ou de neuf jours ou soixante heures au cours de trois années consécutives, les deux tiers devant être consacrés à des actions de formation visées au 1° de l'article 81. Le Conseil national de l'Ordre des architectes et les conseils régionaux de l'Ordre des architectes contribuent à l'identification des formations visées au 1° de l'article 81.

Lorsque le temps passé en formation dépasse l'obligation annuelle, il est cumulé et reporté sur la première année de la période triennale suivante.

Les architectes inscrits au tableau depuis moins d'un an, ou n'ayant pas exercé temporairement pour cause de congé maladie ou maternité, sont redevables d'un nombre d'heures de formation réduit, s'appréciant *pro rata temporis* de la durée d'exercice professionnel sur l'année civile.

#### **Art. 84.** - Déclaration de la formation

L'architecte est responsable de la déclaration de sa formation continue.

Il déclare auprès du conseil régional dont il relève, les conditions dans lesquelles il a satisfait à son obligation de formation continue, au plus tard le 31 mars de chaque année *via* le site de l'Ordre des architectes [www.architectes.org](http://www.architectes.org).

Le conseil régional valide le respect de l'obligation de formation continue en délivrant à l'architecte une attestation de suivi qui comporte la mention « satisfait à son obligation de formation ».

Les justificatifs de suivis sont conservés pendant six ans pour être présentés au conseil régional à l'occasion d'un contrôle.

#### **Art. 85.** - Contrôle de l'obligation de formation

Le conseil régional procède chaque année à des contrôles de la formation par des sondages aléatoires.

Il procède systématiquement à ce contrôle lorsqu'il est saisi d'une plainte à l'encontre d'un architecte.

S'il constate que l'architecte n'a pas respecté son obligation de formation continue, il arrête en accord avec lui, un plan permettant de compenser le retard pris dans le suivi des formations et le met dans l'obligation de suivre une formation jugée prioritaire dans les six mois.

Pour formaliser ce plan de formation, le conseil régional reçoit l'architecte en présence d'une personne experte dans le domaine du développement des compétences, (salariée, prestataire externe), n'ayant aucun lien avec les organismes de formation de la région.

Le non-respect de l'obligation de formation peut donner lieu à la saisine de la chambre régionale de discipline lorsque le conseil régional a été saisi de plusieurs plaintes à l'encontre d'un architecte.

### **Titre VIII - Modalités de déclaration des permis de construire et des permis d'aménager**

#### **Art. 86.** - Déclaration de permis de construire et des permis d'aménager par voie électronique

En application de l'article 14-3 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession, les architectes déclarent les permis de construire et d'aménager dont ils signent le projet architectural ou le projet architectural paysager et environnemental exclusivement par voie électronique, *via* le site [www.architectes.org](http://www.architectes.org) et en cas d'impossibilité, *via* courrier recommandé avec avis de réception.

Cette déclaration est effectuée par l'architecte ou la société d'architecture signataire du formulaire de demande d'autorisation d'urbanisme.

Elle intervient avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme auprès de l'autorité compétente.

L'outil informatique permettant aux architectes de faire leur déclaration et d'obtenir un récépissé de déclaration, est établi et mis à leur disposition par le conseil national.

L'architecte ou la société d'architecture dispose d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles le concernant.

#### **Art. 87.** - Contrôle par le conseil régional

Le conseil régional procède chaque année à des contrôles des déclarations par des sondages aléatoires.

Il procède systématiquement à ce contrôle lorsqu'il est saisi d'une demande de vérification par les services chargés de l'instruction des demandes d'autorisation en application de l'article 23-1 de la loi du 3 janvier 1977.

## PATRIMOINES - MUSÉES

### Arrêté du 5 mai 2017 portant nomination au conseil scientifique de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, notamment son article 26 ;

Sur proposition de la présidente de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie en date du 5 avril 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres du conseil scientifique de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, au titre des personnalités qualifiées :

- M<sup>me</sup> Sylvie Ramond, directrice du musée des Beaux-Arts de Lyon ;
- M. Sébastien Allard, directeur du département des peintures du Louvre ;
- M. Dario Gamboni, professeur à l'université de Genève (Suisse).

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Audrey Azoulay

### Décision n° 2017-31 du 9 mai 2017 portant délégation de signature à l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie.

La présidente de l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 février 2017 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2017 portant nomination de l'administrateur général de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2017 portant nomination de la directrice du musée national de

l'Orangerie des Tuileries,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Oseredczuk, administrateur général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Oseredczuk, délégation de signature est donnée à M. Francis Steinbock, administrateur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé, et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Arnaud Oseredczuk et de M. Francis Steinbock, délégation de signature est donnée à M. Laurent Gillardot, administrateur adjoint-chargé de mission et à M. Philippe Casset, chef du département administratif et financier, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé, et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

**Art. 3.** - Délégation de signature est donnée à M. Laurent Gillardot, administrateur adjoint-chargé de mission, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale,
- les ouvertures de concours,
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération et à l'avancement des cadres-dirigeants,
- les contrats de recrutement de personnels contractuels,
- le tableau récapitulatif et nominatif de l'ensemble des mesures d'avancement et de promotion,
- les contrats et avenants relatifs aux personnels recrutés par l'établissement par détachement sur contrat,

- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement,
- les transactions à caractère salarial,
- les indemnités de départ,
- les demandes d'avance,
- les prises en charge des frais de transport,
- les états des jours fériés,
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires,
- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales,
- le paiement des allocations chômage,
- les gratifications des stagiaires,
- les actes relatifs à la formation du personnel.

**Art. 4.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Cécile Debray, directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries et à M<sup>me</sup> Delphine Capdepuy, secrétaire générale, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense et les actes de recette d'un montant inférieur à 20 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les ordres de mission en France.

**Art. 5.** - Délégation de signature est donnée à M. Philippe Casset, chef du département administratif et financier, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 30 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les avenants sans incidence financière, ou d'une incidence financière inférieure à 30 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement de dépense auquel ils se rapportent,
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 30 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement.

**Art. 6.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Axelle Glapa responsable du secteur des affaires financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe Casset et de M<sup>me</sup> Axelle Glapa, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Élodie Tamburrini, responsable du secteur des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement.

**Art. 7.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Élodie Tamburrini, responsable du secteur des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

**Art. 8.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Brigitte Leclercq, chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les demandes d'avance,
- les prises en charge des frais de transport,
- les états des jours fériés,
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires,
- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales,
- le paiement des allocations chômage,
- les gratifications des stagiaires,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les actes relatifs à la formation du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Brigitte Leclercq, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Hélène Mahé, adjointe au chef du département, à l'effet de signer :

- les demandes d'avance,
- les prises en charge des frais de transport,
- les états des jours fériés,
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires,
- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales,
- le paiement des allocations chômage,
- les gratifications des stagiaires,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les actes relatifs à la formation du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M<sup>me</sup> Brigitte Leclercq et de M<sup>me</sup> Hélène Mahé, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Monique Savalois, responsable de l'administration du personnel et des systèmes d'information RH et à M<sup>me</sup> Sylvie Gout, responsable du bureau du personnel, à l'effet de signer :

- les demandes d'avance,
- les prises en charge des frais de transport,
- les états des jours fériés,
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires,

- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales,

- le paiement des allocations chômage,
- les gratifications des stagiaires,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

**Art. 9.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Chantal Loisse, responsable du secteur de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les actes relatifs à la formation du personnel,
- les gratifications des stagiaires,
- les certificats administratifs.

**Art. 10.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Catherine Bony, responsable de la logistique, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Catherine Bony, délégation de signature est donnée à M. William Bartoletti, adjoint à la responsable de la logistique, et à M. Manuel Caria, responsable lot technique, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

**Art. 11.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sylvie Julé, chef du département informatique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les ordres de services et les décisions se rapportant à tout engagement de dépense,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sylvie Julé, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Claudine Lemeau, adjoint au chef du département informatique - responsable du secteur systèmes d'information et à M. François Giraudier, responsable du secteur infrastructure et exploitation, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

**Art. 12.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Virginia Fienga, chef du département de la muséographie et des travaux, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Virginia Fienga, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Agathe Boucleinville, adjointe au chef du département de la muséographie et des travaux, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

**Art. 13.** - Délégation de signature est donnée à M. Milan Dargent, chef du département accueil et surveillance, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Milan Dargent, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sonia Hamza, chef de la division surveillance, et à M<sup>me</sup> Alexandra Hernandez, chef de la division sûreté, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,

- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

**Art. 14.** - Délégation de signature est donnée, au major Guy Pucet, responsable du secteur prévention sécurité incendie, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement du major Guy Pucet, délégation de signature est donnée à l'adjudant-chef David Ehlinger, adjoint au chef du détachement, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

**Art. 15.** - Délégation de signature est donnée à M. Philippe Gomas, chef du département maintenance et sécurité, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Gomas, délégation de signature est donnée à MM. Jean-François Chanson, Jean-Philippe Gagnon, Alexandre Terrien, Ignazio Savoca, Yoann Labourdette, Guillaume Bottier et Yawo Ayitey, chefs de centrale, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Gomas, délégation de signature est donnée à M. Frédéric Bourhoven, chef du secteur exploitation et réglementation et à MM. Patrick Gomas, Emmanuel Leruyet, Nicolas Fichet, Romuald Picard et Rodolphe Doucet, gestionnaires techniques de maintenance, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

**Art. 16.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Josée Gruber, chef du département des publics et

de la vente, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les états de recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Josée Gruber, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Delphine Crocq, responsable du secteur de la promotion, à M<sup>me</sup> Gladys Louis-Mirtile, responsable du secteur de la vente, à M<sup>me</sup> Valérie Bouima, responsable du secteur de l'administration des ventes et des recettes et à M<sup>me</sup> Elvire Caupos, responsable du secteur de l'information et des réservations, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

**Art. 17.** - Délégation de signature est donnée à M. Luc Bouniol-Laffont, chef du service culturel et de l'auditorium, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc Bouniol-Laffont, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Antonine Fulla, adjointe au chef de service en charge de l'administration et responsable du secteur production, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Antonine Fulla, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle Lecanu, chargée de production et des affaires financières, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Saskia Bakhuys-Vernet, chargée des productions audiovisuelles, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

**Art. 18.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Hélène Flon, chef du service des expositions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les contrats de prêts,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Hélène Flon, délégation de signature est donnée à M. Jean Naudin, responsable des expositions hors les murs, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

**Art. 19.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Annie Dufour, chef du service des éditions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Annie Dufour, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Virginie Berri et M. Jean-Claude Pierront, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

**Art. 20.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Amélie Hardivillier, chef du service de la communication, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marion Guillaud, chargée du suivi budgétaire et administratif du service de la communication, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

**Art. 21.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Ophélie Ferlier, responsable de la série budgétaire A « Conservation », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Ophélie Ferlier, délégation de signature est donnée à M. Michaël Chkroun, chargé des affaires administratives et financières de la série budgétaire A « Conservation », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Yves Badetz, responsable de l'enveloppe A10 « Mobilier muséographique », à M<sup>me</sup> Marie-Pierre Gauzes responsable de l'enveloppe A15 « Transport des œuvres », à M<sup>me</sup> Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A30 « Restauration d'œuvres (peintures, sculptures, arts décoratifs, photographies) », à M. Matthieu Leverrier, responsable de l'enveloppe A35 « Restauration d'œuvres - musée Hébert », à M<sup>me</sup> Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A40 « Cadres, tableaux », à M. Yves Badetz, responsable de l'enveloppe A50 « Ébénisterie, objets d'arts », à M<sup>me</sup> Isabelle Morin Loutrel, responsable de l'enveloppe A60 « Cabinet d'arts graphiques », à M. Patrice Schmidt, responsable de l'enveloppe A70 « Atelier photographique », à M. Lionel Britten, responsable de l'enveloppe A80 « Documentation chercheurs », à M<sup>me</sup> Alice Thomine, responsable de l'enveloppe A85 « Projets de recherche », à M<sup>me</sup> Agnès Marconnet, responsable de l'enveloppe A90 « Bibliothèque chercheurs », et à M<sup>me</sup> Françoise Le Coz, responsable de l'enveloppe A95 « Enrichissement et administration de bases de données documentaires (Base Orsay) », à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Marie-Pierre Gauzes, responsable de l'enveloppe A15 « Transport des œuvres », délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Odile Michel, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

**Art. 22.** - Délégation de signature est donnée, à M. Olivier Simmat, chef du service mécénat et des relations internationales, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

**Art. 23.** - L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Cette décision prend effet à compter de sa date de signature et annule et remplace la décision n° 2017-018.

La présidente de l'Établissement public  
des musées d'Orsay et de l'Orangerie,  
Laurence des Cars

### **Décision du 30 mai 2017 portant délégation de signature au musée Rodin.**

La directrice du musée Rodin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 93-163 du 2 février 1993 modifié par le décret n° 2005-1507 du 7 décembre 2005 relatif au musée Rodin, et notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 juillet 2010 relative à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics du musée Rodin ;

Vu la délibération du 5 juillet 2010 du conseil d'administration concernant les catégories de contrats et de conventions qui peuvent être déléguées au directeur du musée Rodin ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2015 portant nomination de la directrice du musée Rodin ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 24 novembre 2014 relative aux seuils des contrats et des conventions délégués à la signature de la directrice du musée Rodin,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sandrine Arrecgros, secrétaire générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la directrice du musée Rodin énumérées à l'article 9 et à l'article 7 14° du décret n° 93-163 susvisé.

**Art. 2.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Sandrine Arrecgros, à M. Laurent Bernard, chef du service des affaires financières, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la directrice du musée Rodin énumérés de l'article 9, 2° et 3° et à l'article 7, 14° du décret n° 93-163 susvisé

dans la limite de 25 000 € HT pour les dépenses et à 200 000 € HT pour les recettes.

**Art. 3.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Sandrine Arrecgros, à M<sup>me</sup> Élisabeth Saillant, chef du service des ressources humaines et des affaires juridiques, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la directrice du musée Rodin énumérés de l'article 9, 2° et 3° et à l'article 7, 14° du décret n° 93-163 susvisé dans la limite de 25 000 € HT pour les dépenses et à 200 000 € HT pour les recettes.

**Art. 4.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de la directrice du musée Rodin, à M<sup>me</sup> Christine Lancestremère, chef du service de la conservation, et M<sup>me</sup> Audrey d'Hendecourt, à M<sup>me</sup> Hélène Pinet, chef du service de la recherche, de la documentation, de la bibliothèque et des archives et M<sup>me</sup> Véronique Mattiussi et M. Jérôme Manoukian, à M<sup>me</sup> Edwige Ridet, chargée de la production éditoriale et audiovisuelle, à M<sup>me</sup> Isabelle Bissière, chef du service culturel, à M. Mickaël Gueguen, chef du service de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité et M<sup>me</sup> Brigitte Thébaud, chef adjoint du service de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité, à M. Cyril Duchêne, chef du service des boutiques et de la billetterie, à M<sup>me</sup> Brigitte Monnier et M<sup>me</sup> Sandie Vogt, adjointe au chef de service des boutiques et de la billetterie, à M. Raphaël Andlauer, chef du service logistique et technique et M<sup>me</sup> Camille Thouveny, chef adjoint du service logistique et technique, à M<sup>me</sup> Patricia Hoeppe, chargée du secrétariat de direction, à M. Hugues Herpin, chef du service des affaires stratégiques, à M<sup>me</sup> Clémence Goldberger, chef du service de la communication, à M. Philippe Charles, chargé des systèmes d'information, à effet de signer, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leurs responsabilités, les attestations de services faits ainsi que tous documents utiles, à l'exception de tout acte engageant juridiquement ou financièrement le musée Rodin.

**Art. 5.** - La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Cette décision prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2017 et annule et remplace les décisions antérieures.

La directrice du musée Rodin,  
conservatrice générale du patrimoine,  
Catherine Chevillot

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### Arrêté du 10 mai 2017 portant nomination à la commission en charge de l'exception handicap.

La ministre des Affaires sociales et de la Santé et la ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment son article R. 122-15,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres de la commission en charge de l'exception handicap :

1° Au titre des membres représentant des organisations représentatives de personnes atteintes d'un handicap et de leurs familles :

- M<sup>me</sup> Lætitia Branciard, représentant la Fédération française des dys (FFDYS) ;

- M<sup>me</sup> Claire Grisard, représentant l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) ;

- M<sup>me</sup> Marie-Renée Hector, représentant la Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA) ;

- M. Jean-François Labès, représentant l'Union nationale pour l'insertion sociale des déficients auditifs (UNISDA) ;

- M. Sylvain Nivard, représentant la Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA) ;

2° Au titre des membres représentant les titulaires de droits :

- M. Damien Couet-Lannes, représentant la Société des gens de lettres (SGDL) ;

- M. Emmanuel de Rengervé, représentant le Syndicat national des auteurs et des compositeurs (SNAC) ;

- M. Patrick Gambache, représentant le Syndicat national de l'édition (SNE) ;

- M<sup>me</sup> Philippine Leduc, représentant la Chambre syndicale des éditeurs de musique de France (CEMF) ;

- M<sup>me</sup> Isabella Tomesco, représentant le Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM).

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel Santé, Protection sociale, Solidarité* et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la cohésion sociale,

Jean-Philippe Viquant

La ministre de la Culture et de la Communication,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des médias et des industries culturelles,

Martin Ajdari

### Arrêté du 29 mai 2017 portant renouvellement de l'agrément délivré le 14 mai 2012 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christophe Doumandji).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2012 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par le Centre français d'exploitation du droit de copie le 25 avril 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Christophe Doumandji, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 14 mai 2017.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur des affaires juridiques,

Fabrice Benkimoun

### Arrêté du 29 mai 2017 portant renouvellement de l'agrément délivré le 14 mai 2012 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Élise Garry).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2012 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par le Centre français d'exploitation du droit de copie le 25 avril 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M<sup>me</sup> Élise Garry, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la

propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 14 mai 2017.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 29 mai 2017 portant renouvellement de l'agrément délivré le 14 mai 2012 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Sarah Girault).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2012 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par le Centre français d'exploitation du droit de copie le 25 avril 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M<sup>me</sup> Sarah Girault, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 14 mai 2017.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 29 mai 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Laurène Attia).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu la demande présentée le 26 avril 2017 par la Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Laurène Attia, née le 20 juin 1989 à Paris XVIII (75), de nationalité française, exerçant la fonction de juriste, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 29 mai 2017 portant abrogation de l'arrêté du 28 juin 2012 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Élodie Cadiou).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté du 28 juin 2012 ayant agréé M<sup>me</sup> Élodie Cadiou, exerçant la fonction de juriste au sein de la Société des auteurs compositeurs des arts visuels et de l'image fixe, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 29 mai 2017 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 juin 2012 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Agnès Défaux).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2012 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe le 26 avril 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M<sup>me</sup> Agnès Défaux à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux

dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28 juin 2017.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

## Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

### JO n° 103 du 2 mai 2017

#### Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 10 Arrêté du 19 avril 2017 autorisant, au titre de l'année 2017, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école, et fixant le nombre de postes offerts à ce concours.

#### Culture et communication

Texte n° 45 Délibération n° 2017/CA/02 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

### JO n° 104 du 3 mai 2017

#### Ordre national du Mérite

Texte n° 1 Décret du 2 mai 2017 portant élévation aux dignités de grand'croix et de grand officier.

Texte n° 2 Décret du 2 mai 2017 portant promotion et nomination.

Texte n° 3 Décret du 2 mai 2017 portant nomination.

#### Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 13 Arrêté du 17 mars 2017 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2007 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du concours

interne de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

### JO n° 105 du 4 mai 2017

#### Économie et finances

Texte n° 21 Décret n° 2017-696 du 2 mai 2017 relatif aux procédures de reconnaissance par voie électronique des qualifications professionnelles de professions réglementées.

#### Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Texte n° 71 Décret n° 2017-714 du 2 mai 2017 relatif aux formations visant à améliorer les pratiques du dialogue social communes aux salariés, aux employeurs, à leurs représentants, aux magistrats judiciaires ou administratifs et aux agents de la fonction publique.

#### Culture et communication

Texte n° 94 Décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique.

Texte n° 95 Décret n° 2017-719 du 2 mai 2017 relatif aux services publics d'archives, aux conditions de mutualisation des archives numériques et aux conventions de dépôt d'archives communales.

Texte n° 96 Décret n° 2017-720 du 2 mai 2017 fixant la liste et le périmètre de domaines nationaux.

Texte n° 97 Décret n° 2017-721 du 2 mai 2017 relatif aux catégories de spectacles et critères d'affectation

des taxes perçues en application des articles 76 et 77 de la loi de finances rectificative pour 2003.

Texte n° 98 Arrêté du 3 avril 2017 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2003 attribuant l'appellation « musée de France » en application des dispositions de l'article 18-II de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002.

Texte n° 135 Arrêté du 27 avril 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du musée national Jean-Jacques Henner et du musée national Gustave Moreau.

Texte n° 136 Arrêté du 2 mai 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

#### **Fonction publique**

Texte n° 99 Décret n° 2017-722 du 2 mai 2017 relatif aux modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelles de certains fonctionnaires éligibles à un avancement de grade.

#### **Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 149 Avis de vacance d'un emploi de directeur(rice) régional(e) adjoint(e) des affaires culturelles (Occitanie).

### **JO n° 106 du 5 mai 2017**

#### **Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 17 Arrêté du 18 avril 2017 relatif à l'attribution de l'indication « section européenne » sur le diplôme du brevet des métiers d'art.

#### **Économie et finances**

Texte n° 25 Rapport relatif au décret n° 2017-729 du 3 mai 2017 portant transfert de crédits.

Texte n° 26 Décret n° 2017-729 du 3 mai 2017 portant transfert de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 27 Décret n° 2017-730 du 3 mai 2017 fixant pour les années 2017 et 2018 les cotisations aux régimes d'assurance vieillesse complémentaire et d'assurance invalidité-décès des professions libérales et pour l'année 2017 le coefficient de référence du régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs.

Texte n° 40 Arrêté du 3 mai 2017 relatif à l'octroi de la garantie de l'État à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie pour l'exposition *Portraits de Cézanne*.

#### **Affaires sociales et santé**

Texte n° 71 Arrêté du 4 mai 2017 relatif au certificat médical permettant l'exercice de l'activité de mannequin.

#### **Culture et communication**

Texte n° 117 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du Code du cinéma et de l'image animée.

Texte n° 118 Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du Code du cinéma et de l'image animée.

Texte n° 119 Arrêté du 3 avril 2017 approuvant le transfert de propriété des collections en application de l'article L. 451-8 du Code du patrimoine (MuCEM).

Texte n° 120 Arrêté du 3 avril 2017 retirant l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-3 du Code du patrimoine (musée Agropolis Museum, Montpellier).

Texte n° 121 Arrêté du 2 mai 2017 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la société Éveha.

Texte n° 150 Décret du 4 mai 2017 portant nomination du président du conseil d'administration du domaine national de Chambord (M. Guillaume Garot).

Texte n° 151 Décret du 4 mai 2017 portant fin de fonctions du secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication et nomination du secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication par intérim (MM. Christopher Miles et Arnaud Roffignon).

Texte n° 152 Arrêté du 2 mai 2017 portant nomination de l'administrateur général de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie (M. Arnaud Osereczuk).

Texte n° 153 Arrêté du 3 mai 2017 portant nomination (administration centrale) (M<sup>me</sup> Claudine Mesclon, sous-directrice des métiers et des carrières au secrétariat général).

Texte n° 154 Arrêté du 4 mai 2017 portant nomination du directeur général délégué de la société par actions simplifiée Palais de Tokyo (M. Christopher Miles).

### **JO n° 107 du 6 mai 2017**

#### **Culture et communication**

Texte n° 62 Décret n° 2017-778 du 4 mai 2017 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels.

Texte n° 94 Arrêté du 3 mai 2017 portant nomination au conseil d'administration du Centre des monuments nationaux (MM. Yves Dauge, Jean-François Debat, Jérôme Lamy, M<sup>mes</sup> Catherine Morin-Desailly et Nicole Phoyu-Yedid).

Texte n° 95 Arrêté du 3 mai 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du musée national Picasso-Paris (M<sup>me</sup> Anne-Marie Charbonneaux, MM. Jean-Paul Claverie et Alfred Pacquement).

Texte n° 96 Arrêté du 5 mai 2017 portant nomination de la directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries (M<sup>me</sup> Cécile Debray-Amar).

#### **Affaires étrangères et développement international**

Texte n° 68 Arrêté du 3 mai 2017 portant nomination au conseil d'administration du Centre des monuments nationaux (M. Michel Durrieu).

**Défense**

Texte n° 77 Décret du 4 mai 2017 portant nomination du président du conseil d'administration du musée national de la Marine (M. Olivier Poivre d'Arvor).

**Conventions collectives**

Texte n° 101 Arrêté du 4 mai 2017 portant extension d'un accord et d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion (n° 1922) et dans le cadre de la convention collective nationale des journalistes (n° 1480).

Texte n° 106 Arrêté du 4 mai 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (n° 1285).

**JO n° 108 du 7 mai 2017****Premier ministre**

Texte n° 1 Décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention.

**Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 21 Décret n° 2017-790 du 5 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences par les candidats préparant l'examen du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art ou de la mention complémentaire dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience.

Texte n° 24 Décret n° 2017-793 du 5 mai 2017 relatif à l'épreuve facultative de langue vivante du brevet des métiers d'art pour les candidats des sections européennes.

**Culture et communication**

Texte n° 133 Décret n° 2017-841 du 5 mai 2017 relatif aux formules d'accès au cinéma.

Texte n° 134 Décret n° 2017-842 du 5 mai 2017 portant adaptation des missions de maîtrise d'œuvre aux marchés publics globaux.

Texte n° 135 Arrêté du 18 avril 2017 fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve des examens professionnels d'avancement au grade de classe supérieure et au grade de classe exceptionnelle du corps des technicien(ne)s de recherche du ministère chargé de la culture.

Texte n° 136 Arrêté du 3 mai 2017 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

Texte n° 166 Arrêté du 5 mai 2017 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication (M<sup>me</sup> Sophie Lecointe).

**JO n° 109 du 10 mai 2017****Premier ministre**

Texte n° 2 Arrêté du 2 mai 2017 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Défis de transition numérique des administrations pour la deuxième promotion des entrepreneurs d'intérêt général ».

**Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 23 Décret n° 2017-851 du 6 mai 2017 relatif aux modalités d'information des titulaires du diplôme national de licence sur les perspectives qui leur sont offertes en matière d'insertion professionnelle ou de poursuite de formation.

Texte n° 24 Décret n° 2017-852 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions statutaires relatives aux directeurs de recherche, chargés de recherche, ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 et du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 et aux personnels des bibliothèques, corps assimilés aux corps d'enseignants-chercheurs et professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers.

Texte n° 25 Décret n° 2017-853 du 6 mai 2017 modifiant plusieurs décrets fixant les échelonnements indiciaires de certains corps relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Économie et finances**

Texte n° 40 Décret n° 2017-861 du 9 mai 2017 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers.

Texte n° 42 Décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Texte n° 45 Décret n° 2017-866 du 9 mai 2017 relatif aux modalités d'application de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du Code général des impôts.

Texte n° 46 Décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts.

Texte n° 49 Décret n° 2017-870 du 9 mai 2017 relatif à la rémunération de certains dirigeants d'établissements publics de l'État.

Texte n° 69 Arrêté du 3 mai 2017 relatif au contrôle budgétaire des services à compétence nationale pris en application de l'article 88-III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Texte n° 74 Arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

**Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social**

Texte n° 129 Arrêté du 28 avril 2017 portant fusion des champs conventionnels (dont : convention

collective nationale des cadres et agents de maîtrise des services généraux et administratifs des théâtres cinématographiques et la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique).

#### **Culture et communication**

Texte n° 176 Décret n° 2017-924 du 6 mai 2017 relatif à la gestion des droits d'auteur et des droits voisins par un organisme de gestion de droits et modifiant le Code de la propriété intellectuelle.

Texte n° 177 Décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques.

Texte n° 178 Décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants.

Texte n° 179 Décret n° 2017-927 du 9 mai 2017 fixant les conditions de détermination du salaire minimum des journalistes professionnels auteurs d'images fixes rémunérés à la pige.

Texte n° 180 Arrêté du 27 avril 2017 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Vannes).

Texte n° 181 Arrêté du 3 mai 2017 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (une paire de tableaux de Jean-Honoré Fragonard, *Le Jeu de la palette/La Bascule*, huiles sur toile, vers 1760-1765).

Texte n° 182 Arrêté du 5 mai 2017 fixant les seuils de valeur à partir desquels le conseil artistique des musées nationaux est consulté.

Texte n° 183 Arrêté du 9 mai 2017 fixant le salaire minimum des journalistes professionnels auteurs d'images fixes rémunérés à la pige.

Texte n° 271 Décret du 9 mai 2017 portant nomination du président du conseil d'orientation de l'établissement public du domaine national de Chambord (M. Augustin de Romanet de Beaune).

Texte n° 272 Décret du 9 mai 2017 portant nomination du président de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (M. Roland Peylet).

#### **Fonction publique**

Texte n° 184 Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Texte n° 185 Décret n° 2017-929 du 9 mai 2017 relatif à la position de disponibilité des fonctionnaires de l'État souhaitant exercer une activité dans le secteur privé.

#### **Défense**

Texte n° 224 Décret du 9 mai 2017 portant nomination du vice-président du conseil d'administration du

musée national de la Marine (M. Terry Olson).

#### **Conventions collectives**

Texte n° 291 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785).

Texte n° 301 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 309 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels.

Texte n° 312 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'édition phonographique.

Texte n° 323 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

#### **Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 352 Décision n° 2017-242 du 5 avril 2017 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Lille (M<sup>me</sup> Perrine Hamon).

#### **Avis divers**

Texte n° 380 Avis n° 2017-07 de la Commission consultative des trésors nationaux (une paire de tableaux de Jean-Honoré Fragonard, *Le Jeu de la palette/La Bascule*, huiles sur toile, vers 1760-1765).

#### **JO n° 110 du 11 mai 2017**

##### **Cessation des fonctions du Gouvernement**

Texte n° 3 Décret du 10 mai 2017 relatif à la cessation des fonctions du Gouvernement.

##### **Premier ministre**

Texte n° 7 Arrêté du 5 mai 2017 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit - Continuité territoriale numérique dans les outre-mer ».

##### **Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 40 Décret n° 2017-954 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 91-601 du 27 juin 1991 relatif à l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre.

Texte n° 55 Décret n° 2017-969 du 10 mai 2017 relatif à l'aide à la mobilité accordée aux étudiants inscrits en première année du diplôme national de master.

Texte n° 68 Arrêté du 10 mai 2017 modifiant la présidence des jurys d'examen du diplôme de technicien des métiers du spectacle, options techniques de l'habillage et machiniste constructeur, du diplôme de technicien podologue-orthésiste, du diplôme de technicien

prothésiste-orthésiste et de la mention complémentaire « agent de contrôle non-destructif » et modifiant la composition des commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale.

Texte n° 285 Arrêté du 3 mai 2017 portant nomination de la directrice par intérim de l'École nationale supérieure Louis Lumière (M<sup>me</sup> Francine Levy).

#### **Économie et finances**

Texte n° 78 Rapport relatif au décret n° 2017-980 du 10 mai 2017 portant transfert de crédits.

Texte n° 84 Décret n° 2017-980 du 10 mai 2017 portant transfert de crédits (pour la culture : Patrimoines).

#### **Culture et communication**

Texte n° 206 Rapport au Premier ministre relatif au décret n° 2017-1042 du 9 mai 2017 portant modification des cahiers des charges des sociétés nationales de programme France Télévisions, Radio France et de la Société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

Texte n° 207 Décret n° 2017-1042 du 9 mai 2017 portant modification des cahiers des charges des sociétés nationales de programme France Télévisions, Radio France et de la Société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

Texte n° 208 Décret n° 2017-1043 du 9 mai 2017 portant approbation des statuts de la société nationale de programme Radio France.

Texte n° 209 Décret n° 2017- du 9 mai 2017 relatif à l'attribution d'indemnités aux membres des commissions territoriales de la recherche archéologique.

Texte n° 210 Décret n° 2017-1044 du 10 mai 2017 portant expérimentation en matière de construction.

Texte n° 211 Décret n° 2017-1045 du 10 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle.

Texte n° 212 Décret n° 2017-1046 du 10 mai 2017 instituant un dispositif de soutien à l'emploi dans le secteur de l'édition phonographique.

Texte n° 213 Décret n° 2017-1047 du 10 mai 2017 relatif au Conseil artistique des musées nationaux.

Texte n° 214 Décret n° 2017-1048 du 10 mai 2017 relatif au fonds d'accompagnement de la réception télévisuelle.

Texte n° 215 Décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif.

Texte n° 216 Arrêté du 2 mai 2017 portant renouvellement d'un agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (CDC Arkhinéo).

Texte n° 217 Arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « pôle national du cirque ».

Texte n° 218 Arrêté du 5 mai 2017 fixant les conditions d'attribution et le cahier des missions et des charges de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ».

Texte n° 219 Arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « centre de développement chorégraphique national ».

Texte n° 220 Arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « centre d'art contemporain d'intérêt national ».

Texte n° 221 Arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « centre national des arts de la rue et de l'espace public ».

Texte n° 222 Arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des charges relatif au label « centre national de création musicale ».

Texte n° 223 Arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « fonds régional d'art contemporain ».

Texte n° 224 Arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « opéra national en région ».

Texte n° 225 Arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « orchestre national en région ».

Texte n° 226 Arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « scène de musiques actuelles-SMAC ».

Texte n° 227 Arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « scène nationale ».

Texte n° 228 Arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « centre chorégraphique national ».

Texte n° 229 Arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « centre dramatique national » et le contrat type de décentralisation dramatique.

Texte n° 230 Arrêté du 5 mai 2017 fixant les conditions d'attribution et le cahier des missions et des charges d'un conventionnement pour les théâtres lyriques d'intérêt national.

Texte n° 231 Arrêté du 5 mai 2017 relatif à la création du Grand Prix national de traduction en français d'ouvrages de sciences humaines et sociales rédigés dans une langue du Proche-Orient et de l'Afrique du Nord.

Texte n° 232 Arrêté du 9 mai 2017 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire des membres d'une commission territoriale de la recherche archéologique.

Texte n° 346 Arrêté du 29 mars 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Marne-la-Vallée (M<sup>me</sup> Hélène Jacquot-Guimbal, MM. Antoine Picon, Yves Lion, M<sup>me</sup> Éléonore de Lacharrière et M. François Bertière).

Texte n° 347 Arrêté du 24 avril 2017 portant nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux (M. Arnaud Littardi).

Texte n° 348 Arrêté du 24 avril 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux.

Texte n° 349 Arrêté du 25 avril 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse.

Texte n° 350 Arrêté du 25 avril 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne (M<sup>mes</sup> Chris Younès, Anolga Rodionoff, MM. Khaled Bouabdallah, Florent Pigeon et M<sup>me</sup> Léla Bencharif).

Texte n° 351 Arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Saint-Étienne (M<sup>me</sup> Léla Bencharif).

Texte n° 352 Arrêté du 5 mai 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon (M<sup>me</sup> Marie-Hélène Contal, MM. Jean-Baptiste Lesort, Éric Maurincomme, M<sup>me</sup> Claire Bertrand et M. Christophe Millet).

Texte n° 353 Arrêté du 5 mai 2017 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon (M<sup>me</sup> Marie-Hélène Contal).

Texte n° 354 Arrêté du 5 mai 2017 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg (M. Jean-François Briand).

Texte n° 355 Arrêté du 5 mai 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Normandie (M<sup>me</sup> Anne Bettinger, M. Lamri Adoui, M<sup>mes</sup> Anne-Lise Darras-Worms, Virginie Thomas et M. Laurent Bonnaterre).

Texte n° 356 Arrêté du 5 mai 2017 portant nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Normandie (M. Lamri Adoui).

#### **Fonction publique**

Texte n° 233 Décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'État à caractère socio-éducatif.

Texte n° 234 Décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État.

Texte n° 235 Décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État.

Texte n° 236 Décret n° 2017-1053 du 10 mai 2017 relatif à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'État.

Texte n° 238 Décret n° 2017-1055 du 10 mai 2017 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

Texte n° 239 Décret n° 2017-1056 du 10 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des filières recherche du ministère de la Culture et de la Communication et du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Texte n° 360 Arrêté du 10 mai 2017 portant nomination de la présidente et des membres du jury du concours externe d'entrée à l'École nationale d'administration de 2017.

Texte n° 361 Arrêté du 10 mai 2017 portant nomination de la présidente et des membres du jury du troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration de 2017.

Texte n° 362 Arrêté du 10 mai 2017 portant nomination de la présidente et des membres du jury du concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration de 2017.

#### **Conventions collectives**

Texte n° 366 Arrêté du 4 mai 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567).

#### **Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 388 Décision n° 2017-245 du 12 avril 2017 portant renouvellement d'une personnalité indépendante au conseil d'administration de la Société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (M. Bernard Miyet).

Texte n° 409 Avis n° 2017-06 du 15 mars 2017 relatif à la modification des cahiers des charges des sociétés nationales de programme France Télévisions, Radio France et de la Société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

Texte n° 410 Avis n° 2017-09 du 28 avril 2017 sur un projet de décret relatif au fonds d'accompagnement de la réception télévisuelle.

#### **JO n° 111 du 12 mai 2017**

##### **Économie et finances**

Texte n° 2 Rapport relatif au décret n° 2017-1061 du 10 mai 2017 portant transfert de crédits.

Texte n° 3 Décret n° 2017-1061 du 10 mai 2017 portant transfert de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche et Soutien de la politique de l'éducation nationale).

#### **JO n° 112 du 13 mai 2017**

##### **Culture et communication**

Texte n° 13 Décret n° 2017-1062 du 9 mai 2017 relatif à l'attribution d'indemnités aux membres des commissions territoriales de la recherche archéologique (rectificatif).

Texte n° 14 Arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier missions et des charges relatif au label « scène de musiques actuelles-SMAC » (rectificatif).

**JO n° 113 du 14 mai 2017****Conventions collectives**

Texte n° 12 Arrêté du 12 mai 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097).

Texte n° 17 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation.

Texte n° 19 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion et de la convention collective nationale des journalistes.

**JO n° 114 du 15 mai 2017****Présidence de la République**

Texte n° 1 Arrêté du 14 mai 2017 portant nomination à la présidence de la République.

**JO n° 115 du 16 mai 2017**

Texte n° 1 Décret du 15 mai 2017 portant nomination du Premier ministre (M. Édouard Philippe).

**JO n° 117 du 18 mai 2017**

Texte n° 1 Décret du 17 mai 2017 relatif à la composition du Gouvernement.

**JO n° 118 du 19 mai 2017****Présidence de la République**

Texte n° 1 Décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels.

**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 4 Décision n° 2017-253 du 17 mai 2017 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017.

**JO n° 120 du 21 mai 2017****Culture**

Texte n° 12 Décision du 17 mai 2017 portant délégation de signature (secrétariat général).

**JO n° 122 du 24 mai 2017****Culture**

Texte n° 10 Arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature (bureau du cabinet).

Texte n° 21 Arrêté du 18 mai 2017 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture (M. Marc Schwartz, directeur du cabinet et M. Loïc Turpin, chef de cabinet).

**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 22 Décision n° 2017-254 du 23 mai 2017 fixant la durée des émissions de la campagne

électorale en vue des élections législatives de juin 2017.

**JO n° 123 du 25 mai 2017****Premier ministre**

Texte n° 7 Circulaire du 24 mai 2017 relative à une méthode de travail gouvernemental exemplaire, collégiale et efficace.

**Culture**

Texte n° 22 Décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la Culture.

**Intérieur**

Texte n° 38 Décret du 24 mai 2017 portant cessation de fonctions d'un préfet (M. Dominique Sorain, La Réunion).

Texte n° 40 Décret du 24 mai 2017 portant cessation de fonctions d'un préfet (M. Stéphane Fratacci, Grand Est).

**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 68 Décision n° 2017-255 du 24 mai 2017 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017.

Texte n° 74 Délibération du 6 avril 2017 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (La Réunion - Mayotte).

Texte n° 75 Délibération du 12 avril 2017 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Bordeaux).

**JO n° 124 du 27 mai 2017****Conventions collectives**

Texte n° 42 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement.

Texte n° 43 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective de la production audiovisuelle.

**JO n° 125 du 28 mai 2017****Action et comptes publics**

Texte n° 4 Arrêté du 26 mai 2017 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines).

**JO n° 126 du 30 mai 2017****Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 44 Avis relatif au recrutement de musiciens au profit des formations musicales de l'armée de l'air, au titre de la campagne de recrutement pour l'année 2017.

## Réponses aux questions écrites parlementaires

### ASSEMBLÉE NATIONALE

#### JO AN du 9 mai 2017

- M. Jean-François Mancel et M<sup>me</sup> Gilda Hobert sur la vente de la fréquence TNT de la chaîne Numéro 23. (Questions n<sup>os</sup> 79689-19.05.2015 ; 81318-16.06.2015).
- MM. Michel Destot, André Chassaigne et Nicolas Sansu sur la nécessaire pérennisation de l'émetteur de radiodiffusion d'Allouis. (Questions n<sup>os</sup> 87388-25.08.2015 ; 101610-27.12.2016 ; 103212-07.03.2017).
- M. Laurent Furst sur le lancement d'une nouvelle chaîne d'information publique, fruit d'un partenariat entre France télévision, Radio France et l'INA (question transmise). (Question n<sup>o</sup> 97173-05.07.2016).
- M. Jean-Pierre Le Roch sur la politique de réduction des moyens de Radio France et ses conséquences pour le maintien des missions de service public. (Question n<sup>o</sup> 98003-26.07.2016).
- M. Frédéric Lefebvre sur l'accès à la télévision française depuis l'étranger (question transmise). (Question n<sup>o</sup> 98941-20.07.2016).
- M. Hervé Féron sur le devenir des éditions locales d'information sur les antennes régionales de France 3 dans le cadre de la fusion des régions. (Question n<sup>o</sup> 100889-29.11.2016).
- M. Hervé Féron sur les conditions de rémunération du maître d'œuvre dans le cadre d'un marché public. (Question n<sup>o</sup> 101280-13.12.2016).
- M. Jean Launay sur le financement des opérations archéologiques préventives. (Question n<sup>o</sup> 101460-20.12.2016).
- M. Jean-Luc Laurent sur les suites données au rapport de M. David Assouline concernant la diffusion des grands événements sportifs. (Question n<sup>o</sup> 102036-24.01.2017).
- M. Pascal Popelin sur l'opportunité du projet de démolition du site des Archives nationales de Fontainebleau et de l'amputation de 11 000 mètres carrés du site de Paris. (Question n<sup>o</sup> 102457-07.02.2017).
- M. Jean-Pierre Decool sur la gouvernance des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE). (Question n<sup>o</sup> 102740-21.02.2017).

#### JO AN du 16 mai 2017

- M. François de Mazières sur les finances de France télévisions. (Question n<sup>o</sup> 25301-30.04.2013).
- MM. Frédéric Barbier, Alain Chrétien et Damien Meslot sur l'impossibilité pour une radio francophone étrangère d'émettre en France. (Questions n<sup>os</sup> 96473-14.06.2016 ; 97171-05.07.2016 ; 98437-09.08.2016).
- M<sup>me</sup> Laurence Arribagé sur la redevance d'archéologie préventive (question transmise). (Question n<sup>o</sup> 98704-06.09.2016).
- MM. Alain Marleix, François Vannson, Philippe Gosselin, Michel Lefait, Nicolas Dupont-Aignan, Guénhaël Huet, Michel Zumkeller, Lucien Degauchy, Lionnel Luca et Franck Marlin sur la situation des musées privés français. (Questions n<sup>os</sup> 98705-06.09.2016 ; 98706-06.09.2016 ; 98707-06.09.2016 ; 98871-13.09.2016 ; 99053-20.09.2016 ; 99054-20.09.2016 ; 99281-27.09.2016 ; 99579-04.10.2016 ; 100368-01.11.2016 ; 100972-29.11.2016).
- M<sup>mes</sup> Marie-Odile Bouillé, Colette Langlade, Linda Gourjade, Martine Faure, Conchita Lacuey, Édith Gueugneau, MM. Olivier Dussopt, Jacques Valax, M<sup>mes</sup> Cécile Untermaier, Sabine Buis, MM. Alain Ballay, Jean-Patrick Gille, Yves Blein, Philippe Folliot, Yves Foulon, Michel Pouzol, M<sup>mes</sup> Valérie Fourneyron, Stéphanie Pernod Beaudon, M. Philippe Vitel, M<sup>me</sup> Florence Delaunay, MM. Romain Joron, Alain Rousset, William Dumas, Jean-Marie Beffara, Jean-Claude Buisine, M<sup>me</sup> Michèle Delaunay, M. Frédéric Barbier, M<sup>mes</sup> Françoise Dumas, Marie Récalde et M. Hervé Féron sur la situation des scènes de musiques actuelles (SMAC). (Questions n<sup>os</sup> 98779-13.09.2016 ; 98780-13.09.2016 ; 98938-20.09.2016 ; 99162-27.09.2016 ; 99163-27.09.2016 ; 99164-27.09.2016 ; 99166-27.09.2016 ; 99392-04.10.2016 ; 99393-04.10.2016 ; 99394-04.10.2016 ; 99395-04.10.2016 ; 99726-11.10.2016 ; 99728-11.10.2016 ; 99894-18.10.2016 ; 99895-18.10.2016 ; 99896-18.10.2016 ; 99897-18.10.2016 ; 99898-18.10.2016 ; 100079-25.10.2016 ; 100080-25.10.2016 ; 100081-25.10.2016 ; 100082-25.10.2016 ; 100277-01.11.2016 ; 100278-01.11.2016 ; 100279-01.11.2016 ; 100280-01.11.2016 ; 100559-15.11.2016 ; 100560-15.11.2016 ; 100561-15.11.2016 ; 101847-10.01.2017).

- M. Philippe Kemel sur la situation du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) et sur la baisse des moyens alloués aux radios associatives. (Question n° 101609-27.12.2016).

- M. Yves Daniel sur les mesures à prendre en faveur de la sauvegarde du patrimoine, notamment en termes de formation des architectes. (Question n° 101885-10.01.2017).

- M. Paul Molac sur l'application de la réserve de précaution dans le domaine culturel. (Question n° 102803-21.02.2017).

- M<sup>me</sup> Sandrine Mazetier sur l'existence ou non de prescriptions architecturales liées au permis de construire accordé à la société Vinci Immobilier Développement hôtelier pour un hôtel de 255 chambres sur l'emprise foncière sise 295, avenue Daumesnil (75012). (Question n° 103442-14.03.2017).

## SÉNAT

### JO S du 11 mai 2017

- M. Daniel Reiner sur le financement du documentaire de création. (Question n° 19486-24.12.2015).

- M<sup>me</sup> Brigitte Micouveau sur le reversement de la redevance d'archéologie préventive (question transmise). (Question n° 23075-01.09.2016).

- M. Roland Courteau sur la présence de stéréotypes dans les programmes de télévision. (Question n° 23081-01.09.2016).

- MM. Thierry Carcenac, Pierre Camani, Jean-Claude Leroy, Alain Vasselle, François Commeinhes, Michel Savin, Christophe Béchu, Simon Sutour, M<sup>mes</sup> Sylvie Robert, Marie-Hélène Des Esgaulx, Françoise Cartron, MM. Gilbert Bouchet et Gaëtan Gorce sur la situation des scènes de musiques actuelles. (Questions n<sup>os</sup> 23255-22.09.2016 ; 23265-22.09.2016 ; 23300-29.09.2016 ; 23461-13.10.2016 ; 23491-13.10.2016 ; 23599-20.10.2016 ; 23615-20.10.2016 ; 23629-20.10.2016 ; 23768-03.11.2016 ; 23935-17.11.2016 ; 23965-17.11.2016 ; 24018-24.11.2016 ; 24163-01.12.2016).

- M<sup>me</sup> Danielle Michel sur les cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant. (Question n° 23964-17.11.2016).

- M. Patrick Masclet sur la gouvernance des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement. (Question n° 24343-15.12.2016).

## Divers

Annexe de l'arrêté MCCC1517777A du 29 juillet 2015 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-8 du Code du patrimoine (article 11 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Saint-Étienne Métropole) (arrêté publié au JO du 29 août 2015).

Communauté d'agglomération de Saint-Étienne Métropole

Service des musées de France :

Donation Jean Dewasne

INV. ÉTAT	TYPE DE PRODUCTION	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS
JD 3	sculpture	Antisculpture, série des Cerveaux Mâles	laque glycérophthalique sur tôle	2,30 x 2,16 x 1,16
JD 6	sculpture	Ronde-Bosse	glycérophthalique sur tôle	2,11 x 1,70 x 0,07

Annexe de l'arrêté MCCC1711291A du 27 avril 2017 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au JO du 10 mai 2017).

Commune de Vannes

Service des arts plastiques :

Centre national des arts plastiques (CNAP)

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT
FNAC 296	Bellec Léon Le Goëbe de	En forêt, le givre ; 1879	peinture à l'huile ; bois	H. : 77,2 ; L. : 59,8	1879
FNAC PFH-5017(1)	Bellenger Georges (d'après Feyen-Perrin)	Velpeau dans une salle de la Charité allant procéder à l'autopsie d'un cadavre	lithographie ; papier		1885
FNAC 1087	Bonhomme Léon (d'après Rembrandt Harmensz van Rijn)	Portrait d'homme	peinture à l'huile ; toile	H. : 73 ; L. : 60	1898
FNAC PFH-4441	Delacroix Eugène	Le Christ sur la croix	peinture à l'huile ; toile	H. : 182 ; L. : 135	1896
FNAC 817	Etcheto Jean-François-Marie	Une fille d'Ève	marbre ; ronde bosse	H. : 60 ; L. : 40 ; P. : 25	1885
FNAC PFH-5018(1)	Laguillermie Frédéric-Auguste ; Laurens Jean-Paul (d'après)	L'État- major autrichien devant le corps de Marceau	eau-forte ; papier	H. : 31 ; L. : 41,5	1885
FNAC PFH-5016(1)	Levasseur Jules ; Chapu Henry-Michel (d'après)	La Pensée	eau-forte ; papier	H. : 40 ; L. : 25,5	1885
FNAC FH 863-166	Mathieu Auguste	La Chapelle de l'hospice du Mont Saint-Bernard	peinture à l'huile ; toile	H. : 88 ; L. : 63	1864
FNAC PFH-5015(1)	Morse Auguste-Achille ; Gérôme Jean-Léon (d'après)	La Collaboration	eau forte ; papier	H. : 27 ; L. : 35	1885
FNAC 784	Rongier Jeanne	Une séance de portrait en 1806	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 195	1885
FNAC PFH-4382	Signol Émile ; Sanzio Raffaello, Raphaël (dit) (d'après)	Saint-Michel terrassant le dragon	peinture à l'huile ; toile	H. : 269 ; L. : 160	1910
FNAC 1172	Yarz Édmond	Bords du Gardon ; v. 1887	peinture à l'huile ; toile	H. : 200 ; L. : 130	1889

**Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 16D), parue au *Bulletin officiel n° 256* (mars 2016) est modifiée ainsi qu'il suit :**

La liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 16D), parue au *Bulletin officiel n° 256* (mars 2016) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

**Septembre 2015**

30 septembre 2015	M. AUDUREAU Jeanne	ENSA-Grenoble
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> KAMENSKY Ilona (ép. KAMENSKY)	ENSA-Grenoble

Lire :

**Septembre 2015**

30 septembre 2015	M <sup>me</sup> AUDUREAU Jeanne	ENSA-Grenoble
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> KAMENSKY Ilona	ENSA-Grenoble

**Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16M), parue au *Bulletin officiel n° 260* (juillet 2016).**

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16M), parue au *Bulletin officiel n° 260* (juillet 2016) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

**Juillet 2016**

12 juillet 2016	M <sup>me</sup> GIRARDEAU Cassandre	ENSA-Bretagne
-----------------	-------------------------------------	---------------

Lire :

**Juillet 2016**

M<sup>me</sup> GIRARDEAU Cassandre n'a pas obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master le 12 juillet 2016.

**Rectificatif de la la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 17D), parue au *Bulletin officiel n° 267* (février 2017).**

La liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 17D), parue au *Bulletin officiel n° 267* (février 2017) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

**Septembre 2016**

30 septembre 2016	M. COMBETTE Marie	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M. ROCHÉ Camille	ENSA-Grenoble

Lire :

**Septembre 2016**

30 septembre 2016	M <sup>me</sup> COMBETTE Marie	ENSA-Grenoble
30 septembre 2016	M <sup>me</sup> ROCHÉ Camille	ENSA-Grenoble

**Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 17F), parue au *Bulletin officiel n° 268* (mars 2017).**

La liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 17F), parue au *Bulletin officiel n° 268* (mars 2017) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

**Novembre 2016**

30 novembre 2016	M <sup>me</sup> BLEIN Julie (ép. BLEIN)	ENSA-Grenoble
30 novembre 2016	M <sup>me</sup> EINAUDI Olivia (ép. EINAUDI)	ENSA-Grenoble

Lire :

**Novembre 2016**

30 novembre 2016	M <sup>me</sup> BLEIN Julie	ENSA-Grenoble
30 novembre 2016	M <sup>me</sup> EINAUDI Olivia	ENSA-Grenoble

**Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 17H).**

**Juillet 2015**

1 <sup>er</sup> juillet 2015	M. RAMBERT Louis	ENSA-Versailles
8 juillet 2015	M <sup>me</sup> SOULIER Isabelle	ENSA-Paris-Val de Seine

**Octobre 2015**

2 octobre 2015	M. PERETTI Jean-Christophe	ENSA-Paris-Val de Seine
16 octobre 2015	M <sup>me</sup> AL RIYAMY Nada	ENSA-Paris-Val de Seine

**Janvier 2016**

22 janvier 2016	M <sup>me</sup> DAUMESNIL Sonia	ENSA-Paris-Val de Seine
22 janvier 2016	M <sup>me</sup> VOILLOT Marion	ENSA-Paris-Val de Seine
25 janvier 2016	M. LEROY Jonathan	ENSA-Paris-Val de Seine
28 janvier 2016	M <sup>me</sup> ROBERT Fiona	ENSA-Paris-Val de Seine

**Février 2016**

8 février 2016	M. AMSELLEM Jérémy	ENSA-Paris-Val de Seine
8 février 2016	M <sup>me</sup> CLARISSE Agathe	ENSA-Paris-Val de Seine
8 février 2016	M. DELACOUR Antoine	ENSA-Paris-Val de Seine
8 février 2016	M. DENARIÉ Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
8 février 2016	M <sup>me</sup> DIQUET Éloïse	ENSA-Paris-Val de Seine
8 février 2016	M. FIRMIN Luc	ENSA-Paris-Val de Seine
8 février 2016	M <sup>me</sup> GLASBERG Manon	ENSA-Paris-Val de Seine
8 février 2016	M <sup>me</sup> HAVARD-DELCEY Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
8 février 2016	M. HERFELD Pierre Aimé	ENSA-Paris-Val de Seine
8 février 2016	M <sup>me</sup> LAUNAY Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
8 février 2016	M <sup>me</sup> LEMRINI Malak	ENSA-Paris-Val de Seine
8 février 2016	M <sup>me</sup> MONRAT Caroline	ENSA-Paris-Val de Seine
8 février 2016	M <sup>me</sup> ZAHRI Fatine	ENSA-Paris-Val de Seine
8 février 2016	M <sup>me</sup> LE CALVEZ Alexia	ENSA-Paris-Val de Seine
10 février 2016	M. BOILEAU Maxime	ENSA-Versailles
10 février 2016	M <sup>me</sup> JEGO Élise	ENSA-Paris-Val de Seine
11 février 2016	M <sup>me</sup> BAUDIER Justine	ENSA-Versailles
11 février 2016	M <sup>me</sup> FRELAUT Louise	ENSA-Versailles

11 février 2016	M. YAHER Thomas	ENSA-Versailles
17 février 2016	M <sup>me</sup> CANITROT Hélène	ENSA-Paris-Val de Seine
17 février 2016	M <sup>me</sup> LEENHARDT Clio	ENSA-Paris-Val de Seine
17 février 2016	M. WEIL William	ENSA-Paris-Val de Seine
23 février 2016	M <sup>me</sup> DOREAU Juliette	ENSA-Paris-Val de Seine
23 février 2016	M. HAMILCARO Lukas	ENSA-Paris-Val de Seine
26 février 2016	M <sup>me</sup> CAUDRON DE COQUEREAUMONT Brianne	ENSA-Paris-Val de Seine
26 février 2016	M. EBER-KAUFFMANN Alexandre	ENSA-Paris-Val de Seine
26 février 2016	M <sup>me</sup> GIGNON Clarisse	ENSA-Paris-Val de Seine
26 février 2016	M <sup>me</sup> DE CHAMPS Agathe	ENSA-Paris-Val de Seine
29 février 2016	M. CAMBESSEDES-PIGEON Félix	ENSA-Paris-Val de Seine
29 février 2016	M <sup>me</sup> ROIU Marie Alice	ENSA-Paris-Val de Seine
29 février 2016	M <sup>me</sup> VEDRINE Déborah	ENSA-Paris-Val de Seine
<b>Mars 2016</b>		
1 <sup>er</sup> mars 2016	M <sup>me</sup> ALFARO Amandine	ENSA-Paris-Val de Seine
1 <sup>er</sup> mars 2016	M <sup>me</sup> BRONES Emma	ENSA-Paris-Val de Seine
1 <sup>er</sup> mars 2016	M <sup>me</sup> FAYEMENDY Manon	ENSA-Paris-Val de Seine
1 <sup>er</sup> mars 2016	M <sup>me</sup> MENON Helena	ENSA-Paris-Val de Seine
1 <sup>er</sup> mars 2016	M. DE JORNA Cyprien	ENSA-Paris-Val de Seine
2 mars 2016	M <sup>me</sup> ABDERAHIM Yousra Ghita	ENSA-Paris-Val de Seine
2 mars 2016	M. BOUDIN Gautier	ENSA-Paris-Val de Seine
2 mars 2016	M <sup>me</sup> GUYARD Mirabelle	ENSA-Paris-Val de Seine
2 mars 2016	M <sup>me</sup> HOPPENREYS Claire	ENSA-Paris-Val de Seine
2 mars 2016	M <sup>me</sup> NGUYEN Thao Mi	ENSA-Paris-Val de Seine
2 mars 2016	M. PANTZ Félix	ENSA-Paris-Val de Seine
2 mars 2016	M. PARE Charles	ENSA-Paris-Val de Seine
2 mars 2016	M <sup>me</sup> SYLLA Mabinty	ENSA-Paris-Val de Seine
3 mars 2016	M <sup>me</sup> BOUTAUD Ondine	ENSA-Paris-Val de Seine
4 mars 2016	M <sup>me</sup> BOUHSSINE Ghita	ENSA-Paris-Val de Seine
4 mars 2016	M. GASSMANN Rémi	ENSA-Paris-Val de Seine
4 mars 2016	M. GONTHIER Benjamin	ENSA-Paris-Val de Seine
4 mars 2016	M <sup>me</sup> RENAULT Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
7 mars 2016	M. CHOURY Fabien	ENSA-Paris-Val de Seine
7 mars 2016	M. JACQUES Pierre-Victor	ENSA-Paris-Val de Seine
7 mars 2016	M <sup>me</sup> NGHE Flora	ENSA-Paris-Val de Seine
7 mars 2016	M. OBRECHT Baptiste	ENSA-Paris-Val de Seine
7 mars 2016	M. PERIANO Victor	ENSA-Paris-Val de Seine
7 mars 2016	M <sup>me</sup> PIOLATTO Clara	ENSA-Paris-Val de Seine
7 mars 2016	M. VENOT Félicien	ENSA-Paris-Val de Seine
7 mars 2016	M. VERNEJOUL Lou	ENSA-Paris-Val de Seine
7 mars 2016	M. DE LA TAILLE Alexis	ENSA-Paris-Val de Seine
9 mars 2016	M. BOUCETTA Habib	ENSA-Paris-Val de Seine
9 mars 2016	M. GOBELIN Sacha	ENSA-Paris-Val de Seine
9 mars 2016	M <sup>me</sup> PEGARD Lubna	ENSA-Paris-Val de Seine
9 mars 2016	M. UCHA Enrique	ENSA-Paris-Val de Seine
9 mars 2016	M <sup>me</sup> DE LA BARRE DE NANTEUIL Astrid	ENSA-Paris-Val de Seine

9 mars 2016	M. LE BIHAN Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
10 mars 2016	M <sup>me</sup> HODEBERT Émilie	ENSA-Paris-Val de Seine
10 mars 2016	M <sup>me</sup> HUGOT Sandrine	ENSA-Paris-Val de Seine
10 mars 2016	M <sup>me</sup> MANOHA Morgane	ENSA-Paris-Val de Seine
10 mars 2016	M. LE CLERC Louis	ENSA-Paris-Val de Seine
11 mars 2016	M. COTTENÇON Aurélien	ENSA-Paris-Val de Seine
14 mars 2016	M <sup>me</sup> BLUTEAU-ROBBIANI Margot	ENSA-Paris-Val de Seine
15 mars 2016	M <sup>me</sup> VANDAME Sarah	ENSA-Paris-Val de Seine
17 mars 2016	M. JOSSEAU Émilien	ENSA-Paris-Val de Seine
22 mars 2016	M. GRAVELLIER Méric	ENSA-Paris-Val de Seine
23 mars 2016	M <sup>me</sup> BIZE Juliette	ENSA-Paris-Val de Seine
24 mars 2016	M <sup>me</sup> DUMONT Pauline	ENSA-Paris-Val de Seine
25 mars 2016	M. COULON Nelson	ENSA-Paris-Val de Seine
25 mars 2016	M <sup>me</sup> LEPERT Marine	ENSA-Paris-Val de Seine
25 mars 2016	M. MUSCAGORRY Baptiste	ENSA-Paris-Val de Seine
29 mars 2016	M <sup>me</sup> LAHRICHI Hind	ENSA-Paris-Val de Seine
<b>Avril 2016</b>		
1 <sup>er</sup> avril 2016	M. DOS SANTOS Wagner	ENSA-Paris-Val de Seine
1 <sup>er</sup> avril 2016	M <sup>me</sup> GARAVAGNO Raphaëlle	ENSA-Paris-Val de Seine
4 avril 2016	M <sup>me</sup> DAUMUR Laurie	ENSA-Paris-Val de Seine
4 avril 2016	M. DE BARY Clément	ENSA-Paris-Val de Seine
7 avril 2016	M <sup>me</sup> NECHI Khoulood	ENSA-Paris-Val de Seine
13 avril 2016	M <sup>me</sup> ADLER Morgane	ENSA-Paris-Val de Seine
13 avril 2016	M. BENBOUBKER Ismail	ENSA-Paris-Val de Seine
13 avril 2016	M <sup>me</sup> BUISSON Justine	ENSA-Paris-Val de Seine
13 avril 2016	M. PIROT Xavier	ENSA-Paris-Val de Seine
13 avril 2016	M <sup>me</sup> YULZARI Chloé	ENSA-Paris-Val de Seine
15 avril 2016	M. AFTASSI Sébastien	ENSA-Paris-Val de Seine
15 avril 2016	M <sup>me</sup> ZAYTSEVA Anna	ENSA-Paris-Val de Seine
18 avril 2016	M. MILHAUD Denis	ENSA-Paris-Val de Seine
18 avril 2016	M <sup>me</sup> THOMINE Joanny	ENSA-Paris-Val de Seine
18 avril 2016	M <sup>me</sup> VICTORINO Angéline	ENSA-Paris-Val de Seine
19 avril 2016	M. DENAT Édouard	ENSA-Paris-Val de Seine
20 avril 2016	M. BRAUD Antoine	ENSA-Paris-Val de Seine
20 avril 2016	M. MAINOLDI Mathieu	ENSA-Paris-Val de Seine
20 avril 2016	M. ODDOS Ivan	ENSA-Paris-Val de Seine
20 avril 2016	M. RISSOT Julien	ENSA-Paris-Val de Seine
21 avril 2016	M. COUDART Lucas	ENSA-Paris-Val de Seine
21 avril 2016	M <sup>me</sup> ETIMBLE Amélie	ENSA-Paris-Val de Seine
21 avril 2016	M <sup>me</sup> MORIN Louise	ENSA-Paris-Val de Seine
22 avril 2016	M <sup>me</sup> HUGBART Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
22 avril 2016	M <sup>me</sup> LUCE Audrey	ENSA-Paris-Val de Seine
22 avril 2016	M. TESTET Pierre	ENSA-Paris-Val de Seine
22 avril 2016	M <sup>me</sup> THOUMIEUX Betty	ENSA-Paris-Val de Seine

**Mai 2016**

6 mai 2016	M <sup>me</sup> DESLANDES Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
6 mai 2016	M. LAFERRIÈRE Simon	ENSA-Paris-Val de Seine
11 mai 2016	M. COMBRET Lucas	ENSA-Paris-Val de Seine
13 mai 2016	M. BOHL-VIALLEFOND Augustin	ENSA-Paris-Val de Seine
18 mai 2016	M <sup>me</sup> GERAUD Agathe	ENSA-Paris-Val de Seine
19 mai 2016	M. LAUDIÈRE Julien	ENSA-Paris-Val de Seine
20 mai 2016	M <sup>me</sup> HARACHE Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
20 mai 2016	M <sup>me</sup> TROUSSELLE Lauriane	ENSA-Paris-Val de Seine
26 mai 2016	M. HADJIMICHALIS Lucas	ENSA-Paris-Val de Seine
30 mai 2016	M. CLIGMAN Cyril	ENSA-Paris-Val de Seine
31 mai 2016	M <sup>me</sup> CAMPAGNE Mathilde	ENSA-Paris-Val de Seine

**Juin 2016**

2 juin 2016	M <sup>me</sup> GHASSEMPOURI Négar	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2016	M. CAYOL Nicolas	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2016	M. PETIT Jean-Baptiste	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M <sup>me</sup> LANGLAIS Anastasia	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M <sup>me</sup> PASTIER Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M <sup>me</sup> EL HAJRAOUI Rhita	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2016	M <sup>me</sup> JADLA Khoulood	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juin 2016	M. WELTY Tristan	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2016	M. HAMEL Jean-Roch	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2016	M. HOUETTE Basile	ENSA-Paris-Val de Seine
14 juin 2016	M. LISTEMANN Catherine	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2016	M <sup>me</sup> LAHLOU Fatima-Zohra	ENSA-Versailles
17 juin 2016	M. AKOPIAN Serge	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2016	M <sup>me</sup> HALLIER Margaux	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juin 2016	M <sup>me</sup> VALIN Marie Emmanuella	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juin 2016	M <sup>me</sup> ACHICHA Douaa	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juin 2016	M. DERENS Pierre	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juin 2016	M <sup>me</sup> FROUILLOU Lucille	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juin 2016	M <sup>me</sup> GOURNAY Chloé	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juin 2016	M. TEILLAUD Elie	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2016	M <sup>me</sup> FAVREAU Cécile	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2016	M. GARNIER Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2016	M <sup>me</sup> REMION Alma	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2016	M. CONDÉ Pierre	ENSA-Versailles
30 juin 2016	M. GOJAK Nikac	ENSA-Versailles

**Juillet 2016**

4 juillet 2016	M <sup>me</sup> CHIARODO Juliette	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2016	M <sup>me</sup> CHRISTOFOROU KONSTANTARA Aliko Ioanna	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. ACOSTA YANES Nestor José	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. ADEL Yacine	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> AHMED Fatimé	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> ALIBERT Isabelle	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> ASBAAI Sara	ENSA-Paris-Val de Seine

5 juillet 2016	M <sup>me</sup> ASSELIN DE BEAUVILLE Mélanie	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> AURIAC Mathilde	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> BARONE Sonia	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> BENADDA Leïla	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> BENKIRAN Yasmine	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> BERNARD Lise	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> BIRÉE Annelise	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> BOUDEC Perrine	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> BRANCATO Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. BROUZES Jean	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. BUON Matthieu	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. CABA Romain	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> CARADEC Aude	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> CARON Sophie	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. CERAN Jean-Baptiste	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. CHACHUAT Jérémie	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> CHALEY Jeanne	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> CLEMENCET Charlotte	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> DANDIEU Charlotte	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. DAUCHEZ Léonard	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. DECHIN Callixte	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. DERDEGA Youcef	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. DESSEIN Renaud	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> DO Hong Anh	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> DOUVILLE Manon	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> FAYOLLAS Marine	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. FERREIRA SOARES Leandro	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> FEUILLARD Eva	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. FOHR Pierre Louis	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> FOMBA Soumba	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> GARCIN Capucine	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> GARDIER Marion	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. GRAVISSE Étienne	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> GRAVOUIL Élise	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> GRUEL Anaïs	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> GUILLOU Fanny	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> HERSE Fanny	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. HOUETTE Thibaut	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> JEAN-MARIE-DESIRÉE Ariane	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> JEONG Minjoo	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> KANG Soyong	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. LAIGLE Victor	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> LASRY Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> LAUNAY Anne-Lise	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. LE BARON-DOUX Brice	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> LEFEVRE Justine	ENSA-Paris-Val de Seine

5 juillet 2016	M <sup>me</sup> LEMOINE Laure	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> LIMA DE OLIVEIRA Céline	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. MARTAL Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. MARTINS Nicolas	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. MASSOUÉ Sylvain	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. MAURIN Kilian	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> MELOT Mylène	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> MICHEL Agnès	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. MORISETTI Antoine	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. MOULIN Axel	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. OBLETTE Julien	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> PAVAUX Angèle	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> PES Kagnary	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> POIRIER Joséphine	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. PONT Oscar	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> POUÉNAT Frédérique	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. RANGUIN Jérémie	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> RAYMOND Alice	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. RENAUDINEAU Arthur	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> REYNIER Élise	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> RIANI Laurie	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. RODRIGUEZ Nicolas	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> ROTENBERG Ambre	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. SALAMI Pierre	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> SAUVAGNAC Mathilde	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. SAWADOGO Relwende Daniel Arnaud	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> STAFFORD Joséphine	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> STOPEK Talie	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> VALOT Aurélia	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> VANIER Caroline	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> VITA Florence	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> VUILLERMOZ Cécile	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. VULTAGGIO Clément	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> ZHENG Xuemei	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M. D'HARCOURT Joseph	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> DE GIRVAL Lorraine	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2016	M <sup>me</sup> DE LEUSSE Hermine	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2016	M. LARSONNEUR Brieuc	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2016	M. PREVOST Augustin	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2016	M. DUSSAUD Clément	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2016	M. PECULIER Bruno	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juillet 2016	M <sup>me</sup> RAJASUNDRAM Terézie Fiona	ENSA-Paris-Val de Seine
12 juillet 2016	M <sup>me</sup> BORY Britanie	ENSA-Paris-Val de Seine
12 juillet 2016	M. DORÉ Benjamin	ENSA-Paris-Val de Seine
12 juillet 2016	M. DUPUIS Alexis	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juillet 2016	M <sup>me</sup> CHALCO Clara	ENSA-Paris-Val de Seine

13 juillet 2016	M <sup>me</sup> MÉNAGE Julia	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juillet 2016	M. PECCLET Antoine	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juillet 2016	M. THAN Trong Trieu Minh	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juillet 2016	M <sup>me</sup> COMBAS Marion	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juillet 2016	M <sup>me</sup> ALBERTINI Claire	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juillet 2016	M <sup>me</sup> DENIS Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juillet 2016	M <sup>me</sup> CARLEVARIS Sabrina	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juillet 2016	M <sup>me</sup> CHANTREL Mélodie	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juillet 2016	M. AIDER Amine	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juillet 2016	M <sup>me</sup> FELIX Coline	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juillet 2016	M <sup>me</sup> ALOUANE Linda	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juillet 2016	M <sup>me</sup> BEN BOUJEMAA Nessrine	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juillet 2016	M <sup>me</sup> FERNANDEZ Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juillet 2016	M. HUSSER Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juillet 2016	M. LEROY Romain	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juillet 2016	M. TAMINE Yanis	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juillet 2016	M. ZAID Marwane	ENSA-Paris-Val de Seine
25 juillet 2016	M <sup>me</sup> HIMDI Ihssane	ENSA-Paris-Val de Seine
26 juillet 2016	M. LECHAT Bastien	ENSA-Paris-Val de Seine
27 juillet 2016	M <sup>me</sup> MAYER Sophie	ENSA-Paris-Val de Seine
<b>Septembre 2016</b>		
1 <sup>er</sup> septembre 2016	M <sup>me</sup> CHARLOT Alice	ENSA-Paris-Val de Seine
2 septembre 2016	M. SOUSSAN Antoine	ENSA-Paris-Val de Seine
6 septembre 2016	M <sup>me</sup> BENCHEKROUN Khaoula	ENSA-Paris-Val de Seine
6 septembre 2016	M <sup>me</sup> DAKOURI Liz-Ange	ENSA-Paris-Val de Seine
6 septembre 2016	M <sup>me</sup> LALOUX Maelenn	ENSA-Paris-Val de Seine
6 septembre 2016	M. TURLAN Jean-Loup	ENSA-Paris-Val de Seine
7 septembre 2016	M <sup>me</sup> BÉRAUD-SUDREAU Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
8 septembre 2016	M <sup>me</sup> MACAIGNE Aurélia	ENSA-Paris-Val de Seine
8 septembre 2016	M <sup>me</sup> PELOTE Manon	ENSA-Paris-Val de Seine
8 septembre 2016	M. RABIN Franck	ENSA-Paris-Val de Seine
9 septembre 2016	M <sup>me</sup> BENHALIMA Rada	ENSA-Paris-Val de Seine
9 septembre 2016	M <sup>me</sup> CASSÉ Juliette	ENSA-Paris-Val de Seine
9 septembre 2016	M. GUÉGAN PARROT Donatien Louis Alexandre	ENSA-Paris-Val de Seine
9 septembre 2016	M. PAIN Stéphane	ENSA-Paris-Val de Seine
9 septembre 2016	M <sup>me</sup> SOSOLIC Victoria	ENSA-Paris-Val de Seine
12 septembre 2016	M. DE BEAUVAIS Hadrien	ENSA-Paris-Val de Seine
13 septembre 2016	M <sup>me</sup> MISANDEAU-LAURIOL Marine	ENSA-Paris-Val de Seine
14 septembre 2016	M. DEGLAS Julian	ENSA-Paris-Val de Seine
14 septembre 2016	M <sup>me</sup> DELPHIN Juliette	ENSA-Paris-Val de Seine
15 septembre 2016	M. DAHAN Julien	ENSA-Paris-Val de Seine
20 septembre 2016	M. MASSUCCI Florent	ENSA-Paris-Val de Seine
21 septembre 2016	M. AVANOZIAN Sevan	ENSA-Paris-Val de Seine
21 septembre 2016	M <sup>me</sup> DOUCET Louise	ENSA-Paris-Val de Seine
21 septembre 2016	M. RASFI Mohamed Mehdi	ENSA-Paris-Val de Seine
23 septembre 2016	M <sup>me</sup> GRIFO Sandra	ENSA-Paris-Val de Seine

23 septembre 2016	M <sup>me</sup> GUEIRARD Stéphanie	ENSA-Paris-Val de Seine
23 septembre 2016	M. PHAM Dang Hung	ENSA-Paris-Val de Seine
26 septembre 2016	M. POT Régnier	ENSA-Paris-Val de Seine
27 septembre 2016	M <sup>me</sup> MOULINS Élise	ENSA-Paris-Val de Seine
28 septembre 2016	M <sup>me</sup> LACAZE Claire	ENSA-Paris-Val de Seine
28 septembre 2016	M <sup>me</sup> SANDRIER-PEYROT Thanh Ha	ENSA-Paris-Val de Seine
28 septembre 2016	M <sup>me</sup> DI FLORIO Francesca	ENSA-Paris-Val de Seine
29 septembre 2016	M. CAMBOURNAC Jean-Baptiste	ENSA-Paris-Val de Seine
29 septembre 2016	M <sup>me</sup> LAMBERT Mathilde	ENSA-Paris-La Villette
29 septembre 2016	M <sup>me</sup> SAILLET Juliette	ENSA-Paris-Val de Seine
29 septembre 2016	M <sup>me</sup> SCHNEPP Mathilde	ENSA-Paris-Val de Seine
29 septembre 2016	M <sup>me</sup> SHIN Na Re	ENSA-Paris-Val de Seine
29 septembre 2016	M. EL KASMI Ismaïl	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2016	M. BESSON David	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2016	M <sup>me</sup> BRUELLE Alexandra	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2016	M <sup>me</sup> BURJACK Rebecca	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2016	M. COHAS Corentin	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2016	M. DARCHY Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2016	M <sup>me</sup> ESCANDE Claire	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2016	M <sup>me</sup> GALHARDO Sarah	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2016	M <sup>me</sup> GIRARD Morgane	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2016	M <sup>me</sup> GOUSSARD Justine	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2016	M <sup>me</sup> HABRE Maria	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2016	M <sup>me</sup> HUBERT Marine	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2016	M <sup>me</sup> LOPEZ GONZALEZ Lise	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2016	M <sup>me</sup> PETER Anouk	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2016	M. SCHNEIDER Renan	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2016	M. SLIMANI Mohamed Amine	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2016	M. TISSERAND Romain	ENSA-Paris-Val de Seine
<b>Octobre 2016</b>		
3 octobre 2016	M <sup>me</sup> GUYOT Hélène	ENSA-Paris-Val de Seine
4 octobre 2016	M. DANAN Joseph	ENSA-Paris-Val de Seine
4 octobre 2016	M <sup>me</sup> PAPINEAU Roxane	ENSA-Paris-Val de Seine
5 octobre 2016	M. BOURIT Maximilien	ENSA-Paris-Val de Seine
5 octobre 2016	M. GALZIN Axel	ENSA-Paris-Val de Seine
5 octobre 2016	M <sup>me</sup> PEIRIS Anne-Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
5 octobre 2016	M <sup>me</sup> ZOUAOUI Aida	ENSA-Paris-Val de Seine
7 octobre 2016	M. VARA Marco	ENSA-Paris-Val de Seine
10 octobre 2016	M <sup>me</sup> ROCHE Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
31 octobre 2016	M. ZERDE Nassim	ENSAP-Lille
<b>Février 2017</b>		
6 février 2017	M <sup>me</sup> BROUST Annabelle	ENSA-Normandie
6 février 2017	M <sup>me</sup> BÉLÉZY Manon	ENSA-Normandie
6 février 2017	M <sup>me</sup> FLEURY Pauline	ENSA-Normandie
6 février 2017	M. HARD Florent	ENSA-Normandie

6 février 2017	M. HOUSSAYE Maxime	ENSA-Normandie
6 février 2017	M. MAGNAUD Julien	ENSA-Normandie
6 février 2017	M <sup>me</sup> ROSANT Louise	ENSA-Normandie
7 février 2017	M <sup>me</sup> BELLÉE Sigrid	ENSA-Normandie
7 février 2017	M. BENOIT Alan	ENSA-Normandie
7 février 2017	M <sup>me</sup> BICHOT Eva	ENSA-Normandie
7 février 2017	M. BOSTYN Fabien	ENSA-Normandie
7 février 2017	M. BOUTON Étienne	ENSA-Normandie
7 février 2017	M <sup>me</sup> BURINI Emma	ENSA-Normandie
7 février 2017	M. CELENCAUT Sonni	ENSA-Versailles
7 février 2017	M <sup>me</sup> CHARDON Chloé	ENSA-Normandie
7 février 2017	M. COIGNARD Vincent	ENSA-Normandie
7 février 2017	M <sup>me</sup> CREDIDIO Léa	ENSA-Normandie
7 février 2017	M. DELARUE Martin	ENSA-Normandie
7 février 2017	M <sup>me</sup> DERUYTER Marie	ENSA-Normandie
7 février 2017	M <sup>me</sup> DESCHEPPER Mathilde	ENSA-Normandie
7 février 2017	M <sup>me</sup> DESSORNES Maud	ENSA-Versailles
7 février 2017	M <sup>me</sup> DIAS Céline	ENSA-Versailles
7 février 2017	M. DORIN François	ENSA-Normandie
7 février 2017	M <sup>me</sup> DUDOUT Amandine	ENSA-Normandie
7 février 2017	M <sup>me</sup> FÉRET Amélie	ENSA-Normandie
7 février 2017	M <sup>me</sup> GERVAIS Nolwenn	ENSA-Normandie
7 février 2017	M <sup>me</sup> GOSSE Camille	ENSA-Normandie
7 février 2017	M. GRAND-DUPRÉ Camille	ENSA-Normandie
7 février 2017	M <sup>me</sup> HASHEM Basma	ENSA-Normandie
7 février 2017	M. HEMON-LAURENS Lucas	ENSA-Normandie
7 février 2017	M <sup>me</sup> HERBEL Claire	ENSA-Normandie
7 février 2017	M. MONTCUIT Vincent	ENSA-Versailles
7 février 2017	M <sup>me</sup> MOTHAIIS Audrey	ENSA-Normandie
7 février 2017	M. OGAL Salim	ENSA-Normandie
7 février 2017	M. PIOLAT Victor	ENSA-Versailles
7 février 2017	M <sup>me</sup> POITEVIN Clémence	ENSA-Normandie
7 février 2017	M. PORTRON Virgile	ENSA-Versailles
7 février 2017	M <sup>me</sup> RAFAEL PAZOS Silvia	ENSA-Normandie
7 février 2017	M <sup>me</sup> REMY Anne-Laure	ENSA-Versailles
7 février 2017	M <sup>me</sup> RHAZLAOUI Hasnaa	ENSA-Normandie
7 février 2017	M. THIRIEZ Julien	ENSA-Versailles
7 février 2017	M <sup>me</sup> THUBERT Agathe	ENSA-Versailles
8 février 2017	M <sup>me</sup> BUON Anaïs	ENSA-Versailles
8 février 2017	M <sup>me</sup> HUET Alexandra	ENSA-Versailles
8 février 2017	M <sup>me</sup> LETEINTURIER Audrey	ENSA-Versailles
8 février 2017	M <sup>me</sup> MORANTIN Joanna	ENSA-Versailles
8 février 2017	M <sup>me</sup> XU Laurence	ENSA-Versailles
9 février 2017	M. DAUVILLIERS Clément	ENSA-Versailles
9 février 2017	M <sup>me</sup> DELIGNIES Josephine	ENSA-Versailles
9 février 2017	M. GRANGE Christophe	ENSA-Versailles

9 février 2017	M <sup>me</sup> GUILLAS Jade	ENSA-Versailles
9 février 2017	M <sup>me</sup> LACLEF Emelyne	ENSA-Versailles
9 février 2017	M <sup>me</sup> LE DEUNFF Viviane	ENSA-Versailles
9 février 2017	M. LORAND Sacha	ENSA-Versailles
9 février 2017	M. NEAGU Tudor	ENSA-Versailles
9 février 2017	M <sup>me</sup> OU-MESKOUR Lucie	ENSA-Versailles
9 février 2017	M <sup>me</sup> POEZEVARA Camille	ENSA-Versailles
9 février 2017	M. SOULAGES Arnaud	ENSA-Versailles
10 février 2017	M <sup>me</sup> CHARVILLE Raïssa	ENSA-Versailles
10 février 2017	M. CHAURAND Rémi	ENSA-Versailles
10 février 2017	M <sup>me</sup> COURCOL Hélène	ENSA-Versailles
10 février 2017	M <sup>me</sup> DURAND Morgane	ENSA-Versailles
10 février 2017	M. EON Maxime	ENSA-Versailles
10 février 2017	M <sup>me</sup> ESTLIMBAUM Mathilde	ENSA-Versailles
10 février 2017	M. FIORINI Raphaël	ENSA-Versailles
10 février 2017	M. GAULIN Florian	ENSA-Versailles
10 février 2017	M <sup>me</sup> JOLY Nina	ENSA-Versailles
10 février 2017	M <sup>me</sup> LELANDAIS Jessica	ENSA-Versailles
10 février 2017	M <sup>me</sup> LONDE Marguerite	ENSA-Versailles
10 février 2017	M <sup>me</sup> MALLET Mathilde	ENSA-Versailles
10 février 2017	M. MEUNIER Maxime	ENSA-Versailles
10 février 2017	M <sup>me</sup> OUSACI Laure	ENSA-Versailles
10 février 2017	M <sup>me</sup> RAULT Aliénor	ENSA-Versailles
10 février 2017	M <sup>me</sup> RENAUD Chloé	ENSA-Versailles
10 février 2017	M <sup>me</sup> ROSSIGNOL Lucie	ENSA-Versailles
10 février 2017	M <sup>me</sup> RUBEILLON Emma	ENSA-Versailles
10 février 2017	M <sup>me</sup> SAMSON Pauline	ENSA-Versailles
10 février 2017	M <sup>me</sup> TEURLINGS Marie	ENSA-Versailles
10 février 2017	M. LE BRIS Maxime	ENSA-Versailles
28 février 2017	M <sup>me</sup> ALIE Alexandra	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2017	M. GOMEZ Paul-Antoine	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2017	M <sup>me</sup> HADT Anne	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2017	M. LOPEZ Guillem	ENSA-Paris-La Villette
<b>Avril 2017</b>		
26 avril 2017	M <sup>me</sup> BOUCHIRE Céline	ENSA-Strasbourg
26 avril 2017	M. BOUNJOUR Abdelfatah	ENSA-Strasbourg
26 avril 2017	M <sup>me</sup> CHRIST Thérèse	ENSA-Strasbourg
26 avril 2017	M <sup>me</sup> DORBACH Marlène	ENSA-Strasbourg
26 avril 2017	M <sup>me</sup> ELBERT Karin Regina	ENSA-Strasbourg
26 avril 2017	M <sup>me</sup> FRIEDEL Ronja Heidi	ENSA-Strasbourg
26 avril 2017	M. MÜLLER-LÜNESCHLOSS Peter-Daniel	ENSA-Strasbourg
26 avril 2017	M <sup>me</sup> THOMAS Fanny	ENSA-Strasbourg
<b>Mai 2017</b>		
13 mai 2017	M <sup>me</sup> ADELANTADO Pauline	ENSA-Clermont-Ferrand
19 mai 2017	M <sup>me</sup> LARIVIERE Olivia	ENSA-Paris-La Villette

**Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 171).**
**Avril 2017**

24 avril 2017	M <sup>me</sup> ANNALORO Carmela	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M <sup>me</sup> BASTE Ambre (ép. DERENNES)	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M <sup>me</sup> BENSALIH Imane	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M. BONNARDEL Thomas	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M <sup>me</sup> BOUIN Élodie	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M <sup>me</sup> CIAN Elsa	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M. COMPAIN Pierre	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M <sup>me</sup> CZERWINSKA Anna	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M. ENNAKI Mohamed Hamza	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M. EYL Vincent	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M. FOUCAUD Jonathan	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M. GAL Gilles	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M <sup>me</sup> GALLIOT Oriane	ENSA-Clermont-Ferrand
24 avril 2017	M <sup>me</sup> GENET Estelle (ép. VALTAT)	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M. GREGORI Mattéo	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M. IBRAHIM Anis Ali	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M <sup>me</sup> ISMAILI Anaïs (ép. NGANDA)	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M. LASSUS-TOUTOU Clément	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M <sup>me</sup> LUMIA Laurie	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M. MARC Pierre Alexandre	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M <sup>me</sup> MASSACRY Jérôme	ENSA-Clermont-Ferrand
24 avril 2017	M. MIGNOT Anthony	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M <sup>me</sup> ORAVECZ Anastasia	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M <sup>me</sup> PAYET Nelcy	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M. PECHBERTY Adrien	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M <sup>me</sup> POGORZELSKA Agnieszka (ép. DUROSIER)	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M. POTIER Thomas	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M <sup>me</sup> POULAIN Clothilde	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M. RAULT Vincent	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M. RENARD Pierre Emmanuel	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M <sup>me</sup> RIEUBLANC Margot	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M <sup>me</sup> SAVRIAPEN Shirley	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M. TOVO Vivien	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M. VACHERON Antoine	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M <sup>me</sup> VALGALIER Lucy	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M. VOLPI Benjamin	ENSA-Montpellier
24 avril 2017	M <sup>me</sup> EL AOUI Sabrine	ENSA-Montpellier



À partir de janvier 2018 le *Bulletin officiel* paraîtra uniquement sous format dématérialisé sur le site Internet du ministère de la Culture